

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Rapport annuel 2004-2005

Conseil supérieur de la magistrature

15, quai Branly, 75007 Paris

Tél. : 01 42 92 89 16 – télécopie : 01 42 92 89 17 – mél : csm@justice.fr

ISBN : 2-11-096404-9

CONSTITUTION

TITRE VIII DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Les membres du Conseil supérieur de la magistrature	IX
Introduction	XIII
PREMIÈRE PARTIE - LE RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE	1
Chapitre I – Les évolutions de l’organisation, du fonctionnement et des moyens du Conseil ..	5
<i>Section 1 – Un régime administratif et financier qui doit être adapté</i>	5
A - Le régime juridique et financier du Conseil n’a pas évolué	5
B - Le budget du Conseil devrait être adapté	9
<i>Section 2 – L’évolution des systèmes d’informatisation et de communication au sein du Conseil supérieur de la magistrature</i>	13
<i>Section 3 – Le site internet du Conseil supérieur de la magistrature</i>	15
Chapitre II – La nomination des magistrats	17
<i>Section 1 – L’état du corps judiciaire du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} novembre 2005</i>	21

	Pages
A - Données chiffrées	21
B - Les effets du repyramidage	22
C - L'évolution de la place des femmes dans le corps judiciaire	30
Section 2 – L'examen des nominations	33
A - Le siège	33
B - Les juges de proximité	36
C - Le parquet	41
D - Les avis non conformes et défavorables	45
E - Les observants	48
Chapitre III – La discipline des magistrats	51
Section 1 – L'activité des formations disciplinaires	54
Section 2 – Les questions particulières posées en matière disciplinaire	56
A - La délivrance des avertissements	56
B - L'interdiction temporaire d'exercice des fonctions	56
C - Le cas de l'irresponsabilité du magistrat poursuivi	56
D - Les insuffisances professionnelles	57

	Pages
<i>Section 3 – L'élaboration d'un recueil des décisions disciplinaires</i>	59
Chapitre IV – Les missions transversales du Conseil.....	61
<i>Section 1 – Les missions d'information</i>	64
<i>Section 2 – Les réceptions de personnalités et de délégations étrangères</i>	66
<i>Section 3 – Les interventions des membres du Conseil à l'extérieur</i>	68
<i>Section 4 – La participation du Conseil au Réseau Européen des Conseils de la Justice</i>	69
Chapitre V – Les réflexions du Conseil	71
<i>Section 1 – Le problème des greffes</i>	75
A - Exécution du programme quinquennal (2003-2006)	75
B - Evolution des effectifs des personnels des services judiciaires	76
<i>Section 2 – La sécurité dans les palais de justice.</i>	81
<i>Section 3 – Le traitement des cas pathologiques..</i>	82
<i>Section 4 – Le statut du juge d'instruction du tribunal aux armées de Paris</i>	84
SECONDE PARTIE - LES CONSEILS DE LA JUSTICE EN EUROPE	87

	Pages
Introduction	89
Chapitre I – Présentation thématique de plusieurs Conseils de justice européens	95
<i>Section 1 - La composition des Conseils</i>	98
A - Une mixité acceptée	98
B - Une représentativité recherchée	99
C - Une indépendance approchée	100
<i>Section 2 - Les attributions des Conseils</i>	117
A - Les attributions des Conseils en matière de nomination, mutation, carrières des magistrats ...	117
B - Les attributions des Conseils en matière de discipline des magistrats	138
C - Les attributions des Conseils en matière de formation initiale et continue des magistrats	152
D - Les attributions des Conseils en matière d'avis, propositions, inspections et enquêtes	163
E - Les attributions des Conseils en matière de gestion administrative et financière des juridictions	173
<i>Section 3 – Le fonctionnement et les moyens des Conseils</i>	181

	Pages
Chapitre II – Regards sur le Conseil supérieur de la magistrature français – Réflexions pour une réforme	187
<i>Section 1 – Le rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans les procédures de nomination des magistrats</i>	192
<i>Section 2 – Les autres attributions du Conseil supérieur</i>	198
<i>Section 3 – La composition et l’organisation du Conseil supérieur</i>	203
ANNEXES	212

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature

*(article 65 de la Constitution, loi organique n° 94-100
du 5 février 1994) JO du 5 juin 2002 et JO du 12 septembre 2004*

Président :

Le Président de la République.

Vice-président :

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

Membres communs aux deux formations :

Monsieur Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le Président de la République.

Monsieur Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, désigné par le Président du Sénat.

Monsieur Dominique Rousseau, professeur des universités, désigné par le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, élu par le Conseil d'Etat.

Magistrats élus, membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège :

Monsieur Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

Monsieur Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles.

Monsieur Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon.

Monsieur Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims.

Madame Sabine Mariette, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Magistrat du parquet élu, membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège :

Monsieur Claude Pernollet, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Magistrats élus, membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet :

Madame Cécile Petit, avocat général à la Cour de cassation.

Monsieur André Ride, procureur général près la cour d'appel de Limoges.

Monsieur Jacques Beaume, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Monsieur Jean-Paul Sudre, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Monsieur Raphaël Weissmann, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz.

Magistrat du siège élu, membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet :

Madame Christiane Berkani, président de chambre à la cour d'appel de Rouen.

Présidence de la réunion plénière et des formations

De juin 2002 à juin 2003 :

Réunion plénière : Monsieur Jacques Ollé-Laprune.

Formation du siège : Monsieur Vincent Lamanda.

Formation du parquet : Monsieur Jean-Paul Sudre.

De juin 2003 à juin 2004 :

Réunion plénière : Monsieur Jacques Ollé-Laprune.

Formation du siège : Monsieur Philippe Mury.

Formation du parquet : Madame Christiane Berkani.

De juin 2004 à juin 2005 :

Réunion plénière : Monsieur Jacques Ollé-Laprune.

Formation du siège : Monsieur Roger Beauvois.

Formation du parquet : Monsieur André Ride.

Depuis juin 2005 :

Réunion plénière : Monsieur Jacques Ollé-Laprune.

Formation du siège : Monsieur Claude Pernollet .

Formation du parquet : Monsieur Jacques Beaume.

Secrétariat administratif du Conseil

Madame Marthe Coront-Ducluzeau, magistrat placé en position de détachement, secrétaire administratif.

Monsieur Bernard Lugan, magistrat placé en position de détachement, secrétaire administratif adjoint.

INTRODUCTION

L'article 20 de la loi organique du 5 février 1994 relative au Conseil supérieur de la magistrature prévoit la publication, chaque année, d'un rapport d'activité de ses deux formations.

Le présent rapport est ainsi le neuvième depuis la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993 et le troisième depuis l'entrée en fonction, en juin 2002, des membres qui composent actuellement le Conseil.

Il a été adopté par les deux formations siégeant en réunion plénière. Il couvre la période du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005.

Dans une première partie, le Conseil retrace les évolutions de l'organisation, du fonctionnement et de ses moyens, les nominations des magistrats, son activité disciplinaire, les missions transversales et enfin il formule quelques réflexions sur des sujets qui lui sont apparus particulièrement sensibles.

Dans une seconde partie, le Conseil a choisi, comme dans ses deux rapports précédents, de présenter une étude thématique. Il est appelé de plus en plus souvent à recevoir des délégations étrangères conduites par des ministres de la justice, des présidents de cour suprême ou encore par des responsables de conseil supérieur de la justice ou de la magistrature. Ces fréquents contacts permettent des échanges toujours riches, souvent passionnants et des comparaisons qui, pour ne pas être forcément probantes, n'en sont pas moins généralement stimulantes. Le Conseil a la certitude que ces rencontres et ces relations qui s'approfondissent, ne peuvent rester sans lendemain. Aussi a-t-il participé activement en 2004 à la création du Réseau européen des Conseils de la justice dont les travaux, sur plusieurs thèmes partagés en commun, ont été des plus éclairants et fructueux. C'est pourquoi le Conseil a tenu à réserver la deuxième partie de son

rapport à cette ouverture internationale et plus particulièrement européenne, ainsi qu'à ses prolongements éventuels sur le plan interne.

Au moment où le Conseil va être entièrement renouvelé, le mandat de ses membres arrivant à expiration, de même que celui de ses secrétaires administratifs et à la veille du soixantième anniversaire de sa création, il lui a paru utile de prendre avec le recul nécessaire la mesure des problèmes qui se posent à lui et de tirer, au regard notamment des expériences des autres pays de l'Union Européenne, les leçons propres à améliorer l'exercice de son indispensable mission. C'est l'ambition des développements qui suivent.

Première partie :



**LE RAPPORT D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Chapitre 1^{er}

**LES ÉVOLUTIONS
DE L'ORGANISATION,
DU FONCTIONNEMENT
ET DES MOYENS
DU CONSEIL**

Section 1

Un régime administratif et financier qui doit être adapté

A - LE RÉGIME JURIDIQUE ET FINANCIER DU CONSEIL N'A PAS ÉVOLUÉ

Le précédent rapport d'activité du Conseil supérieur de la magistrature, portant sur les années 2003-2004, a analysé en détail le régime juridique et financier applicable au Conseil, les textes qui le fixent aujourd'hui, son organisation et ses procédures de travail, de délibération et de décision.

Le lecteur intéressé par ce thème pourra donc se reporter à cette publication et il y sera d'autant moins fait retour ici que la deuxième partie du présent rapport, qui porte sur la comparaison des conseils supérieurs de justice existants en Europe, se conclut par une réflexion sur les voies et moyens d'une possible réforme du Conseil supérieur de la magistrature, de ses compétences et de son organisation.

Dans cette perspective toutefois, il importe d'autant plus de rappeler les propositions antérieures du Conseil sur la nécessaire adaptation du régime financier sous l'empire duquel il fonctionne que sa réforme, envisagée au début de l'année 2005 par la plus haute autorité de l'Etat, si elle devait être menée à bien, ne saurait être conduite sans une adaptation radicale de son statut et de ses moyens de fonctionnement.

a) L'évolution préconisée par le Conseil n'a pas encore été suivie d'effet

L'an passé, partant du constat que le cadre budgétaire alors en vigueur était devenu inadapté à l'évolution des conditions de travail du Conseil supérieur de la magistrature et qu'au surplus, son appli-

cation s'était avérée peu satisfaisante au sein du budget du ministère de la justice, le Conseil avait critiqué les évolutions envisagées dans le cadre de la mise en place de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui avaient fait l'objet d'une expérimentation dans le cadre de la préparation et de l'adoption du budget de l'Etat pour 2006.

Il avait alors réitéré sa proposition, initialement formulée dans un courrier adressé le 23 avril 2004 au garde des sceaux et se référant aux principes mêmes de la LOLF, tendant à ce que les crédits budgétaires du Conseil supérieur de la magistrature soient détachés du budget géré par la chancellerie, pour être inscrits dans un programme spécifique au sein de la mission relative aux "pouvoirs publics". Cette demande s'est heurtée à l'opposition du ministère de la justice, qui a voulu maintenir les crédits du Conseil au titre d'une action particulière du programme « justice judiciaire » relevant de sa gestion, en considérant, d'une part que l'activité du Conseil supérieur de la magistrature n'était pas détachable de l'activité judiciaire et, d'autre part que le caractère limité des crédits alloués au Conseil supérieur de la magistrature ne permettait pas de constituer un programme autonome.

La raison fondamentale s'en trouve pourtant dans le fait que, de par son statut constitutionnel, le Conseil devrait bénéficier d'une autonomie de gestion et de fonctionnement par rapport au ministère de la justice, son activité étant directement liée aux finalités - au sens de la LOLF - de l'action du Président de la République regardant la magistrature. Or, les crédits de la présidence de la République sont effectivement inscrits, cela va de soi, dans la mission « pouvoirs publics ».

Celle-ci regroupe actuellement sept dotations, d'importance inégale en termes de volumes de crédits, qui concernent : le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, la Haute cour de justice et la Cour de justice de la République, ainsi que la chaîne parlementaire.

Une raison supplémentaire du rattachement du Conseil supérieur de la magistrature à cette mission peut être tirée de l'exigence

de transparence imposée à la gestion budgétaire des administrations publiques ; en effet, dans la mesure où certains des moyens matériels qui sont affectés au Conseil sont gérés dans le cadre d'autres budgets, relevant du programme justice judiciaire ou, singulièrement, de la présidence de la République, le regroupement de l'ensemble de ces moyens au sein d'un programme identifié au sein de la mission adéquate est, en tout état de cause, de nature à répondre à ces exigences comme à la logique de la LOLF.

Le Conseil supérieur de la magistrature reste conscient du fait qu'une telle évolution implique des aménagements législatifs et réglementaires et notamment la modification de la loi organique du 5 février 1994.

b) Elle reste souhaitable

Le Sénat ne s'est pas montré indifférent aux préconisations du Conseil. Dans un rapport d'information présenté le 13 juillet 2005 à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et intitulé « La LOLF dans la justice : indépendance de l'autorité judiciaire et culture de gestion », le sénateur Roland du Luart, rapporteur spécial de la commission, a rappelé ses propositions et cité la réponse apportée par la chancellerie sur ce sujet. Celle-ci soulignait, que « faute de procéder du suffrage universel, le Conseil supérieur de la magistrature ne pouvait, pas plus que la Cour des comptes, prétendre au régime budgétaire des pouvoirs publics. Elle estime que, de fait, le Conseil supérieur de la magistrature dispose déjà d'une autonomie financière et que ses moyens seront mieux individualisés, grâce à la création d'une action spécifique dans ce programme « justice judiciaire. »

Toutefois, le Conseil ne peut manquer de noter que, depuis lors, les crédits de la Cour des comptes et des autres juridictions financières ont été inscrits au sein d'une mission nouvelle « conseil et contrôle de l'Etat », créée dans le cadre de la loi de finances pour 2006, première année d'application de la LOLF, et que cette mission comporte également la gestion des crédits du Conseil d'Etat et des autres juridictions administratives (aux côtés de ceux du Conseil économique et social), ainsi détachés de la mission justice.

Le Conseil en conclut que seules des raisons d'opportunité ont motivé l'opposition du ministère de la justice, à sa proposition, que l'érection du Conseil supérieur de la magistrature en programme autonome était parfaitement envisageable dans le cadre approprié fourni par la LOLF et que le détachement de ses crédits de ceux de la Chancellerie ne l'était pas moins dans la nouvelle présentation de la loi de finances, qui ouvre la perspective d'un choix, pour leur reclassement, entre la mission « pouvoirs publics » et la nouvelle mission « conseil et contrôle de l'Etat ».

Il constate que lors du débat de contrôle budgétaire organisé au Sénat le 10 novembre 2005, M. Yves Detraigne, rapporteur pour avis de la commission des lois a soutenu, la thèse du Conseil en ces termes :

« Enfin, s'agissant toujours des contours de la mission « justice », je m'interroge sur la pertinence du regroupement des crédits du Conseil supérieur de la magistrature au sein d'une simple action du programme « Justice judiciaire ».

« Cela me paraît traduire imparfaitement la position institutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature, dont le rôle singulier mériterait un traitement budgétaire adapté. La commission des lois considère que sa mission particulière n'est réductible à aucune autre fonction exécutive ou judiciaire et que le rôle d'assistance qu'il joue auprès du président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, devrait conduire à inscrire cet organe dans la mission « Pouvoirs publics. »

Le rapport de la Commission des lois du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2006 réitère explicitement cet avis, en précisant : « Votre commission des lois souhaite que le gouvernement reconsidère sa position. Cet organe pourrait en effet avoir opportunément dans la mission « Pouvoirs publics », sous réserve de quelques aménagements législatifs... » et ajoute « Il aurait été logique d'y rattacher une institution à laquelle la Constitution consacre également un titre (titre VIII, articles 64 et 65). »

Le Conseil supérieur de la magistrature, en conséquence,

renouvelle ses propositions antérieures et demande que la réforme annoncée de son statut se traduise aussi par la création d'un programme spécifique au sein d'une mission de l'Etat détachée de la gestion du ministère de la justice.

B - LE BUDGET DU CONSEIL DEVRAIT ÊTRE ADAPTÉ

a) Les évolutions limitées du budget dans la loi de finances pour 2006

La loi de finances pour 2006 regroupe les crédits affectés au Conseil supérieur de la magistrature au sein de la mission interministérielle « Justice » dans une action 04 du programme 166 « Justice judiciaire », dont la dotation s'élève à 2 129 457 euros, contre 1 823 637 euros en 2005 (+ 17%) et 1 689 753 euros en 2004.

Crédits du Conseil supérieur de la magistrature

(M euros)					TOTAL
	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses D'investissement	Dépenses d'intervention	
LFI 2004	1.4	0,3	0	0	1.7
LFI 2005	1.5	0,3	0	0	1.8
LFI 2006	1,8	0,3	0	0	2,1

Les comparaisons internationales effectuées au sein du réseau des institutions supérieures de justice continuent d'illustrer la faiblesse de ces moyens par rapport à l'ensemble de ces institutions (cf Seconde partie, chapitre I section 3).

La progression de la dotation budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature, qui s'exécute au sein d'un budget opérationnel de programmes (BOP) *ad hoc*, est exclusivement relative aux dépenses de personnel, ses moyens de fonctionnement restant inchangés. Elle est destinée à financer les dépenses entraînées par le prochain renouvellement des membres du Conseil supérieur de la magistrature, en juin 2006, et reflète par ailleurs la revalorisation des rémunérations et indemnités versées aux deux magistrats

affectés au secrétariat administratif du Conseil intervenue en 2005, ainsi que les charges de l'employeur relatives à l'ensemble des rémunérations, les vacances versées aux membres du Conseil supérieur de la magistrature n'ayant pas évolué.

Au demeurant, l'effectif des magistrats et des fonctionnaires affectés au Conseil supérieur de la magistrature demeure invariable : 5 emplois équivalents temps plein travaillé (ETPT) et 13 ETPT de fonctionnaires de catégories A, B et C. Les fonctionnaires du Conseil (9 personnes) sont mises à la disposition du Conseil supérieur de la magistrature par le ministère de la justice, qui impute leurs rémunérations à leurs juridictions de rattachement, cependant que deux gardes républicains relevant du ministère de la défense assurent la sécurité des locaux affectés au Conseil supérieur de la magistrature dans l'emprise d'un immeuble de la Présidence de la République. Ces mises à disposition représentent la contrepartie d'une contribution au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature qui est inférieure à 350 000 euros.

Encore le chiffre de la dotation de dépenses de personnel attribuée au Conseil supérieur de la magistrature est-il tout théorique, puisque cette dotation comprend un volume prévisionnel de crédits destinés aux rémunérations principales de magistrats détachés, de l'ordre d'un demi million d'euros, qui n'est pas consommé. En effet, aucun des seize membres du Conseil n'a choisi d'être placé en position de détachement, comme l'article 2 du décret n° 95-735 du 10 mai 1995 en ouvre la possibilité. Le volume réel de la dotation consommable du Conseil supérieur de la magistrature est en fait, dans les conditions actuelles, de 1,6 M euros, dont 1,3 M euros pour les charges de personnel. Le reste constitue en réalité une ligne souple de crédits à la disposition du ministère de la justice dans le cadre de la fongibilité des crédits ouverts en loi de finances au titre d'un programme.

La délégation de crédits consentie au Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre du budget 2005 s'élevait à 423 120 euros.

La consommation des crédits ouverts au titre de l'indemnisa-

tion des membres du Conseil est de l'ordre de 450 000 euros. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent annuellement des indemnités représentatives de 50 à 100 vacances par personne suivant les cas. Leur régime est resté inchangé en dépit de la transformation progressive des modalités et du volume de travail de l'institution.

b) Une adaptation des moyens du Conseil est fortement souhaitable

Les crédits de fonctionnement propres au Conseil supérieur de la magistrature, s'élèvent à 348 900 euros en 2006, contre 352.783 euros dans la loi de finances pour 2005, 365.000 euros en 2004 et 315.000 euros en 2002, 2003 et 2004.

Ces crédits sont utilisés à hauteur de leur moitié pour les missions d'information du Conseil dans les Cours et tribunaux, et pour un tiers pour les services extérieurs, notamment d'imprimerie pour l'édition du rapport annuel et pour les matériels et fournitures de bureau. Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne disposent pas de moyens d'assistance et de secrétariat.

Par ailleurs, le Conseil est logé depuis plus de 50 ans Quai Branly, dans des locaux appartenant à la Présidence de la République, qui supporte les charges de leur entretien. La surface qui lui est attribuée ne permet pas de disposer d'un nombre suffisant de bureaux pour les membres du Conseil et, a fortiori, pour d'éventuels personnels supplémentaires.

Le Conseil regrette que la modestie des moyens de fonctionnement qui lui sont alloués l'empêche de disposer des moyens permanents d'information, d'études et de communication nécessaires à la bonne exécution de ses missions. Il évalue avec réalisme ses besoins minimaux à cet égard à environ 500 000 euros.

Des crédits complémentaires ne lui sont cependant consentis à ce titre que par exception, pour des opérations spécifiques, comme l'illustre le bilan de sa gestion pour l'année 2005. Au-delà de la délégation de crédits d'un montant de 378 704 euros qui lui a été consentie par la direction des services judiciaires, dont 28 704

euros au titre de l'informatisation du secrétariat, qui n'avait que trop tardé, le Conseil supérieur de la magistrature a bénéficié de deux attributions supplémentaires au cours de l'exercice : l'une de 42 800 euros, destinée au financement de l'impression du recueil des décisions disciplinaires du Conseil ; l'autre de 5 990 euros, pour couvrir les frais de réparation du véhicule qui lui est affecté. Le total des crédits consommés par le Conseil au titre de son fonctionnement s'est ainsi élevé en 2005 à 427 494 euros.

Section 2

L'évolution des systèmes d'informatisation et de communication au sein du Conseil supérieur de la magistrature

Pour satisfaire aux nombreuses tâches qui sont les siennes, le secrétariat n'utilisait que des logiciels informatiques généraux : un traitement de texte et un tableur. La variété et le grand nombre des informations à traiter, la diversité des documents à produire, pour la réalisation d'un travail en temps réel, appelaient à la recherche d'un produit informatique capable de répondre précisément à ses besoins et impératifs.

Dans le cadre de sa modernisation et pour répondre avec encore plus d'efficacité à l'augmentation constante de la charge de travail, le choix a été retenu du développement en 2005 d'une application informatique spécifique qui intéresse, à titre principal mais non exclusif, la gestion de son activité en matière de nomination des magistrats.

Le logiciel développé est une base de données, lesquelles contiennent, réparties sur plusieurs tables, toutes les informations utiles aux travaux réalisés. Ces données alimentent les dossiers gérés par le secrétariat. A ces dossiers correspondent des modules informatiques qui en produisent le contenu.

Il est un outil de recherche et de production de documents. Des recherches sur l'ensemble des tables mais encore sur l'ensemble des dossiers en cours ou archivés sont possibles. Des grilles multi-critères permettent toutes les combinaisons possibles : des recherches peuvent porter sur un dossier précis, un ensemble de dossiers, sur une date ou sur une période. Un module édition permet à partir de chacun des écrans de l'application de générer tous les documents nécessaires : ordres de jour, procès-verbaux, courriers, notes, tableaux... Cette production documentaire, constitutive des dossiers gérés, est générée par reprise automatique des données saisies et réalisation d'une fusion vers un traitement de texte.

La gestion des travaux du secrétariat du Conseil est maintenant entièrement informatisée. L'application a été développée sous window 8, ce qui affranchit le Conseil de toute redevance et autorisation, y compris par des moyens internes, la réalisation d'évolutions pour une adaptation à des réformes ou à de nouvelles méthodes de travail. Outil informatique évolutif, il réalise le suivi des propositions de nomination, la rédaction et la production de documents ainsi que le suivi de l'activité.

Il conviendrait en outre d'équiper les locaux du Conseil supérieur de la magistrature d'un système de visio-conférence pour l'audition des magistrats exerçant dans les juridictions d'outre-mer.

Section 3

Le site internet du conseil supérieur de la magistrature

Ce site, dont l'adresse est **<http://www.conseil-supérieur-magistrature.fr>** est actuellement hébergé et géré par une société privée, les démarches entreprises par le Conseil supérieur de la magistrature – dans sa précédente composition – pour trouver un hébergement sur l'intranet justice ou sur le site de la Présidence de la République n'ayant pas abouti.

Des solutions alternatives pourraient, certes, être envisagées. Il s'agirait, soit de renouveler les demandes visant à trouver une place dans l'intranet justice ou un autre site institutionnel public, soit de transférer le contenu du site vers un serveur qui pourrait être situé dans les locaux du Conseil. Mais aucune de ces possibilités ne peut être mise en œuvre à court terme.

Le contenu du site est satisfaisant dans ses grande lignes, malgré des difficultés ponctuelles concernant la mise en ligne des avis rendus, ainsi que les rubriques « jurisprudence du conseil d'Etat » et « réponse aux questions parlementaires ».

La jurisprudence disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature n'est présente que dans les rapports annuels, et ne fait pas pour l'instant l'objet d'une rubrique séparée, ni d'une diffusion en temps réel.

Toutefois dès sa parution, le recueil des décisions disciplinaires réalisé par le Conseil sera mis en ligne sur le site.

Il convient de souligner que si l'essentiel du contenu de ce site est géré par la société qui en est chargée, la rubrique « actualités » ainsi que « l'espace de téléchargement » peuvent être alimentés directement par les membres ou par le secrétariat administratif du Conseil.

Enfin, toutes les questions relatives au site internet (hébergement, contenu, gestion) sont débattues et tranchées en réunion plénière.

Des informations utiles et des éléments de comparaisons internationales peuvent être trouvés sur le site du réseau européen des conseils de justice **<http://www.encj.net>**.

Chapitre II

**LA NOMINATION
DES
MAGISTRATS**

L'activité du Conseil supérieur de la magistrature en matière de nomination s'est caractérisée pour la période du 1er novembre 2004 au 31 décembre 2005 par :

*** une augmentation sensible du nombre des dossiers examinés.** Ainsi, ont été soumises à son examen : 1 436 propositions concernant les magistrats du siège pour 1 354 l'année précédente, 685 concernant les magistrats du parquet pour 599 l'année antérieure et enfin 728 relatives aux juges de proximité (508 en 2003-2004).

Dans le cadre de ses pouvoirs de proposition, la formation du siège a nommé 55 magistrats après avoir procédé à l'audition de 89 nouveaux candidats, étant précisé que de nombreux autres candidats avaient déjà été auditionnés par le Conseil.

La formation du parquet a reçu 65 candidats aux fonctions d'avocat général à la Cour de cassation ou de procureur de la République.

Au total 2 904 nominations ont été soumises à l'examen des deux formations du Conseil.

La formation du siège s'est réunie 70 fois, celle du parquet 33 fois.

A l'issue de son mandat, le Conseil aura statué, au cours de ses quatre années de fonction, sur la nomination de 7698 magistrats, ce qui témoigne d'une importante mobilité fonctionnelle ou géographique du corps judiciaire.

*** La mise en œuvre effective du nouveau calendrier établi par la Chancellerie pour l'examen des nominations,** ainsi que cela avait été annoncé l'année précédente.

OBJET	ANNEE 2005		
	Mouvement annuel 2005	Mouvement complémentaire	Projet de mouvement de l'automne : Réalisations TA 2005
Limite desiderata	2 novembre 2004	-	15 septembre 2005
Préparation du mouvement	3 mois et demi	1 mois	1 mois et demi
Nombre de mouvements	968	161	200
TRANSPARENCES	21 février 2005 (+22 mars 2005)	21 juin 2005 (+8 juillet 2005)	20 octobre 2005
Limite observations	10 mars 2005 (+31 mars 2005)	30 juin 2005	9 novembre 2005
Examen CSM	12 mai 2005	20 juillet 2005	Mi décembre 2005
Décret	27 juin 2005	3 août 2005	Début janvier 2006
Installations	Début septembre 2005	Début septembre 2005	Fin janvier 2005

La pérennisation de ces nouvelles dispositions devrait favoriser désormais une meilleure adéquation entre les nécessités de gestion des cours et tribunaux et les impératifs personnels des magistrats tenus de déménager.

*** La poursuite du repyramidage résultant de la réforme statutaire du 25 juin 2001**, selon laquelle, rappelons-le, le pourcentage des magistrats hors hiérarchie doit être de 9,88 % du total des emplois, au 1er grade de 61,85% et au 2nd grade de 28,28%.

Section 1
L'état du corps judiciaire
du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} novembre 2005

A - DONNÉES CHIFFRÉES :

Au 1^{er} novembre 2005, l'effectif total des magistrats en juridiction était de 7 402, soit :

5 584 au siège (77,77%) et 1 818 au parquet (25,32%).

En ajoutant les 482 magistrats hors juridiction (administration centrale, inspection des services judiciaires, détachés y compris à l'ENM, magistrats affectés à l'ENG) il était de 7 884, soit :

745 HH

4 149 1^{er} grade

2 990 2^{ème} grade

Les juges de proximité étaient au 19 septembre 2005 au nombre de 471, affectés dans 322 juridictions.

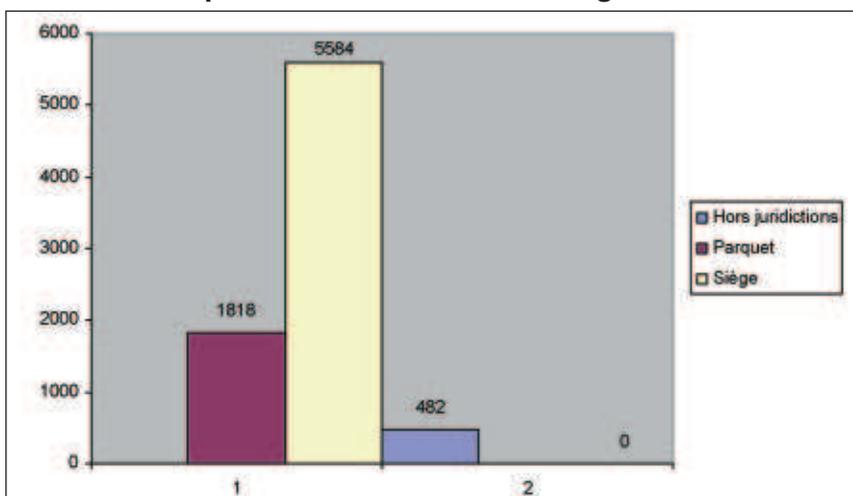
Effectifs réels

Population : magistrats actifs au 1^{er} novembre 2005
(hors MASUR : magistrats maintenus en activité en surnombre)

Type affectation	IGSJ	Détachés	Parquet	Siège	Total
Centrale	29	18	230		277
Cassation			40	182	222
Détachés (dont ENM)		221			221
ENG		2			2
Juridictions			1778	5402	7180

Type affectation	Hors juridictions	Parquet	Siège	Total
Juridictions		1818	5584	7402
Hors juridictions	482		0	482
Ensemble	482	1818	5584	7884

Répartition des effectifs de magistrats



Source : direction des services judiciaires - 1^{er} novembre 2005

B - LES EFFETS DU REPYRAMIDAGE

Evolution de la structure des emplois de magistrats

	Effectif Réel 1 ^{er} septembre 2002	Effectif Réel 1 ^{er} septembre 2003	Effectif Réel 1 ^{er} septembre 2004	Effectif Réel 1 ^{er} septembre 2005
Hors hiérarchie	531 (7,5%)	640 (8,7%)	730 (9,5%)	745 (9,45%)
Premier grade	3 239 (45,4%)	3 713 (50,7%)	4 009 (51,9%)	4 149 (52,63%)
Second grade	3 363 (47,7%)	2 959 (40,4%)	2 978 (38,6%)	2 990 (37,92%)
TOTAL	7 133	7 312	7 717	7 884

Il ressort de ces données que le repyramidage pour les postes HH est quasiment atteint : 745 magistrats, soit 9,45% du corps alors que la progression s'avère plus lente pour le 1^{er} grade : 4 149 magistrats soit 52,63% du corps ainsi que pour le second grade qui comporte 2 990 magistrats, soit encore 37,92%.

Si les avantages en terme de carrière résultant de cette réforme sont manifestes pour l'ensemble du corps, on constate néanmoins qu'en l'état, un nombre non négligeable de postes est très difficile à pourvoir et conduit à leur banalisation, tout particulièrement au parquet ; en outre, le passage à la hors hiérarchie auquel le nouveau statut a autorisé un beaucoup plus grand nombre à aspirer, risque d'être dorénavant extrêmement étroit.

Une réflexion sur l'évolution des carrières au sein de la magistrature pour les années à venir semble inéluctable.

Mais, il convient également d'analyser l'impact des nombreux départs à la retraite prévus à partir de 2008.

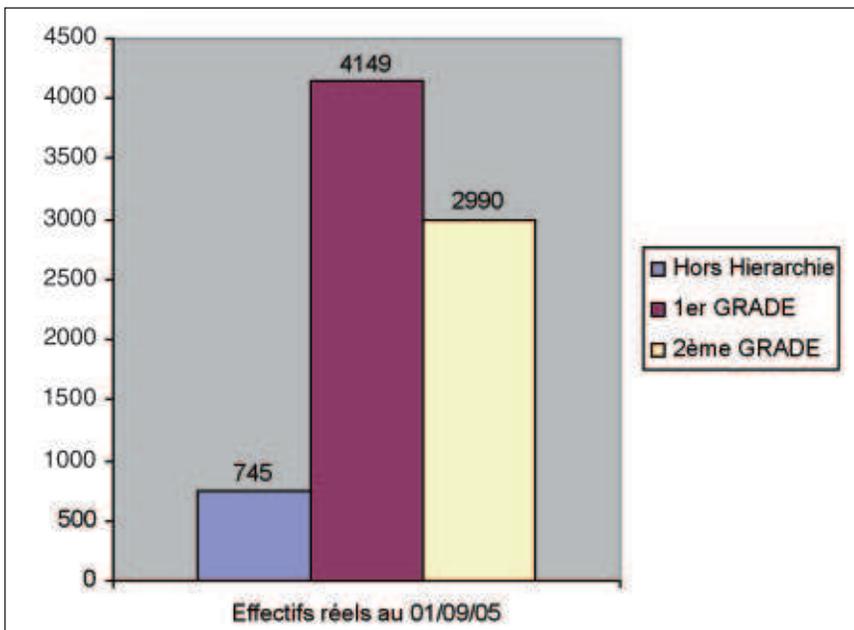
Prévisions des départs en retraite entre 2005 et 2015 - magistrats -

2005	78
2006	76
2007	81
2008	127
2009	150
2010	191
2011	245
2012	288
2013	284
2014	320
2015	297
TOTAL	2 137

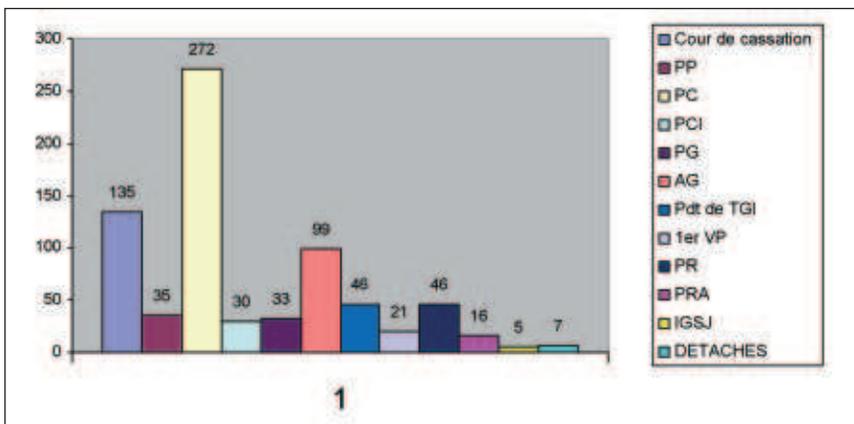
Source : Ministère de la Justice. A partir de l'année 2006, les prévisions ne tiennent pas compte des départs sur demande et pour invalidité dont le nombre ne peut être évalué à ce jour. Ces prévisions se fondent sur une hypothèse de départs à la retraite à 65 ans.

L'étude du corps judiciaire par grade révèle les éléments suivants :

Répartition des magistrats par grade



Répartition des magistrats hors hiérarchie

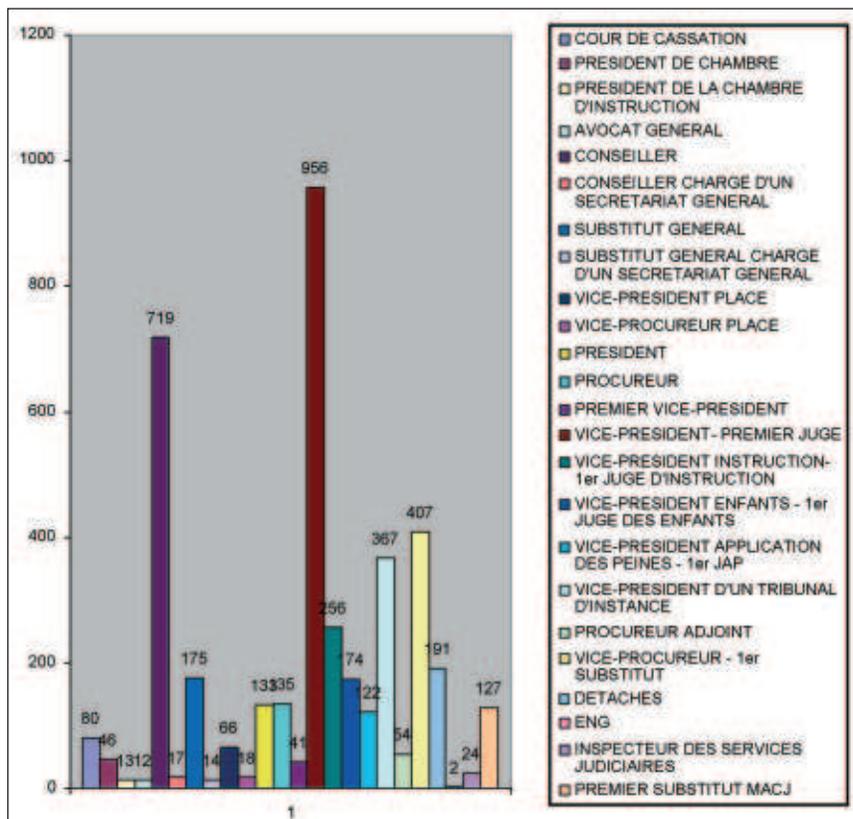


Effectifs au 01/09/2005

Fonction	Cour de cassation	CA (et TSA)	TGI (et TPI)	Centrale	Détachés (dont ENM)	Total
Cour de cassation	135					135
PP		35				35
PC		272				272
PCI		30				30
PG		33				33
AG		99				99
Pdt de TGI			46			46
1 ^{er} VP			21			21
PR			46			46
PRA			16			16
IGSJ					5	5
DETACHES				2	5	7
Ensemble		469	129	2	10	745

On constate que la progression des postes HH bénéficie en priorité aux cours d'appel de province, pour les postes du siège (272 postes de présidents de chambre pour 248 en 2004 et 194 en 2003).

Répartition des magistrats du 1^{er} grade



Effectifs au 1er septembre 2005

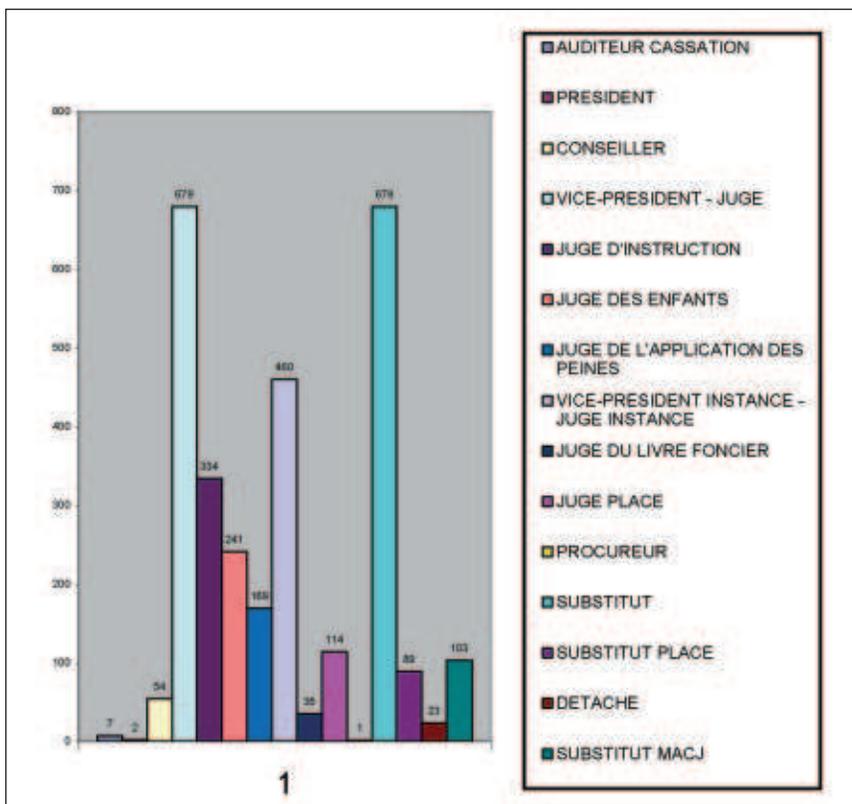
Au 1^{er} grade, on relève que les cohortes les plus nombreuses restent les vice-présidents, premiers juges non spécialisés (956), les conseillers (719), les vice-provocateurs et premiers substituts (407) enfin les vice-présidents de tribunal d'instance (367).

Les chefs de juridiction du 1^{er} grade étaient au 1^{er} novembre 2005 au nombre de 133 présidents et 135 procureurs.

1^{er} grade

FONCTION	CASSATION	CA (ET TSA)	TGI (ET TPI)	CENTRALE	DÉTACHÉS (DONT ENM)	ENG	TOTAL
COUR DE CASSATION	80						80
PRÉSIDENT DE CHAMBRE		46					46
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION		13					13
AVOCAT GÉNÉRAL		12					12
CONSEILLER		719					719
CONSEILLER CHARGÉ D'UN SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		17					17
SUBSTITUT GÉNÉRAL		175					175
SUBSTITUT GÉNÉRAL CHARGÉ D'UN SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		14					14
VICE-PRÉSIDENT PLACE		66					66
VICE-PROCUREUR PLACE		18					18
PRÉSIDENT			133				133
PROCUREUR			135				135
PREMIER VICE-PRÉSIDENT			41				41
VICE-PRÉSIDENT - PREMIER JUGE			956				956
VICE-PRÉSIDENT INSTRUCTION-1 ^{ER} JUGE D'INSTRUCTION		256				256	
VICE-PRÉSIDENT ENFANTS - 1 ^{ER} JUGE DES ENFANTS			174				174
VICE-PRÉSIDENT APPLICATION DES PEINES - 1 ^{ER} JAP			122				122
VICE-PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL D'INSTANCE			367				367
PROCUREUR ADJOINT			54				54
VICE-PROCUREUR - 1 ^{ER} SUBSTITUT			407				407
DÉTACHÉS				16	175		191
ENG						2	2
INSPECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES				24	0		24
PREMIER SUBSTITUT MACJ				127	0		127
ENSEMBLE	80	1080	2645	167	175	2	4149

Répartition des magistrats du second grade



Effectifs au 1er septembre 2005

Encore au nombre de 2 990, les magistrats du second grade sont majoritairement des juges non spécialisés (679) ou des substituts (679) ainsi que des vice-présidents et juges d'instance (460). Les vice-présidents au second grade sont au nombre de 17.

Les postes de juge et substitut placés continuent à croître dans d'importantes proportions puisqu'ils n'étaient respectivement que de 101 et 59 en 2003 et sont en 2005 de 114 et 89.

Pour les postes spécialisés : juges d'instruction, juges des enfants, ils restent stables à l'exception des postes de juge de l'application des peines qui ont sensiblement augmenté : 169 en 2005 pour 149 en 2004.

Second grade

FONCTION	CASSATION	CA (ET TSA)	TGI (ET TPI)	CENTRALE	DÉTACHÉS (DONT ENM)	TOTAL
AUDITEUR CASSATION	7					7
PRÉSIDENT			2			2
CONSEILLER		54				54
VICE-PRÉSIDENT - JUGE			679			679
JUGE D'INSTRUCTION			334			334
JUGE DES ENFANTS			241			241
JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES			169			169
VICE-PRÉSIDENT INSTANCE - JUGE INSTANCE			460			460
JUGE DU LIVRE FONCIER			35			35
JUGE PLACE		114				114
PROCUREUR			1			1
SUBSTITUT			679			679
SUBSTITUT PLACE		89				89
DÉTACHÉ					23	23
SUBSTITUT MACJ				103		103
ENSEMBLE	7	257	2 600	103	23	2 990

Efficatif au 1er septembre 2005

Selon une circulaire du 30 avril 2005, ont été localisés 286 nouveaux emplois de magistrats au titre de la loi de finances 2005 et d'un reliquat des lois de finances antérieures.

Répartition par fonction :

siège Cour de cassation : 2
 siège dans les cours d'appel : 37
 parquets généraux : 16
 siège placés : 24
 parquet placés : 16
 siège non spécialisés TGI : 80
 instance : 9
 instruction : 9
 enfants : 20
 application des peines : 15
 parquet TGI : 58

Répartition par grade :

HH :13
 1^{er} grade : 171
 2nd grade : 102

Il s'ensuit que le repyramidage du corps devrait être le suivant :

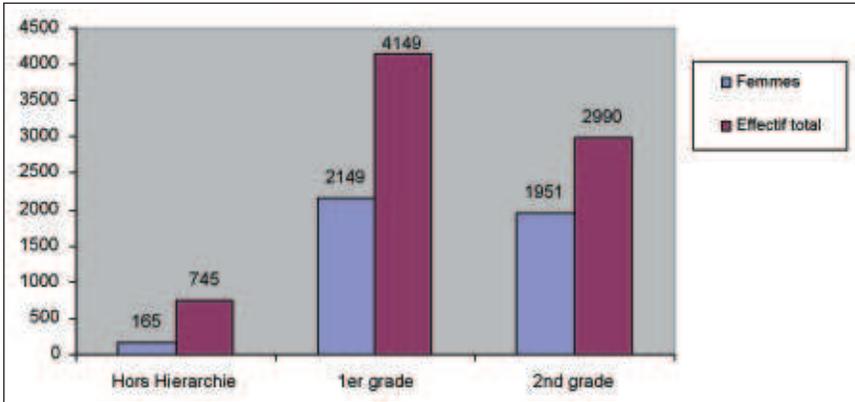
10% de HH (754 magistrats)
 60,75% de 1^{er} grade (4 579 magistrats)
 29,24% de 2nd grade (2 204 magistrats)

C - L'ÉVOLUTION DE LA PLACE DES FEMMES DANS LE CORPS JUDICIAIRE

Répartition des femmes magistrats par grade

Grade	Femmes	Hommes	Effectif global	Pourcentage des femmes par rapport à l'effectif total
Hors Hiérarchie	165	580	745	22,15 %
1 ^{er} grade	2 149	2 000	4 149	51,80 %
2 nd grade	1 951	1 039	2 990	65,25 %
Ensemble	4 265	3 619	7 884	54,10 %

Répartition des femmes magistrats par grade



Effectif au 1er septembre 2005

Le Conseil relève une légère progression dans la parité.

En 2003, le pourcentage des femmes occupant des postes HH n'était que de 20,15% alors qu'il est en 2005 de 22,15%.

Au 1^{er} grade, elles représentaient en 2003, 48,8% du corps et en 2005, elles ont atteint 51,80 % ; enfin, au second grade elles constituent 65,25% de l'effectif total à ce grade ce qui peut s'expliquer par l'importante proportion de femmes qui réussissent depuis quelques années le concours d'entrée de l'Ecole nationale de la magistrature.

178 femmes ont été admises au premier concours d'accès de l'Ecole nationale de la magistrature sur un total de 224 postes, 11 femmes ont été admises au deuxième concours pour 19 postes, 7 femmes ont été admises au troisième concours pour 7 postes. Soit un total de 196 femmes reçues aux trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, pour les 250 postes.

En ce qui concerne les postes de responsabilité, sur 38 premiers présidents et présidents de tribunal supérieur d'appel (TSA Saint-Pierre-et-Miquelon et TSA Mamoudzou) en exercice, 3 sont des femmes (7,89%).

Sur 38 procureurs généraux et procureurs de la République près le tribunal supérieur d'appel, 2 sont des femmes soit un pourcentage de 5,26%.

Sur 185 présidents de tribunal en exercice, 47 sont des femmes soit 25,40 %.

Sur 185 procureurs de la République, 22 sont des femmes soit un pourcentage de 11,89%.

Il y a une nette progression du nombre de femmes chefs de juridiction. Au CSM Elysée du 24 février 2006, pour la première fois, une femme a été nommée présidente de chambre à la Cour de cassation.

Section 2

L'examen des nominations

Les nominations des magistrats (période du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005) sont les suivantes :

Propositions : Siège (CSM Elysée)	55
Avis (CSM Alma)	
Siège :	2 164 (dont 728 juges de proximité)
Parquet :	685
TOTAL	2 904

A - LE SIEGE

Les propositions de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège - période du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005 - se présentent ainsi qu'il suit :

	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de candidats	Nombre de candidats reçus*	Nommés
Président de chambre à la Cour de cassation	-	-	-	-
Conseillers à la Cour de cassation	8	266 (**)	16	8
Conseillers à la Cour de cassation en service extraordinaire	4	4	4	4
Conseillers référendaires à la Cour de cassation	7	137 (**)	15	7
Premiers présidents de cour d'appel	7	317	3	7
Présidents de tribunaux	29	560	51	29
TOTAL	55	1284	89	55

* Le nombre de candidats reçus figurant dans ce tableau reprend uniquement ceux effectivement reçus pendant la période du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005. Le Conseil a évidemment pris en compte également les candidats reçus avant cette période et qui s'ajoutent donc aux premiers.

** Il s'agit du nombre total des candidatures pour les trois CSM Elysée, étant observé que certaines candidatures ont été maintenues pour les trois mouvements et sont donc comptées à chaque fois.

Comme l'année précédente, il convient d'observer que les vacances de postes de conseiller à la Cour de cassation sont dues à des départs à la retraite. Il faut noter aussi le nombre important de candidatures à ces fonctions : plus de 130 pour les dernières nominations. L'âge moyen des candidats retenus était de 57 ans. Il était de 43 ans pour les conseillers référendaires.

En ce qui concerne les premières présidences de cour d'appel, deux des vacances étaient la conséquence de départs à la retraite, quatre correspondaient à des mutations et une à une nomination à la Cour de cassation. Dans trois cas, les postes ont été pourvus par la promotion de présidents de tribunaux de grand instance dont la moyenne d'âge était de 56 ans.

Sur les 29 présidents de tribunaux de grande instance dont la candidature a été retenue, 19 (soit 65,5%) n'avaient jamais exercé ces fonctions. Deux des vacances résultaient de départs à la retraite. Dans les autres cas il s'agissait de changements de fonctions, ce qui confirme une fois encore qu'il n'existe pas dans ce domaine de filière fermée à ceux qui n'ont jamais occupé ce type de poste.

Il faut également noter que sur les 19 magistrats qui accèdent pour la première fois à une présidence de tribunal, 11 sont des femmes.

En ce qui concerne les avis émis pour les magistrats du siège, les chiffres ont été les suivants :

	CSM du 10.11.2004	CSM du 22.12.2004	CSM du 26.01.2005	CSM DU 12.05.2005	CSM du 20.07.2005	CSM du 05.10.2005	CSM du 07.12.2005	CSM du 07.12.2005
	ODJC	Transparences des 3.11.2004 et 24.11.2004 et ODJC	ODJC	Transparences du 21.02.2005 du 22.03.2005 et ODJC (auditeurs de justice)	Transparence du 21.06.2005 et ODJC	Transparence du 16.09.2005	Transparence des 21.10.2005 et 09.11.2005 ODJC 15.11.2005	ODJ 01.12.2005
Nombre de propositions (transparences et ordres du jour complémentaires*)	1	231	1	912	111	1	195	1
Nombre d'observations	-	68	-	323	69	2	61	-
Nombre d'avis conformes	1	226	1	889	107	1	191	1
Nombre d'avis non conformes	-	2	-	10	3	-	4	-
Nombre de retraits	-	-	-	7	1	-	-	-
Nombre de désistements	-	3	-	7	-	-	1	-

* ordres du jour complémentaires : magistrats ne figurant pas sur la transparence – détachement, mise en disponibilité...

B - LES JUGES DE PROXIMITE

	CSM du 3/11/2004	CSM du 26/01/2005	CSM du 12/05/2005	CSM du 20/07/2005	CSM du 24/11/2005	CSM du 07/12/2005	TOTAUX
Nombre de propositions soumises au CSM	227	212	59	134	105	1	738
Avis conformes (*)	38	36	-	22	17	1	114
Avis conformes avec dispense de stage	9	5	-	5	1	-	20
Avis non conformes	14	13	-	1	4	-	32
Nombre de stages probatoires (**)	98	111	-	39	40	-	288
Avis conformes après stages probatoires	45	26	38	38	22	-	169
Avis non conformes après stages probatoires	15	11	16	25	10	-	77
Nombre de démissions	7	6	5	2	8	-	28
Nombre de retraits	1	3	-	-	-	-	4
Nombre de désistements	-	1	-	2	3	-	6

(*) Article 35-9 – Sous réserve des dispositions de l'article 35-11 relatives à la formation probatoire, les candidats nommés juges de proximité suivent la formation prévue au sixième alinéa de l'article 41-19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée préalablement à leur installation dans leurs fonctions.

« Cette formation comprend une première période de cinq jours consécutifs organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et un stage en juridiction à raison de seize jours de présence effective en juridiction sur une période de huit semaines ; la durée du stage en juridiction peut, à titre exceptionnel, être réduite par le Conseil supérieur de la magistrature, au vu de l'expérience professionnelle du candidat.

(**) Article 35-11 – Les candidats soumis par le Conseil supérieur de la magistrature à la formation probatoire prévue au troisième alinéa de l'article 41-19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée suivent la formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature sur une période de cinq jours consécutifs mentionnée au premier alinéa de l'article 35-10. Ils effectuent en outre un stage en juridiction à raison de vingt-quatre jours de présence effective en juridiction sur une période de douze semaines.

	CMS du 18 janvier 2006	CSM du 29 mars 2006	TOTAL
Juges de proximité	44	30	74

Les observations présentées dans le précédent rapport concernant les problèmes soulevés par l'examen des candidatures aux fonctions de juges de proximité demeurent valables, sauf pour ce qui a trait à l'absence d'information sur les premiers résultats de la réforme ; en effet le groupe de travail chargé par le garde des sceaux d'une étude sur les juridictions de proximité, dont le Conseil supérieur de la magistrature avait vivement souhaité la création, a déposé son rapport en novembre 2005.

Le tableau ci-dessus révèle qu'entre temps les pourcentages, pour les candidatures nouvelles, hors retours de stages probatoires, démissions, désistements et retraits, étaient de l'ordre de 25 à 30 % d'avis conformes, de 7 à 9% d'avis non conformes et de 61 à 67 % d'avis soumettant le candidat à un stage probatoire. Après ce stage la proportion d'avis non conformes est d'environ 30%, ce qui justifie l'intérêt de ces stages probatoires pour les candidats dont le dossier n'apporte pas la preuve de leur aptitude immédiate à l'exercice des fonctions sollicitées.

BILAN DU MANDAT DE LA FORMATION DU SIÈGE DU CONSEIL

Au delà de l'intérêt que présente, quant à l'activité du Conseil supérieur de la magistrature, l'aspect purement quantitatif figurant dans les tableaux statistiques reproduits ci-après, il est précisé que ces tableaux couvrent l'activité du Conseil du 5 juin 2002 au 31 décembre 2005 mais qu'il est apparu utile de les compléter par des indications relatives aux cinq dernières mois d'activité.

**Propositions de la formation compétente à l'égard
des magistrats du siège du 1^{er} janvier 2006 au 31 mai 2006**

	CMS du 24 février 2006	CSM du 19 mai 2006	TOTAL
Président de chambre à la Cour de cassation	1	0	1
Conseillers à la Cour de cassation	1	2	3
Conseillers référendaires à la Cour de cassation	2	0	2
Premiers présidents de cour d'appel	1	1	2
Présidents de tribunaux	5	6	11

**Les nominations des magistrats
période du 5 juin 2002 au 31 décembre 2005**

Propositions : CSM Elysée	226
Avis CSM Alma	
Siège :	5 468
Parquet :	2 004
TOTAL	7 698

**Les propositions de la formation compétente à l'égard
des magistrats du siège
période du 5 juin 2002 au 31 décembre 2005**

	Nombre de postes à pourvoir	Nombre de candidats reçus *
Présidents de chambre à la Cour de cassation	2	6
Conseillers à la Cour de cassation	32	82
Conseillers à la Cour de cassation en service extraordinaire	9	9
Conseillers référendaires à la Cour de cassation	28	43
Premiers présidents de cour d'appel	17	51
Présidents de tribunaux	138	307
TOTAL	231	498

* Le nombre de candidats reçus figurant dans ce tableau reprend uniquement ceux effectivement reçus pendant la période du 5 juin 2002 au 31 décembre 2005. Le Conseil a évidemment pris en compte également les candidats reçus avant cette période et qui s'ajoutent donc aux premiers.

Il convient d'observer qu'en trois ans et demi, plus de 36% des conseillers à la Cour de cassation, de 40 % des conseillers référendaires, près de la moitié des premiers présidents et les trois quarts des présidents de tribunaux de grande instance auront été renouvelés. On ne peut que constater avec satisfaction la réelle mobilité des chefs de juridiction, notamment en première instance.

**Les avis de la formation compétente à l'égard
des magistrats du siège
période du 5 juin 2002 au 31 décembre 2005**

Nombre de propositions (transparences et ordres du jour complémentaires *)	3 470
Nombre d'observations	963
Nombre d'avis conformes	3 372
Nombre d'avis non conformes	48
Nombre de retraits	31
Nombre de désistements	21

* ordres du jour complémentaires : magistrats ne figurant pas sur la transparence – détachements, mises en disponibilité...

Lors de ses derniers CSM Alma qui auront lieu les 19 avril et 18 mai 2006, la formation du siège rendra 906 avis sur des propositions de nomination dont :

- 740 avis (transparence du 22 février 2006 et du 29 mars 2006)
- 154 avis concernant les auditeurs de justice de la promotion 2004
- 12 avis concernant des placements en position de détachement et en position de disponibilité.

**Les juges de proximité
période du 5 juin 2002 au 31 décembre 2005**

	TOTAUX
Nombre de propositions soumises au CSM	1 281
Avis conformes (*)	376
Avis conformes avec dispense de stage	43
Avis non conformes	80
Soumission à un stage probatoire (**)	507
Avis conformes après stages probatoires	177
Avis non conformes après stages probatoires	80
Démissions	28
Retraits	13
Désistements	7

QUELQUES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXERCICE DE SON MANDAT PAR LA FORMATION DU SIÈGE

■ Sur les propositions du Conseil supérieur :

La formation du siège s'est efforcée de dégager des critères objectifs pour le choix des magistrats aptes à exercer des fonctions du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance. Elle rappelle qu'il est notamment souhaité pour les premiers, un haut niveau de connaissances juridiques, le goût de la recherche et de la rédaction, pour les autres, l'aptitude à l'administration, à l'animation d'une juridiction et à la communication, et, dans tous les cas, un ensemble de qualités professionnelles avérées, une grande puissance de travail et une entière disponibilité.

Toutefois les évaluations figurant dans les dossiers ne comportent pas toujours des appréciations suffisamment précises pour déterminer si un candidat répond aux exigences recherchées par le Conseil. L'audition des candidats sélectionnés permet souvent de pallier ce manque d'informations. Il serait cependant souhaitable que les évaluateurs s'attachent toujours à donner un avis circonstancié sur les capacités particulières des magistrats à remplir les fonctions auxquelles ils postulent.

■ Sur les propositions du garde des sceaux :

Le faible pourcentage des avis non conformes émis par le Conseil supérieur suffit à démontrer que les critères de choix retenus par la Chancellerie diffèrent rarement de ceux qui sont appliqués par le Conseil. Il faut toutefois noter que le nombre de mouvements faisant l'objet des grandes transparences interdit l'examen des dossiers de tous les candidats non retenus. Sauf le cas où celui qui est proposé apparaît avoir peu d'ancienneté par rapport à de nombreux autres candidats, seuls les dossiers des auteurs d'observations sur l'affectation envisagée sont analysés et comparés aux dossiers des bénéficiaires d'une proposition qui, en toute hypothèse sont systématiquement examinés.

Cette méthode n'est pas parfaite mais il est difficile de recourir à une autre solution, en l'état actuel des attributions et des moyens du Conseil supérieur de la magistrature.

Notons toutefois que lors des derniers mouvements, les services de la Chancellerie ont accompagné la présentation de leur projet d'explications sur les lignes directrices ayant guidé leurs choix ainsi que sur certaines situations individuelles particulières, ce qui a permis de compléter l'information du Conseil et d'éclairer ses avis.

D'une manière générale, il est regrettable que le Conseil supérieur ne dispose pas toujours, d'emblée, d'évaluations récentes, de telles informations sont pourtant indispensables pour qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

C - LE PARQUET

Au cours de la période du 5 juin 2002 au 31 décembre 2005 la formation du parquet a rendu les avis suivants :

Nombre de propositions (transparences et ordres du jour complémentaires *)	2 024
Nombre d'observations	344
Nombre d'avis favorables	1 930
Nombre d'avis défavorables	51
Nombre de retraits	28
Nombre de désistements	14
Nombre de « passé outre »	12
Réceptions de candidats au poste de procureur de la République	118
Réceptions d'observants sur les postes de procureurs de la République	52
Réceptions de candidats proposés au poste d'avocat général à la Cour de cassation	20
Réceptions sur demandes après avis défavorables de la formation du parquet	17

* ordres du jour complémentaires : magistrats ne figurant pas sur la transparence – détachements, mises en disponibilité...

CSM alma parquet : pour la période du 1er novembre 2004 au 31 décembre 2005 la formation du parquet s'est réunie 33 fois, elle a rendu les avis suivants :

Les avis de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet

	CSM du 10.11.2004	CSM du 22.12.2004	CSM du 12.05.2005	CSM du 20.07.2005	CSM du 07.12.2005
	Transparence du 20.10.2004	Transparence du 03.11.2004 et ODJC	Transparences du 21.02.2005 et ODJC (+ auditeurs de justice)	Transparences des 21.06.2005 et 08.07.2005 et ODJC	Transparences du 21.10.2005 et 09.11.2005 ODJC 15.11.2005
Nombre de propositions (transparences et ordres du jour complémentaires*)	1	136	372	79	105
Nombre d'observations	-	47	69	17	14
Nombre d'avis favorables	1	133	360	76	102
Nombre d'avis défavorables	-	2	6	3	2
Nombre de retraits	-	-	3	-	1
Nombre de désistements	-	1	3	1	-
Nombre de « passé outre »	-	-	-	-	-
Réceptions de candidats au poste de procureur de la République	1	14	15	6	5
Réceptions d'observants sur les postes de procureurs de la République	-	7	6	1	6
Réceptions de candidats proposés au poste d'avocat général à la Cour de cassation	-	1	2	-	1
Réceptions sur demandes après avis défavorables de la formation du parquet	-	1	3	1	-

* ordres du jour complémentaires : magistrats ne figurant pas sur la transparence – détachements, mises en disponibilité...

Niveau hiérarchique	Nombre de postes à pourvoir	Candidats	Candidats reçu	Nommés
Procureurs de la République	31	508	41	31
Avocats généraux près les cours d'appel	10	482	-	10
Avocats généraux à la Cour de cassation	-	-	4	4

Lors des derniers CSM Alma qui auront lieu les 19 avril et 18 mai 2006, la formation du parquet rendra 355 avis sur des propositions de nomination dont :

- 226 avis (transparence du 22 février 2006 et du 29 mars 2006)
- 121 avis concernant les auditeurs de justice de la promotion 2004
- 8 avis concernant des placements en position de détachement et en position de disponibilité.

QUELQUES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXERCICE DE SON MANDAT PAR LA FORMATION DU PARQUET

■ Les procureurs de la République

Les nombreuses auditions succédant à l'étude des dossiers des candidats à la fonction de procureur de la République ont conduit la formation du parquet à s'interroger sur les profils de carrière du parquetier, la recherche des "compétences" et plus spécifiquement sur l'analyse des qualités requises et de l'expérience nécessaire pour exercer cette fonction.

Ne disposant pas du pouvoir de proposition pour les postes de procureurs, le Conseil n'est pas en mesure de connaître les critères exacts sur lesquels se fonde le choix de la chancellerie ; c'est donc au regard des listes des candidats sur un même poste qu'il a cherché à appliquer une grille d'analyse qualitative et comparative que

l'audition du candidat doit permettre de confirmer ou de tempérer ; les capacités managériales avec l'incidence de la LOLF ont, bien sûr, pris une importance accrue de même que les aptitudes à la communication ; mais le Conseil regrette de ne pas disposer d'informations plus objectives : état des lieux de la juridiction à pourvoir, ensemble des éléments statistiques, rapports de politique pénale, objectifs assignés par la hiérarchie et état d'avancement de leur réalisation , bilans d'activité tant de la juridiction occupée que de celle demandée...

C'est donc vers une recherche plus ouverte des éléments d'information communiqués au Conseil qu'il apparaît souhaitable de s'orienter ; en outre, des grilles d'évaluations protocolisées pourraient être complétées par des documents adressés, à leur initiative, par les candidats avant leurs auditions. Une recherche actuellement en cours, confiée à la mission « Droit et Justice » sur le thème « le métier de procureur de la République » mais dont les résultats ne seront connus qu'en 2007, permettra, espérons-le, de mieux cibler le vivier des candidats utiles.

■ Les avocats généraux de cour d'appel

Depuis la réforme du statut, ils ont tous accès à la hors hiérarchie ; or, il ne semble pas qu'ait été engagée une réflexion, pourtant nécessaire, sur la définition du contenu de leurs fonctions par rapport à leur niveau hiérarchique, notamment au regard des fonctions de substitut général. Certains paraissent occuper un rôle de procureur général adjoint alors que d'autres effectuent les tâches dévolues aux substituts généraux les plus anciens.

Dans le cadre de la chaîne hiérarchique et de la revalorisation de ce poste, il apparaît souhaitable que cette fonction corresponde à des tâches de responsabilité et d'encadrement.

■ Les avocats généraux à la Cour de cassation

A la suite des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la décision du bureau de la Cour de cassation, la réforme de la procédure à la Cour de cassation a considérablement modifié les modes de travail du parquet général. En effet, il a été

mis fin à la communication aux avocats généraux de l'intégralité du rapport du conseiller rapporteur et des projets d'arrêts ainsi qu'à leur assistance à la conférence et au délibéré de la chambre.

Privé de l'ensemble des informations qui éclairait les fondements de la décision judiciaire et lui évitait certaines recherches doctrinales et jurisprudentielles, l'avocat général s'est vu placé dans l'obligation de réaliser, pour partie, le même travail que le conseiller afin de pouvoir formuler dans chaque affaire un avis éclairé. Mais le parquet général de la Cour de cassation n'étant composé que de 30 avocats généraux pour 172 conseillers, cette réforme a induit un nouveau positionnement du rôle de l'avocat général et généré par voie de conséquence des incidences sur le vivier de recrutement. Dorénavant, les avocats généraux doivent être très rapidement à même d'être spécialisés dans les contentieux traités par les chambres dans lesquelles ils sont affectés tout en jouant un rôle d'interface auprès des avocats au Conseil et de l'ensemble des acteurs de la société, intéressés à la solution du litige et susceptibles d'apporter une contribution utile au procès.

Portant la parole au nom de l'intérêt général, selon la loi, l'avocat général doit appréhender et traduire toute la mesure juridique, économique, sociale des questions posées.

Cette nouvelle dimension ne peut qu'influer sur le choix des candidats à l'exercice de telles fonctions.

D - LES AVIS NON CONFORMES ET DÉFAVORABLES

Le pourcentage des avis non conformes et défavorables (période du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005) peut être ainsi dégagé :

Avis non conformes de la formation du siège	19/1436
Pourcentage (sans les juges de proximité)	1,32 %
Avis défavorables de la formation du parquet	13/685
Pourcentage	1,89 %
Passé outre/nombre d'avis défavorables	0/13
Pourcentage	-

Présentation succincte des motifs des avis non conformes et défavorables

Période du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005

NOMINATION proposée	FONCTIONS actuelles du candidat	MOTIFS DE L'AVIS NON CONFORME OU DÉFAVORABLE
INADÉQUATION DU PROFIL PROFESSIONNEL DU MAGISTRAT AVEC LE POSTE PROPOSÉ		
Juge	Congé longue durée	L'état de santé du candidat tel qu'il résulte du dossier administratif ne semble pas compatible avec le poste proposé pour un mi-temps thérapeutique
Procureur de la République	Conseiller cour d'appel	L'appréciation des notateurs ne faisait pas apparaître que ce magistrat avait les qualités requises pour être chef de juridiction
Conseiller cour d'appel	Congé longue durée	Le magistrat ne paraît pas en mesure d'assurer ses fonctions
Substitut du procureur général	Congé longue durée	Le magistrat ne paraît pas en mesure d'assurer ses fonctions
Vice-procureur de la République	Substitut	Dossier insuffisant pour réaliser un avancement eu égard à la date des faits ayant motivé une sanction disciplinaire
Juge d'instruction	Juge d'instruction	Inopportunité de la nomination à un poste de juge d'instruction, le dossier du candidat proposé faisant apparaître des difficultés rencontrées par le magistrat dans cette fonction
Juge	Congé longue durée	Le profil professionnel et personnel du magistrat ne permet pas d'envisager sa nomination à un poste de juge
Juge	Congé longue durée	Le profil professionnel et personnel du magistrat ne permet pas d'envisager sa nomination à un poste de juge
QUALITÉ DU DOSSIER		
1 ^{er} MACJ	MACJ	Le dossier du magistrat ne justifie pas une élévation au 1 ^{er} grade avec une ancienneté minimale
1 ^{er} MACJ	MACJ	Qualité insuffisante du dossier ne justifiant pas une élévation rapide de grade
1 ^{er} MACJ	MACJ	Dossier ne justifiant pas une élévation au 1 ^{er} grade compte tenu de l'ancienneté au 2 ^{ème} grade
1 ^{er} MACJ	MACJ	Qualité insuffisante du dossier ne justifiant pas une élévation rapide de grade

NOMINATION proposée	FONCTIONS actuelles du candidat	MOTIFS DE L'AVIS NON CONFORME OU DÉFAVORABLE
Vice-président placé	Juge chargé du service d'un tribunal d'instance	La médiocre qualité du dossier de ce magistrat ne permettait pas sans risque d'envisager sa nomination comme vice-président placé
SITUATION PRÉFÉRABLE D'AUTRES CANDIDATS		
Conseiller cour d'appel	Vice-président	Meilleur dossier de l'observant
Procureur de la République adjoint (HH)	1 ^{er} substitut	Meilleur dossier de l'observant
Président de chambre (HH)	Président	Meilleur dossier des observants
Procureur de la République	1 ^{er} MACJ	Meilleur dossier de l'observant
Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants	MACJ	Meilleur dossier de l'observant
Vice-président	Juge	Meilleur dossier des observants
Vice-président placé auprès du premier président	Juge des enfants	Meilleur dossier des observants
Vice-président placé auprès du premier président	Juge	Meilleur dossier de l'observant
BON FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS		
Vice-président	Juge placé auprès du premier président	Proposition de nomination dans la cour d'outre mer où le magistrat exerce déjà
Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants	Vice-procureur de la République	Le magistrat exerce sa fonction actuelle depuis moins de deux ans
1 ^{er} vice-président	Vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance	Proposition d'avancement dans la ville où le magistrat exerce depuis 7 ans ; mobilité insuffisante pour une proposition d'élévation de grade sur place
Juge d'instruction	Substitut	Passage du parquet au siège dans des fonctions pénales au sein de la même juridiction

NOMINATION proposée	FONCTIONS actuelles du candidat	MOTIFS DE L'AVIS NON CONFORME OU DÉFAVORABLE
Substitut	Juge chargé du service du tribunal d'instance	Le magistrat exerce sa fonction actuelle depuis moins de deux ans
Substitut	Substitut	Le magistrat exerce sa fonction actuelle depuis moins de deux ans
Avocat général (HH)	Avocat général	Le magistrat est proposé à une élévation sur place dans la ville où il exerce depuis 7 ans
Substitut général	Juge d'instruction	Le magistrat est proposé à un avancement dans la ville où il exerce depuis plus de 19 ans
Vice-président	Vice-procureur de la République	Le magistrat exerce sa fonction actuelle depuis moins de deux ans
1 ^{er} MACJ	Disponibilité	Inopportunité de la mise à disposition de ce 1 ^{er} MACJ au profit d'un service administratif local dans des conditions susceptibles de porter atteinte au libre exercice des fonctions judiciaires de son conjoint magistrat exerçant dans le même ressort
Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants	Vice-président chargé de l'application des peines	Le magistrat exerce ses fonctions dans la même juridiction depuis 24 ans
Vice-président	Vice-procureur de la République	Le magistrat exerce sa fonction actuelle depuis moins de deux ans

E - LES OBSERVANTS

Le nombre d'observants pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 octobre 2004 était le suivant :

siège 272 / 1 354 (20,09 %)
parquet : 101 / 599 (16,86 %)

Pour la période du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005, il est en augmentation :

siège : 523 / 1436 (36,42 %)
parquet : 147 / 685 (21,45 %)

Cette augmentation du nombre des magistrats observants aussi bien au siège qu'au parquet peut s'expliquer du fait des informations régulièrement dispensées sur cette pratique lors des missions du Conseil dans les cours d'appel, ainsi que des recommandations formulées par le Conseil à la chancellerie pour certains magistrats observants lorsque la qualité du dossier a semblé mériter d'être signalée.

Chapitre III

**LA DISCIPLINE
DES MAGISTRATS**

Les attributions du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire sont essentielles :

- elles constituent, avec ses prérogatives en matière de nomination et ses avis au Président de la République, l'un des principaux domaines dans lesquels il concourt à la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire ;

- elles manifestent l'exigence de responsabilité pesant sur les magistrats ;

- elles contribuent à l'élaboration de leur déontologie par la définition des devoirs qui s'imposent à eux.

L'activité du Conseil en la matière ne saurait être présentée sans rappeler deux préalables indispensables :

- le Conseil n'est pas maître du volume de son activité disciplinaire dès lors que le pouvoir de le saisir appartient exclusivement au ministre de la Justice et aux chefs de la cour d'appel, seuls compétents pour exercer des poursuites ;

- les mécanismes disciplinaires applicables ne peuvent être analysés sans déterminer la place et le rôle de l'évaluation individuelle des magistrats ainsi que celle des procédures d'avertissement dans la prévention des manquements éventuels : l'absence de tels dispositifs dans plusieurs systèmes judiciaires étrangers, ou leur inefficacité, peuvent alors contribuer à la sur-représentation des poursuites disciplinaires dans le traitement des manquements constatés.⁽¹⁾

La nature et le nombre d'affaires disciplinaires soumises au Conseil ainsi que le niveau des sanctions prononcées, ramenées au nombre des magistrats en exercice, témoignent d'une absence de laxisme en ce domaine

(1) Sur l'évaluation des magistrats : cf. la seconde partie du rapport d'activité du Conseil pour la période 2003-2004 (p. 65 et s.) et le rapport du groupe de travail du Réseau européen des Conseils de la Justice sur « L'évaluation des juges » (Barcelone 2-3 juin 2005, consultable sur www.encj.net rubrique « organes du réseau - assemblée générale - documentation »)

Section 1

L'activité des formations disciplinaires

Durant la période de référence soit du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2005

* la formation du siège a été saisie à six reprises, celle compétente pour les magistrats du parquet à trois reprises.

Deux saisines émanent d'un premier président et d'un procureur général.

* Une interdiction temporaire de fonction (suspension provisoire) a été prononcée.

* Six décisions ont été rendues au fond : une mise à la retraite d'office, trois retraits de fonction assortis d'un déplacement d'office, une constatation de l'amnistie et une décision disant n'y avoir lieu à sanction.

Durant son mandat, le Conseil supérieur de la magistrature en formation disciplinaire a ainsi prononcé entre le 5 juin 2002 et le 31 mars 2006, 13 interdictions temporaires et 22 décisions au fond.

	Siège					Paquet					
	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2006	TOTAL	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2006	TOTAL	
Saisines	5	7	6	0	18	2	2	3	0	7	
Interdictions temporaires prononcées	1	5	2	2	10	2		1		3	
Fond	- révocation - déplacement d'office	- refus d'honorariat - retrait fonctions + déplacement d'office	- amnistie - retrait fonction + déplacement d'office - retrait fonction + déplacement d'office - aministie - mise à la retraite d'office	- retrait de fonctions - révocation - retrait des fonctions et déplacement d'office - déplacement d'office - réprimance - déplacement d'office et abaissement d'échelon			- révocation - retraite d'office - réprimande	- retrait fonctions + déplacement d'office	- déplacement d'office 1		
	2	4	5	6	17	3	1	1	1	5	
Restant à juger				1	1				2	2	

Activité disciplinaire du C.S.M du 5 juin 2002 au 31 mars 2006

Section 2

Les questions particulières posées en matière disciplinaire

A - LA DÉLIVRANCE DES AVERTISSEMENTS

Durant les 5 dernières années, 41 avertissements ont été délivrés par les chefs de cour, selon les chiffres donnés par la Direction des Services Judiciaires.

Ce chiffre montre que cette pratique de mise en garde solennelle et de prévention des dérives, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire, tend à se développer, comme l'avait préconisé le Conseil dans ses rapports antérieurs.

B - L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE DES FONCTIONS

Prévue aux articles 50 et 58-1 de l'ordonnance statutaire, l'interdiction temporaire des fonctions peut être prononcée, dans l'intérêt du service, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques.

En l'absence de précision du texte, la question se pose de savoir si la suspension s'entend de tout ou partie de l'activité exercée par le magistrat concerné ; en réalité, si la situation soumise à la formation disciplinaire justifie en général une décision impliquant la totalité de l'activité professionnelle, la formation du siège du Conseil a toutefois estimé que cette interdiction pouvait ne concerner que certaines des fonctions exercées.

C - LE CAS DE L'IRRESPONSABILITÉ DU MAGISTRAT POURSUIVI

Le conseil de discipline a été amené à se prononcer sur le cas d'un magistrat, poursuivi à titre disciplinaire qui faisait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits.

L'information instruite à son encontre s'est conclue par une ordonnance de non lieu fondée sur l'irresponsabilité pénale de l'intéressé, reconnue par les deux expertises psychiatriques ordonnées par le juge d'instruction. En effet aux termes de l'article 122-1 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

La formation disciplinaire, quelle que fût la gravité des faits en question, a estimé que le magistrat traduit devant elle, déclaré irresponsable pénalement des mêmes actes, ne pouvait être sanctionné à titre disciplinaire et a, en conséquence, « dit n'y avoir lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire » (CSM siège 27 septembre 2005).

Dans une autre espèce où l'état pathologique du magistrat poursuivi était susceptible d'avoir une influence sur le degré de sa responsabilité et la gravité de la sanction à prononcer, le Conseil a estimé nécessaire de prescrire l'expertise médico-psychologique de l'intéressé (CSM siège 20 avril 2004). Les rapporteurs désignés, de la formation actuelle du parquet comme du siège, ont également ordonné des mesures d'expertise.

Par le passé, la formation de jugement avait décidé, au vu des conclusions de l'expertise « qu'il convenait de ne pas donner suite à l'action disciplinaire engagée »(CSM siège, 19 avril 2000), le magistrat n'étant pas jugé responsable des actes qui lui étaient reprochés ; le garde des sceaux avait d'ailleurs spontanément retiré sa dénonciation et renoncé aux poursuites.

D - LES INSUFFISANCES PROFESSIONNELLES

Il n'est pas indifférent de souligner que des poursuites plus nombreuses sont désormais engagées pour des insuffisances professionnelles relevées à l'encontre des magistrats dans leur activité ou dont les décisions ne sont pas rendues dans un délai raisonnable.

Ces insuffisances sont d'autant moins tolérables lorsque leur auteur est un chef de juridiction dont les devoirs sont naturellement plus étendus au regard de ses fonctions de responsabilité ; le Conseil a été saisi récemment de poursuites à l'encontre de trois d'entre eux.

Toutefois, ces manquements pour être répréhensibles doivent être répétés et d'une gravité suffisante ; l'appréciation de la faute doit bien sûr prendre en compte, l'importance du service et les conditions matérielles dans lesquelles est exercée l'activité

Section 3
***L'élaboration d'un recueil des décisions
disciplinaires***

Afin de rendre compte de son activité disciplinaire passée et de remplir sa mission pédagogique, le Conseil supérieur de la magistrature, avec le concours du service de documentation et d'études de la Cour de cassation, a élaboré et publié le recueil de ses décisions disciplinaires depuis 1959.

Chapitre IV

**LES MISSIONS
TRANSVERSALES
DU CONSEIL**

Au cours de la période 2005-2006, couverte par le présent rapport, les deux formations du Conseil ont siégé à trente et une reprises en **réunion plénière**.

- Les ordres du jour de ces rencontres ont été plus spécialement consacrés :
- à l'étude des questions communes aux formations du siège et du parquet ;
- à l'harmonisation des critères de choix pour la nomination des magistrats ;
- à la préparation du rapport d'activité ;
- à l'élaboration des avis et contributions ;
- à la préparation des missions effectuées dans les cours et tribunaux de métropole et d'outre mer et aux voyages d'études ;
- au compte rendu des réunions du Réseau Européen des Conseils de la Justice ;
- aux relations publiques : réceptions de délégations étrangères et invitations ;
- aux interventions des membres du Conseil à l'extérieur.

Section 1

Les missions d'information

Cour d'appel	Date	Juridictions visitées
Besançon	31 janvier, 1 ^{er} et 2 février 2005	CA de Besançon TGI Besançon, Vesoul, Lons le Saulnier
Chambéry	2 - 4 février 2005	CA Chambéry TGI Chambéry, Annecy
Nancy	31 janvier, 1 ^{er} et 2 février 2005	CA Nancy TGI Nancy, Epinal, Bar-le-Duc
Reims	2 - 4 février 2005	CA Reims TGI Reims, Troyes
Saint-Denis- de-la-Réunion et TSA Mamoudzou	19 - 27 février 2005	CA Saint-Denis-de-la-Réunion TGI Saint-Denis, Saint-Pierre, TSA et TPI Mamoudzou
Paris	18 - 23 avril 2005	CA Paris, TGI Bobigny, Evry, Melun, Créteil, Meaux
Montpellier	25 - 27 mai 2005	CA Montpellier TGI Montpellier, Perpignan
Pau	26 - 27 mai 2005	CA Pau TGI Pau, Dax
Rennes	23 - 27 mai 2005	CA Rennes TGI Rennes, Saint-Brieuc, Brest, Quimper, Vannes
Douai	10 - 14 octobre 2005	CA Douai TGI Douai, Lille, Béthune, Arras, Avesnes-sur-Helpe
Poitiers	10 - 12 octobre 2005	CA Poitiers TGI Poitiers, Rochefort, Niort
Dijon	11 - 13 octobre 2005	CA Dijon TGI Dijon, Chaumont, Chalon sur Saône
Orléans	10 - 14 octobre 2005	CA Orléans TGI Orléans, Blois, Tours
Bourges	10 - 14 octobre 2005	CA Bourges TGI Bourges, Nevers

Section 2
**Les réceptions de personnalités et
de délégations étrangères**

4 novembre 2004	Réception de M. HYEST, président de la commission des lois du Sénat
4 novembre 2004	Réception de Mme LINDEN, première présidente de la cour d'appel d'Angers, présidente de la commission sur l'enregistrement et les débats judiciaires
10 novembre 2004	Réception de M. CANIVET, premier président de la Cour de cassation
10 novembre 2004	Réception de M. BURGELIN, procureur général près la Cour de cassation
13 janvier 2005	Réception de M. MATHON, Chef du service central de la prévention de la corruption
10 février 2005	Réception de M. NADAL, procureur général près la Cour de cassation
10 mars 2005	Réception de M. JORDA, juge au tribunal pénal international de la Haye
23 mars 2005	Réception de M. CANIVET, premier président de la Cour de cassation
7 avril 2005	Réception de M. BAUDIS, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel
7 avril 2005	Réception de M. CHARVET, premier président de la cour d'appel de Bastia et de M. VUILLEMIN, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, présidents du groupe de travail sur la formation des juges de proximité
13 mai 2005	Venue de M. Le Président de la République
7 juillet 2005	Réception de Mme BRISSET, Défenseuse des enfants
8 septembre 2005	Réception de M. METTOUX, conseiller pour la justice auprès du Premier ministre
6 octobre 2005	Réception de M. LACABARATS, directeur du service d'études et de documentation à la Cour de cassation
10 novembre 2005	Réception de M. MOINARD, secrétaire général du ministère de la justice
8 décembre 2005	Réception de M. HOUILLON, président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale
12 janvier 2006	Réception de M. DOBKINE, directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Les réceptions de délégations étrangères

17 mars 2005	Réception d'une délégation russe
4 avril 2005	Réunion du groupe de travail « Evaluation des juges » Réseau européen des Conseils de la Justice
14 avril 2005	Réception d'une délégation de la Macédoine
20 mai 2005	Réception du Président du Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine
16 juin 2005	Réception d'une délégation de la Cour suprême du Vietnam
15 septembre 2005	Réception d'une délégation d'universitaires britanniques
20 septembre 2005	Réception de personnalités brésiliennes
28 - 29 octobre 2005	Réception d'une délégation du Conseil supérieur de la magistrature italien
24 novembre 2005	Réception d'une délégation de la Cour suprême du Bénin
1 ^{er} décembre 2005	Réception de l'Adjoint du Procureur Général de Lituanie

Section 3
**Les interventions des membres
du conseil à l'extérieur**

8 novembre 2004	Intervention à l'ENM : «Ethique professionnelle »
31 mars 2005	Intervention à l'ENM : « Déontologie et responsabilité des magistrats »
19 janvier 2005	Intervention à l'ENM « connaissance de la justice française »
29 avril 2005	Réunion du Réseau Européen des Conseils de la Justice à Rome : groupe de travail « Mission et vision »
3 mai 2005 et 4 mai 2005	Intervention à l'Ecole nationale de la magistrature Evaluation et déontologie des magistrats
7 juin 2005	Troisièmes rencontres sénatoriales de la justice
2-3 juin 2005	Assemblée générale du Réseau Européen des Conseils de la Justice à Barcelone
27 octobre 2005	Intervention à l'ENM : « Déontologie et responsabilité des magistrats »
30 novembre 2005	Intervention à l'ENM : « Statut du parquet en Europe »
19 janvier 2006	ENM : connaissance de la justice française
10 mars 2006	Intervention à l'ENM : « Etre magistrat »
30 mars 2006	Intervention à l'ENM : « Déontologie et responsabilité des magistrats »

Section 4

La participation du Conseil au réseau européen des Conseils de la justice (RECJ)

Au cours de la période d'activité couverte par le présent rapport, la participation du Conseil supérieur de la magistrature aux activités du Réseau européen des Conseils de la Justice, fondé à Rome le 20 mai 2004, a été intense⁽¹⁾.

Membre permanent du comité de pilotage du réseau, dont une séance s'est tenue dans les locaux du quai Branly, le Conseil a pris part aux activités des groupes de travail créés pour l'année 2004-2005, notamment en dirigeant celui consacré à l'évaluation des juges, thème dont l'actualité et l'intérêt sont apparus forts aux membres du RECJ.⁽²⁾

Ce groupe a comparé une vingtaine de systèmes nationaux d'évaluation différents et a synthétisé sa réflexion finale autour de quatre questions principales :

- contenu et procédure de l'évaluation des juges ;
- évaluation des juges et évaluation de la justice ;
- évaluation des juges, carrière, discipline, indépendance ;
- évaluation des juges et rôle des conseils supérieurs ;

Les travaux ainsi menés ont illustré concrètement la mise en œuvre de plusieurs objectifs du réseau qu'il s'agisse de l'échange d'informations et d'expériences sur les systèmes nationaux ou de la réflexion sur des thèmes touchant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à d'autres questions d'intérêt commun.⁽³⁾

Au cours de la période d'activité 2005-2006, la réalisation de ces objectifs est poursuivie au sein de nouveaux groupes de travail consacrés aux thèmes suivants :

(1) Sur la création du RECJ, voir rapport d'activité 2003-2004 pages 62 et 63

(2) Les informations complètes sur le Réseau et ses activités figurent sur son site Internet à l'adresse suivante www.encj.net

(3) Les travaux des groupes de travail figurent dans le rapport de la conférence annuelle du RECJ (Barcelone juin 2005) dans la rubrique « organes du réseau/assemblée générale » du site Internet.

« magistrature et médias »
« gestion des procès »
« éthique judiciaire/déontologie »
« mission et vision : développement d'une stratégie pour le
Conseil »

Les précédentes remarques du Conseil supérieur sur l'utilité du RECJ dans le cadre d'une démarche collective de coopération européenne et sa volonté d'y marquer la place de l'institution judiciaire française restent plus que jamais d'actualité au terme de la première année d'activité effective du réseau.⁽⁴⁾

L'apport du RECJ aux activités du Conseil constitue d'ores et déjà une plus-value précieuse pour ses travaux de réflexion.

Dès lors, la pérennité de la participation active du Conseil à l'organisation des travaux du réseau et à son fonctionnement constitue un enjeu important pour les années à venir.

(4) Voir rapport d'activité 2003-2004 p.63

Chapitre V

**LES RÉFLEXIONS
DU CONSEIL**

Lors de ses missions effectuées dans les diverses cours d'appel et tribunaux , l'attention du Conseil a été particulièrement attirée, au cours de l'année 2005, sur trois sujets qui préoccupent légitimement l'institution judiciaire. En outre, le Conseil a été appelé à examiner la question du statut du juge d'instruction du tribunal aux armées de Paris.

Section 1

Le problème des greffes

La réforme du statut des greffiers a porté la scolarité à l'École Nationale des Greffes de 12 à 18 mois. L'incidence de cet allongement de la scolarité s'est fait tout particulièrement ressentir en 2005 puisqu'au lieu de 320 greffiers, une centaine seulement a rejoint les juridictions et aucun greffier n'est sorti de l'École Nationale des Greffes. En 2006, 240 greffiers devraient prendre leur fonction en juridiction et 60 greffiers en chef devraient venir en renfort.

En ce qui concerne les agents de catégorie C, 200 ont été recrutés au cours de l'année 2005 mais ils ne seront affectés qu'en 2006.

A - EXÉCUTION DU PROGRAMME QUINQUENNAL (2003-2006)

	Loi de finances 2003	Loi de finances 2004	Loi de finances 2005	Projet de loi de finances 2006	Créations d'emplois budgétisées	Créations d'emplois prévues LOPJ
Total Ministère de la justice	1 924	2 105	1 037	484	5 550	9 620
<i>Taux de réalisation</i>	20%	22%	11%	5%	58%	
Justice judiciaire	702	715	357	200	1 974	4 450
<i>Taux de réalisation</i>	16 %	16 %	8 %	4,5 %	<u>44 %</u>	
Magistrats	180	15	100	186	616	950
<i>Taux de réalisation</i>	19 %	16 %	10 %	19,5 %	<u>65 %</u>	
Fonctionnaires	520	559	255	14	1 348	3 500
<i>Taux de réalisation</i>	15 %	16 %	7 %	3 %	<u>38,5 %</u>	
Administration générale	40	46	43	20	149	180
<i>Taux de réalisation</i>	22 %	25 %	24 %	11 %	83 %	

Les greffes ne sont qu'à 30% de l'exécution de la loi de programmation pour la justice.

Dès lors, pour un certain nombre de postes créés de magistrats, les greffiers qui les assistent n'arrivent en fonction qu'avec un déca-

lage important et on constate des délais très excessifs entre les créations d'emplois et l'affectation des nouveaux effectifs dans les juridictions. Des moyens humains supplémentaires doivent être alloués aux greffes pour permettre à ces services de fonctionner dans de bonnes conditions. Les nombreuses réformes législatives (juridictions de proximité, instauration d'une procédure de redressement à caractère personnel...) ont accru considérablement les tâches ; la stabilisation du ratio fonctionnaires magistrats des greffes qui s'établit à 2,63 en 2005 (cf rapport du Sénat loi de finances 2006) a des conséquences dommageables sur l'exécution des décisions de justice.

Le Conseil tient à souligner que l'expérimentation des GARM (greffier assistant rédacteur auprès des magistrats) semble se révéler particulièrement intéressante et il espère également que, grâce à la mise à jour du système d'évaluation « d'outil-greffe », l'impact des réformes législatives pourra être enfin évalué.

B - EVOLUTION DES EFFECTIFS DES PERSONNELS DES SERVICES JUDICIAIRES

a) Les créations et les localisations d'emplois de fonctionnaires

Depuis 1998, les créations nettes d'emplois budgétaires de fonctionnaires s'établissent comme suit :

Créations nettes d'emplois (y compris transferts et suppressions d'emplois)	LFI 1998	LFI 1999	LFI 2000	LFI 2001	LFI 2002	LFI 2003	LFI 2004	LFI 2005	Total
Catégorie A				35					35
Greffiers en chef	10	10	15	- 6	10	24	26	- 6	83
Greffiers	90	112	140	186	476	337	333	78	1752
Secrétaires administratifs							60	20	80
Personnel C de catégorie	130	28	- 8	- 8	- 1	92	81	119	433
Autres administrations						4	2		6
Contractuels		36	15	0	15	19	20	8	113
TOTAL GENERAL	230	186	162	207	500	476	522	219	2502

Le tableau ci-dessous retrace les emplois localisés dans les juridictions depuis 1998 par priorités

		1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	S/total	TOTAL
Accompagnement Création d'emplois de magistrats et de charge	Cour d'appel	75	16	15		77				183	699
	Tribunaux de grande instance	59	13	22	17	194		26	39	370	
	Personnels placés	129	1			16				146	
Renforcement des services administratifs et de formation	Services administratifs régionaux	12	40	48	1	14	35	147	80	297	380
	E.N.G.	1	1	1						3	
Lutte contre la délinquance des mineurs											
- service juges des enfants			31	17	25	91	30	10	18	204	222
- parquet des mineurs											
Loi du 15 juin 2000	Juge des libertés et de la détention		55	41	25					121	285
	Juge de l'application des peines				67	18		5	48	138	
	Cour d'assises				26					26	
Politique de la ville	Conseils départementaux d'accès au droit		8	6	30					44	138
	Maisons de justice et du droit	6	20	11		25		21	11	94	
Expérimentation du greffier assistant du magistrat							55	40		95	95
Loi du 9 mars 2004	Juridictions interrégionales spécialisées							133	4	137	290
	Pôle économiques et financiers						22			22	
	Exécution des peines								61	61	
	Autres dispositions de la loi							66	4	70	
Contrats d'objectifs								34	35	69	69
Loi du 1 ^{er} août 2003 (Loi Borloo)									39	39	39
TOTAL		282	185	161	191	435	142	482	339	2217	2217

Nb : 1/ En 1998 ont également été localisés les emplois créés en loi de finances pour 1997

2/ Sur la période 1998-2001, 46 emplois ont été localisés par redéploiement entre les cours d'appel

b) Evolution des effectifs de fonctionnaires des services judiciaires :

Effectifs budgétaires et réels au 1^{er} janvier 2006 : (source Anagalsy effectif budgétaire localisé)

ANNEE	Budgétaire			Effectif réel		
	A	B	C	A	B	C
01/01/1998	1656	6243	11503	1612	6453	11212
01/01/1999	1670	6332	11401	1628	6401	11514
01/01/2000	1688	6482	11451	1602	6618	11521
01/01/2001	1690	6657	11450	1658	6790	11654
01/01/2002	1720	6827	11535	1685	7256	11450
01/01/2003	1722	7089	11542	1740	7860	10861
01/01/2004	1764	7591	11468	1762	8273	11116
01/01/2005	1801	8135	11544	1746	8530	11170
01/01/2006	1833	8428	11610	1795	8586	11099

c) Effectifs budgétaires et réels au 1^{er} juillet 2005 :

	Effectif budgétaire	Effectifs réels (équivalent temps-plein)
Greffiers en chef	1734	1686,29
Greffiers (sans les secrétaires administratifs)	8228	7926,46
Personnels de catégorie CB	9879	9301,66
Personnels de catégorie CT	1568	1432,27
Contractuels	115	101
Autres administrations	16	10,20
TOTAL	21540	20457, 88

Source AB3 (effectifs budgétaires hors administration centrale et ENM)

d) - Ratio magistrat/fonctionnaires des greffes :

Le tableau ci-dessous détaille les effectifs budgétaires des magistrats et des fonctionnaires ainsi que les ratios magistrats/fonctionnaires depuis 1992 :

	Magistrat	Fonctionnaire	Ratio
1992	5 903	16 928	2,87
1993	5 928	16 916	2,85
1994	5 974	16 903	2,83
1995	6 029	16 926	2,81
1996	6 087	17 392	2,86
1997	6 117	17 460	2,85
1998	6 187	17 686	2,86
1999	6 327	17 819	2,82
2000	6 539	17 966	2,75
2001	6 846	18 172	2,65
2002	7 144	18 665	2,62
2003	7 294	19 125	2,62
2004	7 434	19 757	2,66
2005	7 525	19 841	2,63

Source AB3

Le nombre de fonctionnaires retenu concerne uniquement les greffiers en chef, les greffiers, les agents de catégorie C chargés de fonctions administratives, à l'exclusion des agents de catégorie C-technique

Section 2

La sécurité dans les palais de justice

L'institution judiciaire a été marquée au cours de l'année 2005 par le drame qui s'est produit au sein du palais de justice de Rouen : il a mis en lumière la question de la sécurité des juridictions, qui se pose avec une acuité croissante.

En 2004, le procureur général de Rouen a été chargé par le garde des sceaux d'un rapport sur ce sujet et il a été procédé à une enquête déclarative auprès de l'ensemble des juridictions portant sur les 5 dernières années.

Il en résulte que durant ce laps de temps et au cours de l'année 2005, de nombreux actes violents ont été commis au sein de diverses juridictions (Nantes, Fort-de-France, Toulouse, Belfort, Tarbes, Châteauroux, Créteil, Bordeaux, La Rochelle, Antony, Dunkerque, Nancy, Angoulême, Colmar, Saintes, Caen, Pointe-à-Pitre...). Outre une protection manifestement insuffisante dans les palais, on peut constater que les solutions adoptées se caractérisent par une grande hétérogénéité. Fonctionnaires et magistrats sont les personnes majoritairement visées par les incidents qui ont pour auteurs les personnes mises en cause, les personnes interrogées et les familles ou accompagnants ; ils se produisent principalement dans les zones publiques, notamment les accueils et les salles des pas perdus.

L'organisation et la gestion de la sûreté des juridictions restent, semble-t-il, encore à construire.

Le Conseil supérieur de la magistrature tient à rappeler que magistrats et fonctionnaires ne peuvent rendre une justice de qualité que dans un climat de sérénité et qu'il est impératif que des mesures adaptées soient effectivement mises en oeuvre dans les délais les plus rapides.

Section 3

Le traitement des cas pathologiques

Les visites dans les juridictions ou l'examen des procédures disciplinaires ont amené le Conseil supérieur de la magistrature à rencontrer des cas de magistrats dont l'état de santé mental ou physique est à ce point gravement compromis qu'il apparaît dangereux de leur confier des fonctions juridictionnelles.

En l'état du droit applicable, ces « cas pathologiques » relèvent des règles communes du statut de la fonction publique.

C'est pourquoi les magistrats qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer pour raison de santé font l'objet de mesures classiques de congés de maladie, de longue maladie, puis de longue durée.

A l'expiration des délais légaux, leur situation est examinée par les comités médicaux de droit commun - avec appel possible devant le comité national – composés de fonctionnaires ignorant le plus souvent le contenu et la spécificité de la fonction judiciaire. Il n'est pas rare que des magistrats soient réintégrés avec des aménagements thérapeutiques de l'exercice professionnel incompatibles avec leurs fonctions. A l'extrême fin de leur congé, la chancellerie se voit parfois contrainte de leur proposer un emploi qu'ils se révèlent incapables d'occuper dans des conditions satisfaisantes pour le justiciable.

Il serait donc souhaitable que la composition des comités médicaux soit modifiée pour qu'une (ou plusieurs) voix judiciaire(s) y soi(en)t entendue(s), ou mieux, qu'une commission nationale spécifiquement composée statue sur le retour professionnel du magistrat.

En outre, certains troubles perdurant au-delà des délais limites des divers congés de la fonction publique, il paraît indispensable de créer dans le statut de la magistrature une position spécifique, qui réponde à la fois au cas humain du malade et aux exigences du service public de la justice.

Afin d'éviter tout recours abusif à cette position hors cadre, qui pourrait cacher une mise à l'écart injustifiée, le placement, la prolongation et la sortie de ce statut devraient être soumis aux mêmes procédures et garanties que les nominations.

L'hypothèse d'une mesure conservatoire, par exemple d'une suspension provisoire d'exercice professionnel, pourrait même être envisagée en cas d'urgence, sous l'expresse condition d'un avis préalable du Conseil.

En tout état de cause, la situation actuelle doit être améliorée.

Evolution des congés de longue durée et de longue maladie

ANNÉE	CLD	CLM*	MTT*
Année	CLD	CLM*	MTT*
2000	6		
2001	22		
2002	17		
2003	10	5	
2004	22	17	
2005	25	21	10

*les rubriques non renseignées correspondent à des données non disponibles.

Section 4

Le statut du juge d'instruction du tribunal aux armées de Paris

Le juge d'instruction du tribunal aux armées est un magistrat de l'ordre judiciaire détaché auprès du ministre de la défense, par décret du Président de la République, pour « exercer des fonctions judiciaires militaires ».

L'article 15 du code de justice militaire dispose : «L'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet (...) du tribunal aux armées est réservée au ministre chargé de la défense. Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer, soit le service du parquet, soit le service de l'instruction (...). Un magistrat affecté au service de l'instruction ne peut être déchargé de ses fonctions qu'après avis du président du tribunal aux armées et du procureur de la République près cette juridiction.»

Il résulte de ce texte qu'une fois détaché, le magistrat peut être affecté soit au parquet, soit comme juge d'instruction. En pratique, cette décision d'affectation prend la forme d'un ordre de mutation du ministre de la défense.

Dès lors, lorsque l'unique magistrat titulaire de la fonction de juge d'instruction est absent ou empêché, son intérim est assuré par un magistrat de la division des affaires pénales militaires de la direction des affaires juridiques du ministère de la défense, affecté à l'instruction par simple ordre de mutation, alors que le même magistrat peut aussi bien être désigné pour accomplir des actes du parquet au sein du tribunal.

Ainsi , le ministre de la défense, ayant autorité sur les militaires justiciables du tribunal aux armées, a le pouvoir de conférer à l'un quelconque des magistrats de l'ordre judiciaire détachés auprès de lui les attributions juridictionnelles propres aux fonctions de juge d'instruction.

La conformité de ce mode de désignation paraît critiquable au regard, d'abord, des dispositions de l'article 65 de la Constitution du

4 octobre 1958, selon lesquelles les magistrats du siège sont nommés sur avis conforme de la formation du siège du conseil supérieur de la magistrature, hors ceux qui sont nommés sur sa proposition.

En effet, si le magistrat choisi par le ministre de la défense pour devenir le juge d'instruction du tribunal aux armées de Paris est, avant son détachement, affecté au parquet ou à l'administration centrale du ministère de la justice, c'est la formation du parquet du Conseil supérieur de la magistrature qui sera conduite à donner un avis simple, alors que l'emploi à pourvoir appartient à l'évidence au siège. En toute hypothèse, s'agissant d'un détachement judiciaire, la nomination envisagée ne fait l'objet d'aucune transparence, de sorte que les autres magistrats candidats aux fonctions de juge d'instruction au tribunal aux armées de Paris sont privés de la possibilité de présenter des observations au Conseil supérieur de la magistrature.

La rédaction de l'article 15 du code de justice militaire contrevient, ensuite, au principe d'inamovibilité des magistrats du siège posé à l'article 64 de la Constitution, comme à l'article 4 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, ainsi, qu'à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle ne garantit pas l'indépendance du juge d'instruction. Même s'il ne semble pas qu'un juge d'instruction titulaire au tribunal aux armées de Paris ait fait l'objet d'un ordre de mutation au parquet, il apparaît de nombreux exemples d'affectation temporaire de magistrats de la division des affaires pénales militaires ou du parquet du tribunal aux armées en qualité de juge d'instruction pour accomplir des actes urgents en l'absence du juge d'instruction titulaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature recommande qu'une réforme des textes soit envisagée afin d'assurer au juge d'instruction du tribunal aux armées de Paris, seul magistrat du siège affecté en permanence à cette juridiction, un statut compatible avec les nécessités de sa fonction.

Seconde partie :



**LES CONSEILS
DE LA JUSTICE
EN EUROPE**

INTRODUCTION

La justice est rendue au nom du peuple français. En ce sens, elle est une autorité constitutionnelle qui participe, avec les pouvoirs exécutif et législatif, à l'exercice de la souveraineté nationale. Ainsi en a jugé le Conseil constitutionnel en considérant que les fonctions juridictionnelles, tant judiciaires qu'administratives, étaient des « fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale » qui ne sauraient, en principe, être confiées à des personnes de nationalité étrangère.⁽¹⁾

Si ce lien entre justice et souveraineté n'est pas nouveau, il a pris dans l'histoire des formes différentes. Rendre la justice est, en effet, la première fonction du souverain et, comme le rappelle Marcel Waline, celle par laquelle se construit progressivement l'État moderne à partir du XVI^{ème} siècle⁽²⁾. A l'époque où les organes de l'État sont peu différenciés et les pouvoirs confondus entre les mains du Roi, c'est en ce dernier que s'incarne naturellement le lien entre justice et souveraineté : « Toute justice émane du Roi » est le principe fondamental des institutions de l'Ancien Régime. Ce lien va, évidemment, prendre une forme différente à partir du XVIII^{ème} siècle avec le principe de séparation des pouvoirs dont Montesquieu disait qu'il était la condition de la liberté politique. Désormais, ce principe, explique le doyen Georges Vedel, « distingue dans la souveraineté trois fonctions, législative, exécutive et judiciaire et le principe de séparation veut que chacune de ces fonctions soit exercée de façon indépendante par des organes ou des individus différents de ceux qui exercent les autres fonctions. La liaison avec la souveraineté nationale est la suivante : chacun des représentants qui exerce la souveraineté nationale dont il n'est pas titulaire, n'a de compétence que dans l'ordre qui est le sien ; le Parlement n'exprime la souveraineté nationale que dans l'ordre législatif, le gouvernement ne la représente que dans

(1) CC 98-399 DC, 5 mai 1998, R. p.245.

(2) Marcel Waline, Le pouvoir exécutif (et son chef) et la justice, in La justice. CSP – IEJ Nice et Univ. Aix-en-Provence, P.U.F., 1961, page 93.

l'ordre exécutif, et le juge ne parle au nom de la nation que s'il se maintient dans sa tâche judiciaire. Ainsi, aucun des représentants de la nation ne peut s'identifier à la nation puisque chacun n'exerce que l'un des attributs de la souveraineté ».⁽³⁾

Aujourd'hui donc, une des conditions de la liberté politique des citoyens est que les juges puissent exercer leurs fonctions juridictionnelles de manière indépendante des autres pouvoirs. Et, dans cette nouvelle configuration des pouvoirs, les Conseils supérieurs de la magistrature (ou de la justice) se sont progressivement imposés comme les instruments nécessaires à la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Aussi limitée soit-elle, la loi du 30 août 1883 qui constitua la Cour de Cassation en Conseil supérieur de la magistrature est, pour le professeur Jean Gicquel, « un texte fondateur de la justice républicaine en ce qu'il crée, conformément au principe de séparation des pouvoirs, une institution-écran ou d'interposition destinée à préserver l'indépendance des juges »⁽⁴⁾. *L'histoire européenne des Conseils supérieurs témoigne de cette liaison avec le principe de séparation des pouvoirs : quand l'Italie en 1947, le Portugal en 1976, l'Espagne en 1978 et les pays d'Europe centrale et de l'Est au cours des années 90 retrouvent le chemin de la démocratie par la consécration constitutionnelle du principe de séparation des pouvoirs, ils se dotent d'un Conseil supérieur de la magistrature ; quand la Belgique cherche en 1998 à mieux garantir l'indépendance des juges, elle crée un Conseil supérieur de la justice ; et même les pays anglo-saxons et d'Europe du Nord, qui ont des histoires politiques particulières, ont adopté des structures proches des Conseils supérieurs et participent activement, avec les autres pays européens, au Réseau des Conseils de la Justice qui s'est constitué à Rome en 2004.*

Le succès européen de cette institution ne signifie pas qu'elle prend partout une forme identique. D'un pays à l'autre, la composition des Conseils diffère même si la tendance générale est

(3) Georges Vedel, Cours de droit 1959-1960, p.728.

(4) Jean Gicquel, Discours pour le cinquantième anniversaire du Conseil supérieur de la magistrature, rapport 1996, page 155.

celle d'une cohabitation, selon des proportions variables, entre magistrats et non-magistrats ; celle aussi de la non-participation du Chef de État et du ministre de la Justice aux travaux des Conseils. D'un pays à l'autre, la représentation des Conseils intéresse les juges seulement, ou les juges et les membres du parquet ensemble (France) ou de manière séparée (Portugal, par exemple). D'un pays à l'autre, les compétences des Conseils varient, certains étant investis d'un pouvoir de nomination et/ou de contrôle des nominations et du pouvoir disciplinaire, d'autres, de pouvoirs de gestion directe du corps, de formation des magistrats et, plus largement, de gestion de l'institution judiciaire par la répartition aux juridictions des moyens budgétaires, matériels et humains.

Mais, s'il n'existe pas une « norme européenne » vers laquelle il faudrait faire converger les Conseils, le droit comparé permet de dégager, par delà les différences d'organisation et de compétences, une conception commune de la situation des Conseils dans l'équilibre des pouvoirs. Si, évidemment, les Conseils ne relèvent ni du pouvoir exécutif ni du pouvoir législatif, ils ne sont pas davantage l'émanation ou l'expression de l'autorité judiciaire. Ils sont, avec des modalités différentes, des autorités constitutionnelles ne dépendant à ce titre d'aucun autre pouvoir que le pouvoir constituant et situées, selon l'expression du professeur Francis Delpérée, « aux confins »⁽⁵⁾ des autres pouvoirs afin d'assurer leur équilibre au sein de l'État de droit. Par cette situation constitutionnelle, les Conseils sont en devoir de garantir l'indépendance de la fonction de juger et, selon les pays, de la fonction de poursuivre à l'égard des atteintes que pourraient être amenées à lui faire supporter les autorités politiques, économiques, sociales, médiatiques et même judiciaires.

Dans le modèle européen de « société démocratique », en effet, l'indépendance de la justice n'est pas au service des magistrats mais des citoyens. Leur liberté politique impose qu'ils soient assurés d'être jugés, et le cas échéant poursuivis, par des magistrats impartiaux prenant leurs décisions à l'abri de toute

(5) Francis Delpérée, in Les Conseils supérieurs de la magistrature en Europe, La documentation française, 1999, p.40.magistrature, rapport 1996, page 155.

pression. Et cette assurance leur est donnée par les Conseils supérieurs de la magistrature qui, en veillant à l'indépendance de la décision judiciaire, quel que soit le système judiciaire et quel que soit le statut de la magistrature, confortent la confiance des citoyens dans leur justice et dans l'État de droit démocratique.

Chapitre 1^{er}

**PRÉSENTATION THÉMATIQUE
DE PLUSIEURS CONSEILS
DE JUSTICE EUROPÉENS**

La présente étude porte sur les Conseils supérieurs - ou organismes similaires - qui existent dans treize pays européens : Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie et Suède.

Les thèmes d'analyse retenus sont :

- La composition des Conseils
- Les attributions des Conseils en matière de :
 - 1) nominations, mutations, carrière des magistrats
 - 2) discipline
 - 3) formation
 - 4) avis, propositions, inspections et enquêtes
 - 5) gestion administrative et financière des juridictions.
- Le fonctionnement et les moyens des Conseils

Chaque thème fait l'objet d'une note de synthèse, suivie de tableaux analytiques.

Section 1

La composition des Conseils

Aux précautions d'usage traditionnelles en matière de comparaison de données, il faut ajouter ici celles relatives au périmètre de la comparaison – treize États seulement⁽⁶⁾ – et à l'objet de la comparaison – les « Conseils supérieurs de la magistrature » dont la nature, la place et les compétences varient fortement d'un État à l'autre. Sous ces réserves, trois idées forces se dégagent : une mixité acceptée entre magistrats et non magistrats ; une représentativité recherchée des conseillers magistrats et non magistrats ; une indépendance approchée des conseils.

A - UNE MIXITÉ ACCEPTÉE

Les Conseils comprennent, en moyenne, une vingtaine de membres, la Belgique avec quarante quatre membres – conséquence de ses composantes francophone et néerlandophone – et les Pays-Bas avec cinq membres seulement faisant figures d'exception. Faute d'informations, ni la moyenne d'âge, ni la répartition par sexe ne peuvent être appréciées. Cependant, en Belgique, il est prévu que le collège francophone de non magistrats et le collège néerlandophone de non magistrats, qui comprennent chacun onze membres, doivent compter au moins quatre membres de chaque sexe. En France, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 juin 2001, a censuré la loi qui instaurait la parité entre les candidats de l'un et l'autre sexe pour l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature au motif que la révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 ne vaut que pour les élections à des mandats et fonctions politiques et que « les règles édictées pour l'établissement des listes de candidats à l'élection à des dignités, places et emplois publics autres que ceux ayant un caractère politique ne peuvent, au regard du principe d'égalité énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789, comporter une distinction entre les candidats en raison de leur sexe ».

(6) Au Portugal, il existe deux Conseils, l'un pour les juges, l'autre pour le ministère public.-

Dans chacun des Conseils étudiés, à l'exception de celui des Pays-Bas, la mixité, c'est-à-dire, la présence de magistrats et de non magistrats au sein des Conseils, est la règle, selon des proportions variables d'un pays à l'autre. Aucun, pour l'instant, ne prévoit une présence majoritaire de non magistrats sauf au Portugal, où les magistrats ne sont que huit sur dix-sept, mais où la majorité en leur faveur est rétablie par le fait que le Président de la République, qui dispose du pouvoir de nommer deux membres, a pris l'habitude de désigner deux magistrats. La Belgique est le seul pays à prévoir une parité entre magistrats et non magistrats. Pour les autres pays, les magistrats sont majoritaires : quatorze sur vingt-cinq en Bulgarie, treize sur vingt et un en Espagne, douze sur dix-huit en France, onze sur quinze en Hongrie, dix-huit sur vingt sept en Italie, et seize sur dix-neuf en Roumanie. Même dans les pays où la comparaison est plus difficile, la composition des « conseils » est mixte : neuf magistrats sur douze pour la commission des cours et tribunaux et trois magistrats sur six pour le conseil de nomination des magistrats au Danemark, neuf sur dix-sept en Irlande, trois sur cinq aux Pays-Bas et six sur dix en Suède.

B - UNE REPRÉSENTATIVITÉ RECHERCHÉE

Pour la composante « magistrat » des Conseils, la règle de l'élection par les pairs est majoritairement pratiquée : Belgique, Bulgarie, France, Hongrie, Italie, Portugal et Roumanie. Si le mode de scrutin varie d'un pays à l'autre (scrutin majoritaire ou scrutin proportionnel), la loi électorale répartit généralement les magistrats en « collègues » selon différents critères : parquet/siège, cours suprêmes/cours d'appel/tribunaux, chefs de cours/chefs de juridiction/magistrats.

En Espagne, le système de désignation des juges fait intervenir trois instances : les associations professionnelles des juges qui présentent une liste de trente-six noms, le Parlement qui, sur la base de cette liste, élit douze juges et le Roi qui les nomme.

Le Danemark, les Pays-Bas et la Suède sont les seuls pays où les magistrats sont nommés par l'autorité gouvernementale.

Pour la composante « non magistrat » des Conseils, la règle de l'élection par le Parlement est majoritairement pratiquée : Belgique, Bulgarie, Hongrie, Italie, Portugal, Roumanie et Espagne où les conseillers non magistrats élus par les chambres sont, formellement, nommés par le Roi. Dans le souci de limiter la logique partisane de cette désignation, une majorité qualifiée est souvent exigée, des deux-tiers en Belgique et au Portugal, des trois cinquième en Italie par exemple.

En France, la présence des non magistrats ne procède pas de l'élection parlementaire mais d'une désignation par le président de la République (un), par le président du Sénat (un), par le président de l'Assemblée nationale (un) et par l'assemblée générale du Conseil État (un). Il en est également ainsi au Danemark, aux Pays-Bas et en Suède pour deux d'entre eux où, comme les magistrats, ils sont nommés par l'autorité gouvernementale.

Sauf en Hongrie – pour deux d'entre eux -, en Suède – également pour deux d'entre eux – et en Pologne – pour six d'entre eux - où les non magistrats sont des députés, les textes imposent dans tous les autres pays de choisir les non magistrats en dehors du Parlement et parmi les « professionnels du droit » - professeur d'université, avocat,... - disposant d'un minimum d'expérience – généralement une quinzaine d'années. La Roumanie précise même que les deux non magistrats doivent n'appartenir à aucun parti politique, n'avoir pas été élus depuis cinq ans et n'avoir pas collaboré avec la Securitate.

La présence de membres de droit n'est pas la règle. Lorsqu'elle est retenue, elle bénéficie principalement aux premiers présidents et aux procureurs généraux des Cours suprêmes (Bulgarie, Italie et Roumanie) et secondairement aux représentants du pouvoir exécutif (Chef de État en France et en Italie, ministre de la justice en France, en Hongrie, en Irlande, Pologne et en Roumanie).

C - UNE INDÉPENDANCE APPROCHÉE

La durée du mandat varie de trois ans en Irlande, à quatre ans

en Belgique, au Danemark, en France, Italie et Pologne, cinq ans en Bulgarie et Espagne et six ans en Hongrie, aux Pays-Bas , en Roumanie et en Suède. Au Portugal, les textes établissent une différence entre les conseillers magistrats élus pour trois ans et les autres conseillers dont la durée du mandat est liée à celle des autorités qui les ont désignés.

Alors que le non renouvellement du mandat est généralement présenté, pour cette catégorie d'instance, comme une garantie de son indépendance, seulement deux pays – l'Espagne et la Roumanie – l'ont prévu. Pour les autres, le renouvellement est possible soit immédiatement – Belgique, Irlande et Pays-Bas – soit à terme – Bulgarie, France, Italie et Portugal.

L'élection de son président par le Conseil lui-même est la règle dans cinq pays, la Belgique, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et l'Espagne où, dans ce pays, le président élu devient président du Tribunal suprême. La désignation échappe encore au pouvoir politique en Hongrie et au Portugal où la présidence revient au président de la Cour de cassation. Trois pays seulement confient la présidence de leur conseil à un représentant du pouvoir exécutif : la Bulgarie au ministre de la justice et la France et l'Italie au président de la République.

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENTE/BUREAU
BELGIQUE Article 151 de la Constitution et loi du 22 décembre 1998	Conseil supérieur de la Justice	<p>- 44 membres</p> <p>- deux collèges (collège néerlandophone, collège francophone). Chaque collège est composé de 22 membres (11 magistrats et 11 non magistrats).</p> <p>Le groupe des magistrats compte par collège au moins : 1 membre d'une cour ou du ministère public près une cour, 1 membre du siège, 1 membre du ministère public, 1 membre par ressort de cour d'appel.</p> <p>Le groupe des non magistrats compte, par collège, au moins 4 membres de chaque sexe et est composé d'au moins : 4 avocats possédant une expérience professionnelle d'au moins dix années au barreau,</p>	<p>Membres magistrats : Désignation électorale par leurs pairs en activité ; Deux collèges électoraux (collège néerlandophone et collège francophone), Vote obligatoire et secret, sous peine de nullité du bulletin de vote, chaque électeur doit émettre trois suffrages (candidat du siège, candidat du ministère public et 1 suffrage pour un candidat de chaque sexe). Sont en premier élus en fonction du nombre de voix obtenu : 1 membre d'une cour ou du ministère public près une cour, 1 membre du siège, 1 membre du ministère public, 1 membre par ressort de cour d'appel, Puis les autres postes sont attribués aux magistrats en fonction du nombre de voix obtenu. La procédure d'élection est réglée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.</p> <p>Membres non magistrats :</p>	<p>Durée du mandat 4 ans renouvelable 1 fois.</p> <p>Pendant la durée du mandat l'appartenance au Conseil est incompatible avec l'exercice d'une fonction de magistrat suppléant, d'un mandat public conféré par voie d'élection, d'une charge publique d'ordre politique, d'un mandat de chef de corps.</p> <p>Il est mis fin de plein droit au mandat dès apparition d'une incompatibilité, à la demande du membre lui-même, lorsqu'un membre est candidat pour être nommé magistrat, lorsqu'un membre est atteint par la limite d'âge (retraite mais conditions), lorsque des motifs graves justifient qu'il soit mis fin au mandat (par décision du Conseil – 2/3 des suffrages émis dans chaque collège).</p> <p>Le membre dont le mandat devient prématurément vacant est remplacé par un suppléant pour le reste de son mandat.</p>	<p>Le Conseil constitue à la majorité des 2/3 de ses membres un bureau composé de 2 magistrats et de 2 non magistrats.</p> <p>Le Conseil désigne selon la même majorité les commissions dont les membres du bureau assurent la présidence.</p> <p>Les membres du bureau exercent leurs fonctions à temps plein et ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de leur mandat (le Conseil peut accorder des dérogations).</p> <p>La présidence du Conseil est assurée suivant l'ordre indiqué par 2/3 de ses membres pour un délai d'1 an et ceci alternativement (un membre du bureau appartenant à un collège différent et qui n'a pas été président du Conseil).</p> <p>La présidence de chacun des</p>

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENTE/BUREAU
		<p>3 professeurs d'une université ou d'une école supérieure dans la communauté flamande ou française possédant une expérience professionnelle utile pour la mission du Conseil supérieur d'au moins dix années,</p> <p>4 membres porteurs d'au moins un diplôme d'une école supérieure de la communauté flamande ou française et possédant une expérience professionnelle utile pour la mission du Conseil supérieur d'au moins dix années dans le domaine juridique, économique, administratif, social ou scientifique,</p> <p>au moins 1 membre du collège francophone doit justifier de la connaissance de l'allemand.</p>	<p>Nommés par le Sénat à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. (candidatures individuelles et candidatures présentées – pour chaque collège au moins 5 membres sont nommés parmi les candidats présentés par ordres des avocats et universités et écoles supérieures).</p> <p>Les candidats doivent avoir moins de 63 ans.</p> <p>Une liste de successeurs est établie pour la durée du mandat pour les membres magistrats (parmi les magistrats non élus).</p> <p>Une liste de suppléants est établie pour la durée du mandat pour les membres non magistrats parmi les candidats qui n'ont pas été nommés.</p> <p>Un appel à candidatures est opéré avant la fin du mandat.</p>		<p>collèges est assurée alternativement pour un délai de 2 ans par le président de la commission de nomination et la président de la commission d'avis et d'enquête. Chaque membre du Conseil siège dans une des commissions des collèges, chaque collège désigne les membres de ses commissions à la majorité des 2/3 de ses membres.</p> <p>Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur fixant les modalités de fonctionnement du Conseil et du bureau.</p>

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENTE/BUREAU
BULGARIE Articles 130 à 133 de la Constitution et loi du 22 juillet 1994	Le Conseil judiciaire supérieur	<p>25 membres</p> <p>Membres de droit :</p> <p>Le président de la cour suprême de cassation, le président de la cour suprême administrative et le procureur général.</p> <p>Membres élus :</p> <p>Les autres membres du Conseil sont élus parmi des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales et ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle.</p>	<p>Membres de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président de la cour suprême de cassation, - le président de la cour suprême administrative - le procureur général siège de droit. <p>Autres membres :</p> <p>Désignation électorale:</p> <p>11 membres sont élus par l'Assemblée nationale, 11 membres sont élus par les organes du pouvoir judiciaire (juges : 6, procureurs 3, juges d'instruction 2).</p> <p>Trois collègues (juges, procureurs, juges d'instruction) élisent des délégués (les délégués sont élus à une majorité simple avec vote secret des participants). Il y a également des collègues pour les juridictions militaires et les hautes juridictions (cour suprême de cassation, cour administrative suprême). Les délégués par un vote secret élisent les membres du Conseil.</p>	<p>Durée du mandat : 5 ans. Renouvelable, mais pas à l'expiration d'un mandat.</p> <p>Les membres ne peuvent être : des parlementaires, des maires ou des conseillers municipaux, des membres des partis ou des organismes politiques, des organisations syndicales autres que celles des professions judiciaires, exercer une profession libérale ou toute autre activité professionnelle payée (exception : conférence aux lycées).</p> <p>Il peut être mis fin au mandat avant son terme : par démission de l'élu, au cas de condamnation criminelle, au cas d'incapacité permanente à exercer ses fonctions pendant plus de six mois, au cas d'incapacité juridique.</p> <p>Un remplaçant est élu pour la durée du mandat restante.</p>	<p>Président : le Ministre de la justice. Celui-ci préside les séances du Conseil mais ne participe pas au vote.</p> <p>Les services administratifs du Conseil sont assurés par le ministre de la justice.</p>

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENT/BUREAU
DANEMARK Loi du 26 juin 1998	1/ Domstolsstyrelsen Commission des cours et tribunaux 2/ Dommerudnaevnelseradet Conseil de nomination des juges	1/ Domstolsstyrelsen - 5 membres issus des différentes institutions judiciaires (Cour suprême, cours d'appel, tribunaux de première instance, tribunaux cantonaux et tribunaux spéciaux), - 2 membres provenant du personnel judiciaire des tribunaux et cours, - 2 représentants du personnel administratif des tribunaux, - 1 avocat, - 2 conseillers (en matière de gestion). 2/ dommerudnaevnelseradet - 6 membres 1 juge de la cour suprême, 1 conseiller à la cour d'appel proposé par les cours d'appel, 1 juge de première instance proposé par l'association danoise des juges, 1 avocat proposé par le Conseil des avocats, 2 représentants publics proposés à tour de rôle par l'association des régions, l'association des communes, les communes de Copenhague et Frederiksberg, le Conseil de l'information publique.	1/ Domstolsstyrelsen nommés par le ministre de la justice sur recommandation d'organismes énumérés par la loi.	1/ Domstolsstyrelsen durée du mandat 4 ans les membres ne peuvent être simultanément membres du parlement, du Conseil État Danois ou de tout autre organe représentatif local.	1/ Domstolsstyrelsen Placée sous la présidence d'un directeur général nommé et destitué par le conseil. L'institution emploie environ une centaine de personnes. Organisée en bureaux : - bureau du personnel, - bureau technologique, - bureau économique, - bureau administratif. La Commission des cours et tribunaux assure le secrétariat du Conseil

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENT/BUREAU
<p>ESPAGNE</p> <p>Article 122 de la Constitution et loi organique du 01/07/1985</p>	<p>Consejo general del poder judicial</p>	<p>21 membres dont le Président du Conseil.</p>	<p>Le président du Tribunal suprême est le Président du Conseil général du pouvoir judiciaire et les 20 conseillers sont nommés par le Roi devant lequel ils prêtent serment.</p> <p>- Une liste de 36 candidats est composée par les associations professionnelles de juges (syndicats) afin que les deux chambres du Parlement (chambre des députés et Sénat) en élisent 6 chacune.</p> <p>- Les 8 autres membres sont également élus mais directement cette fois-ci, par les deux chambres (4 par chambre) parmi les juristes ou avocats reconnus qui justifient de plus de 15 ans de pratique professionnelle.</p>	<p>Durée du mandat : 5 ans non renouvelable.</p> <p>Fonctions exclusives de toute autre activité.</p>	<p>Président nommé par le Roi (il préside également le Tribunal suprême) sur proposition de l'assemblée plénière du Conseil.</p> <p>Le vice-président, choisi par le Conseil parmi ses membres (3/5ème de ses membres – nomination par le Roi).</p> <p>Existence de plusieurs commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commission permanente composée du président et de 4 conseillers (gouverne au quotidien le Conseil) prépare les assemblées et veille à l'exécution de ses décisions, instruit les dossiers de nomination des magistrats devant être nommés par l'assemblée, nomme les autres magistrats ...). - La commission disciplinaire est composée par 5 conseillers élus par leurs pairs (3 magistrats et 2 personnalités extérieures). - La commission de qualification est composée par 5 conseillers (3 magistrats et 2 personnalités extérieures) : elle fait l'instruction et présente un rapport sur les nominations envisagées qui sont de la compétence de l'assemblée plénière. Cette commission a autorité sur les services secrets espagnols.

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENTE/BUREAU
FRANCE	Conseil supérieur de la magistrature	<p>18 membres :</p> <p>2 membres de droit : le Président de la République, le ministre de la justice</p> <p>12 membres élus et 4 membres désignés, ces 16 membres sont répartis en deux formations</p> <p><u>Deux formations :</u></p> <p>- formation compétente à l'égard des magistrats du siège</p> <p>6 membres magistrats (5 membres issus du siège et 1 membre issu du parquet) plus les 4 membres désignés</p> <p>- formation compétente à l'égard des magistrats du parquet</p> <p>6 membres magistrats (5 membres issus du parquet et 1 membre issu du siège) plus les 4 membres désignés</p> <p>Les membres désignés sont communs aux deux formations</p> <p>Les deux formations se réunissent en réunion plénière.</p>	<p>Membres de droit</p> <p>Le Président de la République et le ministre de la justice</p> <p>Membres communs aux 2 formations</p> <p>1 personnalité nommée par le Président de la République</p> <p>1 personnalité nommée par le Président du Sénat</p> <p>1 personnalité nommée par le Président de l'Assemblée Nationale</p> <p>1 Conseiller État élu par l'Assemblée générale du Conseil État</p> <p>Membres magistrats</p> <p>Désignation électorale par leurs pairs</p> <p>- formation du siège</p> <p>1 magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de ladite cour</p> <p>1 premier président de cour d'appel élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel</p> <p>1 président de tribunal de grande instance élu par l'assemblée des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel</p> <p>2 magistrats du siège et 1 magistrat du parquet des cours et tribunaux élus par un collège électoral (suffrage indirect, bulletin secret, scrutin de liste à la représentation proportionnelle)</p> <p>- formation du parquet</p> <p>1 magistrat du parquet hors hiérarchie à la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du parquet hors hiérarchie de ladite Cour</p> <p>1 procureur général près une cour d'appel élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel</p> <p>1 procureur de la République près un tribunal de grande instance élu par l'assemblée des procureurs de la République</p> <p>2 magistrats du parquet et 1 magistrat du siège des cours et tribunaux élus par un collège électoral (suffrage indirect, bulletin secret, scrutin de liste à la représentation proportionnelle).</p>	<p>Durée du mandat : 4 ans non renouvelable immédiatement</p> <p>Aucun membre ne peut pendant la durée de ses fonctions exercer la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif</p>	<p>Le Président de la République est le Président du Conseil supérieur de la magistrature</p> <p>Le ministre de la justice en est le vice-président</p> <p>1 membre préside la formation du siège, il est élu par les membres de cette formation (renouvellement annuel)</p> <p>1 membre préside la formation du parquet, il est élu par les membres de cette formation (renouvellement annuel)</p> <p>1 membre préside la réunion plénière composée des deux formations (renouvellement annuel)</p> <p>Quand le Conseil supérieur de la magistrature siège en qualité de Conseil de discipline, il est présidé soit par le Premier Président de la Cour de cassation (formation compétente à l'égard des magistrats du siège) soit par le Procureur Général de la Cour de Cassation (formation compétente à l'égard des magistrats du parquet)</p> <p>Le secrétariat du Conseil est assuré par un magistrat désigné par le Président de la République.</p>

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENT/BUREAU
HONGRIE Article 50 de la Constitution et loi 66/1997 portant organisation et administration des juridictions	Le Conseil national judiciaire	15 membres : 9 juges, le ministre de la justice, le procureur général de Hongrie, le président du barreau national, un député désigné par le comité constitutionnel du Parlement, un député désigné par le comité budgétaire du Parlement, Plus le président du CNJ.	Désignation électorale des 9 juges par leurs pairs à bulletin secret et à la majorité des voix lors d'une réunion d'électeurs (assemblée des représentants des juges, les représentants eux-mêmes sont élus par l'assemblée plénière de la Cour suprême et lors de la réunion plénière des magistrats des cours et tribunaux supérieurs et de première instance). Tout juge en fonction depuis au moins 5 ans éligible.	Durée du mandat des membres élus : 6 ans. Chacun des membres élus a un suppléant, élu lors de la même réunion d'électeurs. Toute personne : qui fait l'objet de poursuites disciplinaires, qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, contre laquelle une procédure est pendante pour la déclarer « peu convenable », qui n'exerce pas d'activité judiciaire de façon permanente, qui a un lien de parenté ou d'alliance avec le président du CNJ, le président du bureau du CNJ, le président ou le vice-président de la cour régionale ou de la cour du comté ne peut être élue membre.	Le CNJ est doté d'un bureau. Le président du bureau est un juge professionnel nommé par le Conseil après candidature pour une durée indéterminée Le président du Conseil national judiciaire est le président de la Cour suprême.

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENT/BUREAU
IRLANDE Constitution et Courts Service Acts (1998)	Courts Service	<p>Établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du ministère de la justice et dont le budget doit être approuvé par le ministère des finances</p> <p>Le service des cours est dirigé par un conseil qui se compose de 17 membres dont 9 membres appartiennent à la magistrature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ministre de la justice ou un juge de la cour suprême nommé par lui, - Un juge de la cour suprême élu par des juges ordinaires de la cour, - Le président de la cour d'appel ou un juge de la cour d'appel nommé par le président de la cour, - Un juge de la cour d'appel élu par des juges ordinaires du ressort, - Le président du tribunal de grande instance ou un juge nommé par lui, - Un juge élu par des juges ordinaires du ressort du TGI, - Le président du tribunal d'instance ou un juge du TI nommé par lui, - Un juge du TI élu par des juges ordinaires du ressort du TI, - Un juge nommé par le ministre en exercice au vu de son expérience du tribunal commercial, - Un responsable de direction, - Un avocat du barreau nommé par le Bâtonnier du barreau d'Irlande, - Un avoué nommé par le président de la chambre des avoués d'Irlande, - Un employé du service élu par ses pairs, - Un officier ministériel nommé par le ministre, - Une personne nommée par le ministre pour représenter les justiciables, - Une personne nommée par la chambre de commerce d'Irlande, - Une personne nommée par le ministre qui aux dires du conseillers du ministre est expérimentée (commerce, administration, finances). 		<p>Durée du mandat 3 ans renouvelable</p> <p>Les membres qui exercent des fonctions de juges conservent l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Les membres ne semblent pas révocables mais peuvent démissionner (par lettre au Président du bureau exécutif notifiée au ministre de la justice).</p>	

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENTE/BUREAU
ITALIE Article 104 de la Constitution + textes législatifs	Consiglio superiore della magistratura	27 membres (membres de droit et membres élus)	<p><u>Membres de droit</u> :</p> <p>Le président de la République, Le premier président de la Cour de cassation, Le procureur général près la Cour de cassation.</p> <p><u>Membres élus</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> membres magistrats « togati » : 2/3 des membres élus (2 parmi les magistrats de cassation et le reste parmi les magistrats du fond). <p>Désignation électorale par leurs pairs selon un scrutin proportionnel, vote personnel, direct et secret. Cinq collèges : - Cour de cassation - 4 autres collèges basés sur les ressorts des CA (division du territoire italien en 4 circonscriptions). Ces 4 collèges changent à chaque élection – tirage au sort - ils ne sont pas géographiquement unifiés. Collège Cour de cassation : 2 membres à élire Parmi les 4 autres collèges : 2 collèges fournissent 4 membres 2 collèges fournissent 5 membres.</p> <ul style="list-style-type: none"> membres non magistrats « laici » : 1/3 des membres élus parmi les professeurs d'université titulaire d'une chaire de droit et les avocats qui justifient de 15 ans d'ancienneté au barreau. <p>Élection par le Parlement réuni en assemblée plénière commune selon un vote à scrutin secret à la majorité qualifiée du 3/5^{ème} des parlementaires. Après le deuxième scrutin, la majorité des 3/5^{ème} des votants est suffisante.</p>	<p>Durée du mandat : 4 ans.</p> <p>Les membres ne sont pas immédiatement rééligibles.</p> <p>Les fonctions de membre du Conseil pour les membres élus sont exclusives de toute autre activité professionnelle.</p> <p>Les membres ne peuvent pendant la durée de leur mandat être inscrits aux tableaux professionnels, ni faire partie du Parlement ou d'un Conseil régional.</p>	<p>Le président du Conseil est le Président de la République.</p> <p>Le Conseil élit parmi les membres élus par le Parlement un vice-président (lequel exerce les fonctions de président en cas d'empêchement de celui-ci ou les attributions par lui déléguées).</p> <p>Existence d'un Comité de présidence composé du vice-président, du président et du procureur général (il est en charge du budget et des activités des commissions et de l'Assemblée où tous les membres élus délibèrent).</p> <p>Bureau doté d'un secrétariat pour chaque commission et de plusieurs services</p>

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENT/BUREAU
<p>PAYS-BAS</p> <p>Loi sur l'organisation judiciaire du 6 décembre 2001. (début des activités du Conseil le 1^{er} janvier 2002).</p>	<p>Raad voor de Rechtspraak</p> <p>(Conseil de la Magistrature)</p> <p>fonctions de gestion</p>	<p>5 membres.</p>	<p>Nomination des 5 membres par décision royale sur proposition du ministre de la justice:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 membres sont issus du corps judiciaire, - 2 membres sont librement choisis par le ministre de la justice en raison de leurs compétences (gestion). Une commission (composée d'un président de tribunal, d'un représentant d'une association de magistrats, d'un membre du collège des députés, d'un directeur administratif d'un tribunal et d'un tiers désigné librement par le ministre) fait une proposition au ministre d'une liste de 3 noms. 	<p>Durée du mandat : 6 ans renouvelable une fois pour 3 ans</p> <p>Les personnes proposées pour être membres du Conseil ne peuvent être membres des deux assemblées, membre de la Cour des comptes, ombudsman ou l'un de ses substituts, fonctionnaires ministériels, membres d'institutions, services ou entreprises dépendant du ministère de la justice, conseiller ou vice-président au Hage-Raad ou enfin membre du collège des députés.</p>	<p>Le président est l'un des membres .</p> <p>Existence d'un bureau , composé de fonctionnaires et d'un collège composé de représentants des tribunaux, du conseil supérieur des magistrats et des syndicats de magistrats.</p> <p>Le directeur du bureau est le secrétaire du Conseil.</p> <p>Le bureau est composé de cinq départements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - services d'information et Cabinet (comprenant les affaires publiques et les affaires juridiques) - budget et contrôle financier - statistique et développement (recherche et nomination) - gestion des activités (comprenant la gestion des ressources humaines et des locaux) - services intérieurs de soutien.

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENT/BUREAU
<p>POLOGNE</p> <p>Article 187 de la Constitution du 2 avril 1997</p>	<p>Conseil national de la justice.</p>	<p>25 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier président de la cour suprême, - ministre de la justice, - président de la Haute Cour administrative, - une personnalité désignée par le Président de la République, - 15 membres appartenant aux juridictions, - 4 membres élus par la Diète parmi les députés, - 2 membres élus par le Sénat parmi les sénateurs. 	<p>Membres de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Premier président de la Cour suprême, - Ministre de la justice, - Président de la Haute Cour administrative. <p>Membre désigné :</p> <p>1 personnalité nommée par le Président de la République.</p> <p>Membres élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 membres élus par la Cour suprême parmi ses membres, - 1 membre élu par la Cour suprême administrative parmi ses membres, - 2 magistrats de cour d'appel, - 9 juges de tribunaux régionaux, - 1 juge du tribunal militaire, <p>(ces 12 magistrats sont élus par leurs pairs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 membres élus par la Diète parmi les députés, - 2 membres élus par le Sénat parmi les sénateurs. 	<p>Durée du mandat : 4 ans renouvelable.</p> <p>L'exercice avec d'autres fonctions est possible.</p>	<p>Le Conseil national de la justice élit parmi ses membres son président et ses deux vice-présidents.</p>

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENT/BUREAU
<p>PORTUGAL</p> <p>Art. 217 et 218 de la Constitution</p> <p>Loi du 30 juillet 1985</p>	<p>Conselho superior da magistratura</p> <p>(pour les magistrats du siège)</p>	<p>17 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Président du Tribunal suprême de justice, - deux membres nommés par le Président de la République, - sept membres élus par le Parlement, - sept magistrats élus par leurs pairs. 	<p>Le Président du Tribunal suprême de justice (Cour de cassation) est élu en cette qualité au sein de la Cour par ses membres.</p> <p>Les membres élus par le Parlement sont élus à la majorité des deux tiers des députés présents (à condition que le nombre de députés présents soit supérieur à la majorité absolue des députés en fonctions).</p> <p>7 magistrats élus par leurs pairs (un magistrat du Tribunal suprême de justice, deux magistrats de cours d'appel et quatre magistrats des tribunaux de première instance) selon un scrutin à la proportionnelle.</p>	<p>Durée du mandat pour les sept magistrats 3 ans non renouvelable immédiatement.</p> <p>Les membres nommés ou élus par le Président de la République ou le Parlement exercent leurs fonctions pendant la durée des mandats respectifs des autorités de nomination et d'élection.</p> <p>Les membres du Conseil qui ne sont pas juges bénéficient des mêmes garanties que celles accordées aux magistrats (même régime que les incompatibilités dans la magistrature).</p>	<p>- le Président du Tribunal suprême de justice est le Président du Conseil</p> <p>- un vice-président</p> <p>- un secrétariat</p> <p>- un règlement interne (adopté par le Conseil en séance plénière)</p> <p>Le Conseil fonctionne en séance plénière et en comité permanent.</p> <p>Le Conseil en séance plénière a compétence en ce qui concerne les magistrats des cours d'appel et du tribunal suprême de justice.</p> <p>Le comité permanent n'est compétent qu'en ce qui concerne les juges de première instance.</p> <p>Le comité permanent est composé du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président et du vice-président du Conseil, - un magistrat des cours d'appel et deux magistrats de première instance, - un des membres nommés par le Président de la République et deux membres élus par le Parlement.

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENTE/BUREAU
PORTUGAL (II) Article 221 de la Constitution Loi du 27 août 1998	Le Conseil supérieur du ministère public (pour les magistrats du parquet)	16 membres - Le Procureur général de la République, - 5 Procureurs généraux adjoints de département, - 1 procureur général adjoint élu, - 2 procureurs de la République élus, - 5 membres élus par l'Assemblée de la République, - 2 personnalités au mérite reconnu désignées par le Ministre de la justice.	Membres de droit : le Procureur général de la République les Procureurs généraux adjoints de département. Membres élus : 1 procureur général adjoint élu par et au sein des procureurs généraux adjoints (bulletin secret –suffrage universel), 2 procureurs de la République élus par et au sein des procureurs de la République (scrutin de liste, représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, bulletin secret, suffrage universel), 4 procureurs de la République élus par et au sein des procureurs de la République adjoints, un pour chaque département judiciaire (scrutin de liste, représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, bulletin secret, suffrage universel), 5 membres élus par l'Assemblée de la République. Membres désignés 2 personnalités au mérite reconnu désignées par le Ministre de la justice.	Durée du mandat 3 ans, renouvelable une fois dans la période qui suit.	Président : Le Procureur général de la République qui est également le Président du parquet général de la République. Le secrétaire du Parquet général de la République assure le secrétariat du Conseil.

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENT/BUREAU
ROUMANIE Art. 132 et 133 de la Constitution Loi sur l'organisation judiciaire de 1992 Loi de juillet 2005	Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature)	19 membres : - 3 membres de droit : le ministère de la justice, le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le procureur général de la Haute Cour de Cassation et de Justice. - 2 représentants de la société civile (spécialiste du droit et qui jouissent d'une haute réputation morale et professionnelle, ne devant appartenir à aucun parti politique et n'avoir pas été élu depuis 5 ans, ne pas avoir collaboré avec les services de la sécurité), - 14 magistrats élus par leurs pairs, répartis en deux sections : • section des juges : 9 membres 2 juges de la Haute Cour de Cassation et de justice, 3 juges de cour d'appel, 2 juges de tribunal, 2 juges de cour de 1 ^{re} instance. • section des procureurs : 5 membres 1 procureur du parquet de la haute Cour de cassation et de justice ou de l'office national anticorruption, 1 procureur de cour d'appel, 2 procureurs de tribunal, 1 procureur de cour de première instance.	Désignation électorale des membres : Membres magistrats : Élus par leurs pairs réunis en assemblées générales des juges et en assemblées générales des procureurs. Vote à la majorité absolue, deuxième tour entre les deux meilleurs si nécessaire avec élection du plus ancien en cas d'égalité. Vote secret, direct et personnel. Les candidats ont la possibilité de faire campagne et d'être soutenus par des collectifs ou des associations professionnelles. Obligation d'accompagner la candidature d'un programme et d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas fait partie du service des renseignements (sécurité) ou collaboré avec ce service, plus déclaration de fortune mise à jour. Les 2 représentants de la société civile sont élus par le Sénat à partir de listes comportant chacune trois candidats, établies par le Conseil national des Recteurs et l'Association Nationale des Avocats de Roumanie, candidats sélectionnés sur propositions des Conseils professoraux des Facultés de Droit et des Barreaux.	Durée du mandat : 6 ans non renouvelable. Les fonctions de membre du Conseil sont exclusives de toutes autres fonctions (sauf fonction didactique dans l'enseignement supérieur). Comme tout magistrat, les membres du CSM doivent se déporter en cas de conflit d'intérêt. Révocation des membres possible. La fonction de membre magistrat du CSM est interrompue de fait si le membre perd la qualité de magistrat.	- 1 président élu pour un an non renouvelable. Le président est l'un des 14 magistrats membres du Conseil. - 1 secrétaire général - 1 règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil approuvé par l'assemblée plénière.

PAYS	INSTITUTION	COMPOSITION	MODALITES DE DÉSIGNATION	MANDAT/INCOMPATIBILITÉ	PRÉSIDENT/BUREAU
SUEDE	Domstolsverket Administration nationale suédoise des cours et tribunaux	- 1 directeur général, - 10 membres composent le Conseil proprement dit : • 6 magistrats • 2 membres du parlement • 2 représentants syndicaux	Nomination par le gouvernement.	Durée des fonctions : 6 ans (généralement).	Le Conseil choisit parmi ses membres le vice-président, Le Président étant le directeur général 180 personnes sont employées par l'institution.

Section 2

Les attributions des conseils

A - LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS EN MATIÈRE DE NOMINATION, MUTATION, CARRIÈRE DES MAGISTRATS

La diversité des modes de nomination et du déroulement de carrière des magistrats dans les systèmes judiciaires existant actuellement en Europe est particulièrement évidente. Elle est le produit de traditions judiciaires et culturelles fortes. Une telle diversité n'a cependant pas empêché plusieurs textes de référence relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire de présenter l'existence d'une « autorité indépendante » de nomination comme une garantie fondamentale de cette indépendance⁽⁷⁾.

La nécessité d'organiser le recrutement et la carrière des magistrats sur le fondement de critères objectifs et de garanties procédurales affirmées a largement contribué à la création d'organes de cette nature.

Il est également symptomatique de constater que la présence d'attributions en matière de nomination, complétée ou non par l'octroi de pouvoirs en matière de gestion des moyens des juridictions, est souvent utilisée pour distinguer les Conseils selon le modèle dominant auquel ils se rattachent.

A un modèle « nord européen » de Conseils centrés sur les tâches de gestion de l'administration judiciaire s'opposerait un modèle « sud européen », plus classiquement axé sur la carrière et la discipline des magistrats.

Au-delà de cette typologie, qui mérite d'être précisée, l'étude réalisée par le Conseil a surtout porté sur la répartition des pouvoirs en matière de nomination et les procédures suivies en la matière⁽⁸⁾.

(7) Recommandation N° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États Membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, Charte européenne sur le statut des juges (8-10 juillet 1998), Avis n°1 (2001) du Conseil consultatif des juges européens sur les normes relatives à l'indépendance et à l'inamovibilité des juges.

(8) Pour plus de détails, se reporter aux quatorze fiches consacrées aux attributions en matière de nomination figurant ci-dessous.

a) La nomination des magistrats : une compétence des Conseils largement répandue

La nécessité de placer le processus de nomination des magistrats professionnels à l'abri d'influences partisans ou de pressions de quelque nature qu'elles soient a souvent été mise en avant lors de la création des Conseils.

Recrutement, nomination et avancement des magistrats constituent en effet un domaine d'analyse privilégié du degré d'indépendance d'un système judiciaire donné. L'examen comparatif réalisé montre que les Conseils disposant de pouvoirs en matière de nomination sont les plus nombreux ⁽⁹⁾.

Il s'agit, le plus souvent, de systèmes judiciaires dans lesquels la création d'un Conseil est intervenue soit pour symboliser une rupture historique avec un régime politique autoritaire antérieur soit, dans les démocraties plus anciennes, pour conforter les garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire. La multiplication de nouveaux Conseils au cours des dernières années traduit ce mouvement général.

Dans l'Europe actuelle, le modèle minoritaire d'organes non dotés d'attributions en matière de nomination des magistrats caractérise plutôt des systèmes judiciaires marqués par une forte tradition d'indépendance inscrite dans les textes et les pratiques ^(10 et 11). Les institutions créées ont alors comme principal objet l'administration des juridictions ; l'attribution de cette compétence à un organisme autonome est considérée comme une garantie d'indépendance et s'accompagne d'un rôle du ministère de la Justice nécessairement restreint.

Toutefois, la dimension symbolique et l'importance de la nomination des juges ont conduit parallèlement à la création, dans ces

(9) Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie.

(10) Danemark (Commission des cours et tribunaux), Irlande (Courts Service), Suède (Administration nationale suédoise des cours et tribunaux).

(11) Il convient cependant de préciser que si les institutions danoise et suédoise n'ont aucune compétence en matière de nomination des juges permanents, ils ont la charge du recrutement des juges-suppléants (Danemark) ou des assistants de juge (Suède), fonctions qui constituent une voie d'accès à la carrière de juge permanent.

systèmes, de commissions ad hoc chargées de faire des propositions ou de donner leur avis à l'autorité de nomination.

Ainsi, au Danemark, l'avis formulé par le Conseil de nomination des juges est systématiquement suivi par l'autorité de nomination. Il en est de même en Suède dont la commission d'examen des nominations n'intervient cependant pas pour les plus hautes fonctions judiciaires. En Irlande, le gouvernement choisit le juge sur une liste de noms proposés par le Conseil consultatif des nominations judiciaires.

L'étude de ces organes spécifiques présente l'intérêt non négligeable de replacer dans son contexte la typologie des Conseils au regard du critère de leurs attributions en matière de nomination. En effet, remplissant un rôle d'avis proche de celui de certains Conseils sans en avoir ni le statut ni le prestige, ces commissions ad hoc complètent en fait l'action des institutions de type « Commission des cours et tribunaux » et soulignent a contrario l'importance d'un critère réellement discriminant entre organisations judiciaires : l'attribution ou non aux Conseils de compétences en matière d'allocation et de gestion des moyens des juridictions.

b) La nomination des magistrats : du pouvoir au contre-pouvoir

L'examen comparé des attributions des Conseils qui interviennent en matière de nomination des magistrats est rendu complexe par l'extrême variété des dispositifs mis en œuvre et des acteurs participant au processus. Pour faciliter cette comparaison, trois critères ont été dégagés : le champ d'intervention des Conseils, la répartition des pouvoirs avec les autres acteurs du processus de nomination et les contraintes liées au déroulement de carrière du magistrat.

1) LE CHAMP D'INTERVENTION DES CONSEILS

Rappelons qu'en Europe les Conseils sont majoritairement compétents à l'égard des seuls juges ; toutefois, cinq d'entre eux exercent leurs attributions aussi bien à l'égard des magistrats du siège que des magistrats du parquet⁽¹²⁾ et un pays dispose de deux

Conseils de niveau constitutionnel, l'un compétent à l'égard des juges et l'autre à l'égard des membres du ministère public⁽¹³⁾.

Quand elle existe, la compétence élargie aux magistrats du parquet peut parfois s'accompagner d'une diminution des prérogatives du Conseil dans le choix des membres du ministère public (France) ; mais le plus souvent, ce facteur n'a aucune incidence sur les pouvoirs du Conseil.

2) LA RÉPARTITION DES POUVOIRS AVEC LES AUTRES ACTEURS

L'analyse de la répartition des pouvoirs entre les trois catégories d'acteurs identifiés dans les divers processus nationaux de nomination – le Conseil, le pouvoir exécutif, les juridictions – permet de distinguer, dans la palette des Conseils :

- ceux qui disposent d'une maîtrise exclusive du choix des magistrats,
- ceux qui, partageant la maîtrise de ce choix, conservent le rôle principal,
- ceux qui n'exercent qu'une maîtrise limitée de ce choix.

a) La nomination, l'affectation et la promotion des magistrats du siège espagnols et portugais relèvent exclusivement des Conseils : le ministre de la Justice ne détient aucune attribution en la matière. En Italie, le choix des magistrats nommés en juridiction appartient au Conseil supérieur qui doit se « concerter » avec le ministre de la Justice pour les seuls postes de chef de juridiction : en pratique, le Conseil impose son choix en cas de désaccord.

b) De nombreux Conseils partagent leur pouvoir avec le pouvoir exécutif et/ou avec les chefs de juridiction mais dans des conditions qui leur permettent de conserver un rôle déterminant.

En Hongrie, le pouvoir de nomination appartient à titre principal au Conseil national judiciaire mais certaines attributions spéci-

(12) Belgique, Bulgarie, France, Italie, Roumanie.

(13) Portugal.

fiques sont exercées par les chefs de cour. Le ministre de la Justice n'a aucune compétence en la matière et le Président de la République, autorité formelle de nomination, n'est pas considéré comme faisant partie de l'exécutif.

En Belgique, le Conseil supérieur de la Justice propose les nominations, les mutations et les promotions des magistrats au Roi qui peut refuser la proposition : en pratique les refus sont très rares. L'attribution de fonctions spécialisées au sein des cours et tribunaux relèvent des juridictions elles-mêmes et du Roi.

En Roumanie, les attributions du Conseil se partagent entre pouvoir de proposition au Président de la République et pouvoir de nomination directe par le Conseil. Dans le premier cas, le Président de la République peut s'opposer à la proposition dans des conditions qui varient selon le poste concerné.

En Bulgarie, le Conseil supérieur judiciaire nomme, mute et promeut les magistrats sur proposition des chefs de juridiction compétents après avis du ministère de la Justice. Il propose au Président de la République la nomination aux plus hauts postes judiciaires. Si le Président peut refuser dans un premier temps une proposition de nomination, il ne peut en revanche s'y opposer lorsqu'elle est réitérée par le Conseil.

Pour les magistrats du parquet portugais, le ministre de la Justice est compétent pour proposer au gouvernement la seule nomination du procureur général de la République. S'agissant des autres postes les plus importants du ministère public, le procureur général de la République dispose soit d'un pouvoir propre de nomination soit d'un pouvoir de proposition au Conseil supérieur du ministère public. Le Conseil, présidé par le procureur général de la République, nomme, affecte, mute et promeut directement tous les autres magistrats du parquet.

c) D'autres Conseils disposent d'une maîtrise moins affirmée du processus de nomination.

En France, le Conseil supérieur de la magistrature propose au Président de la République la nomination des magistrats du siège

de la Cour de Cassation, des premiers présidents de cours d'appel et des présidents de tribunaux de grande instance. Il donne un avis, sur les propositions de nomination faite par le ministre de la Justice pour tous les autres postes du siège : le ministre est tenu de suivre cet avis. Le Conseil supérieur de la magistrature n'intervient pas dans la nomination des procureurs généraux et donne seulement un avis sur les propositions de nomination de tous les autres membres du ministère public faites par le ministre de la Justice, lequel n'est pas obligé de s'y conformer.

En Pologne, le pouvoir de proposition est partagé entre le Conseil national de la Justice, le ministre de la Justice pour certains postes, et les assemblées générales des juges : dans tous les cas, l'instance qui ne propose pas la nomination donne son avis.

Aux Pays-Bas, la situation est particulière dans la mesure où le Conseil de la Justice est plus spécialement orienté vers des tâches de soutien administratif aux juridictions. Le recrutement et la carrière relèvent de la responsabilité commune du Conseil, des cours et du ministre de la Justice. En apparence, le Conseil n'a qu'un rôle limité en ce domaine, mais il héberge les deux comités qui interviennent au stade du recrutement des juges en formation. Les chefs de cour ont un rôle de proposition important et déterminent l'ordre de présentation des candidats aux fonctions judiciaires.

3) LES CONTRAINTES LIÉES AU DÉROULEMENT DE CARRIÈRE DES MAGISTRATS

Sans entrer dans le détail de ces contraintes, il convient de souligner que les règles de déroulement de la carrière des magistrats constituent un facteur de limitation des pouvoirs des Conseils. En effet, de nombreux systèmes de promotion prévoient l'application de règles d'ancienneté et de qualité, parfois complétées par la nécessité de satisfaire à des examens spécifiques, qui limitent la liberté de choix dont dispose le Conseil. La réglementation stricte des conditions d'avancement au Portugal, en Espagne, en Roumanie ou en Pologne en fournissent des exemples caractéristiques.

A l'inverse, d'autres Conseils paraissent moins contraints dans leur liberté de choix dès lors que les conditions de promotion ne relèvent pas de critères aussi strictement définis.

c) La nomination des magistrats : des procédures variées

L'examen des procédures de nomination ne permet pas de synthèse tant elles sont diverses. Les fiches figurant ci-dessous présentent quatre rubriques descriptives auxquelles il convient de se reporter pour chacun des Conseils examinés (Organes du Conseil compétents, première nomination, autres nominations et formalisation des nominations). Il apparaît simplement utile d'indiquer que, dans la grande majorité des cas, c'est la formation plénière du Conseil qui intervient dans le processus de nomination.

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>BELGIQUE</p> <p>Conseil Supérieur de la Justice</p>	<p>Textes applicables : Art.151 de la Constitution et loi du 22 décembre 1998</p>	<p>Magistrats concernés : Le CSJ est compétent en matière de nomination des magistrats du siège et du parquet ainsi qu'en matière de désignation des juges suppléants.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Le CSJ propose au Roi (en fait au Ministre de la Justice) la nomination de tous les magistrats du siège et du parquet. Le Roi (le Ministre de la Justice) peut refuser la nomination proposée.</p> <p>Déroulement de carrière : Le CSJ est compétent pour le recrutement des candidats à l'accès à la magistrature ainsi qu'à tous les stades de la carrière des magistrats.</p>	<p>Organes compétents : Les attributions en matière de nomination sont réparties entre trois commissions du Conseil (la commission de nomination et de désignation francophone, la commission néerlandophone et la commission de nomination et de désignation réunie, compétente lorsque le poste exige la connaissance des deux langues).</p> <p>Première nomination : L'accès à la magistrature, dont la responsabilité incombe au CSJ, s'effectue par un concours d'accès à un stage judiciaire pour les jeunes diplômés ou par un examen d'aptitude pour les juristes expérimentés. La procédure de nomination débute par la publication de la vacance du poste auquel les candidats doivent postuler auprès du Ministère de la Justice. Les dossiers de candidature sont transmis au CSJ et attribués à la commission compétente qui reçoit les candidats qui en font la demande. La commission présente le candidat choisi au Roi (Ministre de la Justice). En cas de refus de la proposition, le dossier est renvoyé à la commission qui peut représenter le même candidat ou un nouveau.</p> <p>Autres nominations : La procédure suivie est identique qu'il s'agisse de mutations ou de promotions. Toutefois, l'attribution de fonctions spécialisées (« mandats adjoints » et « mandats spécifiques ») au sein des juridictions ne relève pas du CSJ mais des juridictions elles-mêmes et du Roi sauf lorsqu'il s'agit de magistrats fédéraux. En ce qui concerne les chefs de juridiction, le CSJ les « désigne » pour exercer un mandat limité dans le temps ; la procédure est similaire à celle de la nomination à un poste vacant à l'exception de l'audition qui est obligatoire.</p> <p>Formalisation des nominations : Arrêté royal.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>BULGARIE</p> <p>Conseil Judiciaire Supérieur</p>	<p>Textes applicables : Art.130 à 133 de la Constitution et loi sur le système judiciaire du 22 juillet 1994.</p>	<p>Magistrats concernés : Le CJS est compétent en matière de nomination des « juges, membres du ministère public et juges d’instruction ».</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Le CJS nomme, promeut, rétrograde, démet de leurs fonctions les magistrats sur proposition des autorités judiciaires compétentes et après avis du ministère de la Justice. Il propose au Président de la République la nomination et la révocation du président de la cour suprême de cassation, du président de la cour suprême administrative et du procureur général : le Président de la République ne peut refuser la réitération d’une telle proposition.</p> <p>Déroulement de carrière : Le CJS est compétent pour le recrutement initial des magistrats et les décisions relatives au déroulement de leur carrière qui comporte cinq grades.</p>	<p>Organes compétents : Les décisions sont prises par le Conseil (en formation plénière) qui est assisté par sa propre administration.</p> <p>Première nomination : Le CJS nomme aux premières fonctions de juge et de membre du ministère public pour une durée de trois ans les candidats qui ont réussi la formation de l’Institut national de la Justice.</p> <p>Autres nominations : Sous des conditions d’ancienneté dans les fonctions judiciaires précédentes, le CJS nomme en priorité aux postes vacants les candidats qui ont suivi avec succès la formation correspondante dispensée par l’Institut et, à défaut, ceux qui ont réussi les épreuves d’un concours de recrutement. Ces nominations interviennent sur proposition des autorités judiciaires compétentes. Le ministère de la Justice donne son avis sur ces propositions.</p> <p>Formalisation des nominations : Décret du Président de la République ou décisions du CJS selon les cas.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>DANEMARK</p> <p>Commission des Cours et Tribunaux</p>	<p>Textes applicables : Loi n°401 du 26 juin 1998</p>	<p>Magistrats concernés : La Commission est responsable de l'administration du système judiciaire mais n'a pas de compétence en matière de nomination des juges à l'exception du recrutement et de la carrière des juges-suppléants nommés pour une durée temporaire.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Les juges permanents sont recrutés parmi ces juges-suppléants et les juristes professionnels après publication de la vacance du poste et sur recommandation à la Reine par le Ministre de la Justice conseillé par un Conseil de Nomination des Juges dont il suit systématiquement l'avis. Ce Conseil est composé de trois juges, un juriste expérimenté et deux représentants de la société civile. Il n'intervient pas pour la nomination du président de la Cour Suprême. La Commission des cours et tribunaux assure le secrétariat du Conseil et la gestion administrative de la carrière des juges. Les membres du ministère public dépendent exclusivement du ministère de la Justice.</p> <p>Déroulement de carrière : La Commission des cours et tribunaux n'est compétente qu'en matière de carrière des juges-suppléants. Elle n'intervient pas dans la carrière des juges pour lesquels elle est cependant compétente en matière de formation et de gestion purement administrative de leur situation.</p>	<p>Organes compétents : L'avis aux autorités compétentes pour la nomination des juges relève du Conseil de nomination des juges.</p> <p>Première nomination : Tout poste vacant donne lieu à publication par la Cour qui le propose. L'avis du Conseil de Nomination des Juges au ministre de la Justice et à la Reine est essentiellement fondé sur l'appréciation du président de l'une des deux Hautes Cours danoises au sein de laquelle tout candidat juge doit effectuer un stage de neuf mois avant de se porter candidat à une fonction de juge.</p> <p>Autres nominations : Le système judiciaire danois comporte trois niveaux (Cour suprême, deux Hautes Cours et 82 tribunaux locaux) mais il n'est pas nécessaire d'avoir été juge d'un niveau inférieur pour accéder à un niveau supérieur. Le Conseil apprécie le mérite des candidats en se fondant sur le rapport du président de la Haute Cour, les informations recueillies sur les postes précédents et, parfois, un entretien avec le candidat.</p> <p>Formalisation des nominations : Décret royal.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>ESPAGNE</p> <p>Conseil général du pouvoir judiciaire</p>	<p>Textes applicables : art.122 de la Constitution et loi organique sur le pouvoir judiciaire du 1/07/1985.</p>	<p>Magistrats concernés : Le Conseil n'est compétent qu'à l'égard des magistrats du siège (mais il donne cependant son avis sur la nomination du procureur général de l'Etat).</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : La sélection initiale, la nomination et l'affectation des magistrats du siège relèvent du seul pouvoir du Conseil.</p> <p>Déroulement de carrière : Le déroulement de carrière des magistrats du siège est soumis à la règle de l'ancienneté et du concours (« promotion administrative ») pour la majorité des fonctions ou au choix du Conseil (« promotion au choix ») pour une minorité d'entre elles. Il existe trois niveaux parmi les magistrats du siège : les « juges » (premier niveau), les « magistrats » (niveau intermédiaire) et les « magistrats de la cour suprême » (niveau supérieur).</p>	<p>Organes compétents : Les compétences sont réparties entre l'assemblée plénière et les commissions du Conseil (commission permanente, commission de sélection, commission de qualification)</p> <p>Première nomination : L'accès à la catégorie de « juge » s'effectue exclusivement sur concours et scolarité à l'Ecole Judiciaire dont la responsabilité incombe au Conseil. Les auditeurs de justice sont affectés par le Conseil en fonction des postes vacants et de leur rang de classement final.</p> <p>Autres nominations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « promotion administrative » : L'accès à la catégorie de « magistrat » est réservé pour 50% des vacances de poste aux « juges » ayant trois ans d'ancienneté, pour 25% aux « juges » ayant deux ans d'ancienneté et passant un concours organisé par le Conseil et pour 25% aux professionnels du droit ayant dix ans d'expérience passant un concours spécifique. • « promotion au choix » : Elle concerne les membres des tribunaux provinciaux (« Audiencias »), des tribunaux supérieurs de Justice, de l'« Audiencia National » et du Tribunal Suprême (à l'exception de son président choisi par le Roi). Elle relève du pouvoir exclusif du Conseil. <p>Formalisation des nominations : Elle varie selon les catégories concernées : décisions du Conseil ou décret royal.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>FRANCE</p> <p>Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p>Textes applicables : art.65 Constitution et loi organique 94-100 du 5/02/1994.</p>	<p>Magistrats concernés : Le CSM français est compétent en matière de nomination des magistrats du siège, des magistrats du parquet (à l'exception des procureurs généraux nommés en conseil des ministres) et des juges de proximité de l'ordre judiciaire.</p> <p>Il n'est pas compétent pour les juges administratifs, les juges prud'homaux et les juges des tribunaux de commerce.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Le CSM partage le pouvoir de nomination avec l'exécutif dans des conditions différentes selon qu'il s'agit de magistrats du siège ou de membres du ministère public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir de proposition : Le CSM ne propose que la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation, des premiers présidents de cour d'appel et des présidents de tribunaux de grande instance soit 7,5% des magistrats du siège. <p>Pour tous les autres magistrats du siège et du parquet de l'ordre judiciaire, le pouvoir de proposition appartient au Ministre de la Justice.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir consultatif : <ul style="list-style-type: none"> → avis conforme : toutes les nominations des magistrats du siège ne relevant pas du pouvoir de proposition relève du pouvoir consultatif du CSM, y compris les juges de proximité et l'avis du CSM lie l'autorité de nomination. → avis simple : toutes les nominations de magistrats du parquet relevant de la compétence du CSM donnent lieu à un avis simple ne liant pas l'autorité de nomination. <p>Déroulement de carrière : Le CSM intervient pour toutes les nominations intervenant en cours de carrière (première nomination, mutations, promotions) ; il n'intervient pas dans la sélection des candidats à la première nomination.</p>	<p>Organes compétents : une formation du Conseil est compétente pour les magistrats du siège et une autre pour les magistrats du parquet.</p> <p>Première nomination : Le Conseil donne son avis sur la première nomination sur le fondement du dossier de l'auditeur de justice recruté par l'ENM ou du candidat recruté par une commission d'intégration. La portée de l'avis varie selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du parquet (cf. ci-dessus).</p> <p>Autres nominations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase préalable à la proposition ou à l'avis : <ul style="list-style-type: none"> → proposition : La formation du siège choisit le candidat après examen de son dossier professionnel et audition. → avis : les propositions sont communiquées par le Ministère de la justice au Conseil et à l'ensemble des magistrats. Ceux-ci disposent d'un délai pour contester la proposition faite. <p>Les formations du Conseil émettent un avis conforme ou simple, selon leurs compétences, après examen du dossier professionnel du candidat et de celui des magistrats qui contestent la proposition.</p> <p>La formation du parquet procède à l'audition des candidats procureurs de la République et avocats généraux à la cour de Cassation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposition ou avis : <ul style="list-style-type: none"> → Avant formalisation officielle des propositions ou avis, chaque formation du Conseil tient une réunion préparatoire avec les représentants de l'autorité de nomination. → Les propositions de nomination faite par la formation du siège sont officialisées au cours d'une réunion présidée par le Président de la République mais celui-ci ne participe pas au délibéré. → Les avis du Conseil sur les autres nominations sont officialisés au cours d'une réunion présidée par le Ministre de la Justice mais celui-ci ne participe pas au délibéré. → Seuls les avis simples de la formation compétente pour les magistrats du parquet peuvent ne pas être suivis par l'autorité de nomination. <p>Formalisation des nominations : Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>HONGRIE</p> <p>Conseil National Judiciaire</p>	<p>Textes applicables : art.50§4 de la Constitution, Loi 66-1997 sur l'organisation et l'administration des tribunaux.</p>	<p>Magistrats concernés : Le CNJ n'est compétent que pour les magistrats du siège</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Il appartient à titre principal au CNJ mais certaines attributions sont exercées directement par les chefs de cour.</p> <p>Le Président de la République, qui nomme à la fonction de juge sur proposition du CNJ et à celle de président de la Cour Suprême sur avis du CJN, n'est pas considéré comme faisant partie de l'exécutif.</p> <p>Le ministre de la Justice n'a aucune attribution en matière de nomination.</p> <p>Déroulement de carrière : Le CNJ n'est pas compétent pour le recrutement des candidats-juges, qui incombe aux chefs de cour, et intervient à certains stades du déroulement de la carrière.</p>	<p>Organes compétents : Les décisions sont prises par le Conseil (en formation plénière) qui est assisté par sa propre administration (« l'Office » du CNJ).</p> <p>Première nomination : La procédure comporte une publication du poste vacant, le dépôt des candidatures devant le président de la cour départementale, l'avis simple du conseil des juges de la cour, la proposition du président de la cour au CNJ (qui ne lie pas le Conseil) et la proposition du CNJ au Président de la République, qui nomme le candidat proposé. La première nomination du juge est à durée déterminée (3 ans).</p> <p>Autres nominations : Le juge est ensuite nommé à durée indéterminée sur proposition du CNJ fondée sur une évaluation émanant du chef de la juridiction.</p> <p>Le CJN a compétence pour nommer directement aux fonctions de présidents et vice-présidents des cours régionales d'appel et des cours départementales d'appel ainsi qu'aux fonctions de chef des « collèges judiciaires ». Il donne un avis sur la nomination du président de la Cour Suprême qui relève du Président de la République.</p> <p>Les chefs de cour (suprême, régionales et départementales) ont un pouvoir propre de nomination (présidents de chambre et adjoints du chef du « collègue judiciaire »).</p> <p>Formalisation des nominations : Décret du Président de la République, décisions du CJN et décisions des chefs de cour.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>IRLANDE</p> <p>The Courts Service</p>	<p>Textes applicables : Articles 34 à 37 de la Constitution et « Courts Service Act » n°8/1998.</p>	<p>Magistrats concernés : Le « Courts Service » est un organe indépendant chargé de l'administration des juridictions qui n'a aucun pouvoir en matière de nomination des juges. Parmi ses missions, il assure le soutien de l'institut chargé de la formation des juges.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Les juges sont nommés par le Président de la République parmi les « solicitors » et « barristers » expérimentés sur proposition du ministre de la Justice, après avis d'un Conseil consultatif des nominations judiciaires.</p> <p>Déroulement de carrière : Il n'existe pas de carrière judiciaire mais des juridictions d'importance et de niveaux différents (District Court, Circuit Court, High Court, Supreme Court) au sein desquelles les juges sont nommés en fonction de leurs qualifications et de leur expérience.</p>	<p>Organes compétents : L'avis aux autorités compétentes pour la nomination des juges relève du Conseil consultatif des nominations judiciaires.</p> <p>Première nomination : Le Conseil a pour mission « d'identifier les candidats et d'informer le gouvernement sur leur aptitude à la fonction judiciaire ». Il est composé des plus hautes autorités judiciaires, ainsi que d'un « barrister », d'un « solicitor » et de trois personnes nommées par le ministre de la Justice. Le ministre de la Justice informe le Conseil de la vacance d'un poste et celui-ci procède à la recherche et à l'évaluation approfondie des candidats qualifiés : il en présente plusieurs entre lesquels l'autorité exécutive choisit.</p> <p>Autres nominations : Les juges sont nommés à vie dans une juridiction. Exceptionnellement, il peut arriver qu'un juge soit nommé dans une autre juridiction (Ex : un juge de la High Court nommé à la Supreme Court) : dans cette hypothèse la même procédure est applicable.</p> <p>Formalisation des nominations : Décret du Président de la République.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>ITALIE</p> <p>Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p>Textes applicables : Art.105 Constitution et textes législatifs divers.</p>	<p>Magistrats concernés : Le CSM italien est compétent en matière de nomination des magistrats du siège et du parquet ainsi que des magistrats non professionnels.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Le choix des magistrats nommés en juridiction appartient exclusivement au CSM. Le ministre de la Justice est consulté pour toute nomination d'un magistrat en juridiction mais son avis ne lie pas le Conseil. Pour la nomination des chefs de juridiction les textes prévoient une « concertation » obligatoire mais, en cas de désaccord, le CSM a le dernier mot.</p> <p>Pour les magistrats en détachement au ministère de la Justice, le ministre informe le Conseil de leur nomination qui en prend acte</p> <p>Déroulement de carrière : Le CSM est compétent pour le recrutement des auditeurs de justice ainsi qu'à tous les stades de la carrière des magistrats.</p>	<p>Organes compétents : Les décisions sont prises par l'assemblée plénière du Conseil sur proposition des commissions internes compétentes selon la nature de la décision (première nomination, mutations à grade égal, promotions ...)</p> <p>Première nomination : Le CSM est responsable du recrutement des magistrats et nomme à la première fonction judiciaire en qualité de magistrat de tribunal sur la base d'une évaluation de l'auditeur de justice qu'il réalise lui-même en utilisant notamment l'avis des chefs de juridiction et celui des conseils judiciaires.</p> <p>Autres nominations : La carrière du magistrat italien est scandée par des promotions de grade intervenant après évaluation faite par le CSM. La promotion au grade de magistrat d'appel intervient 11 ans après la première, celle au grade de magistrat de cassation 7 ans après la précédente, celle au grade de magistrat de cassation avec fonctions directives supérieures 8 ans après la précédente.</p> <p>La dissociation du grade et de la fonction s'applique à la carrière du magistrat italien. Une mutation ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé.</p> <p>Formalisation des nominations : Les décrets de nomination sont signés par le ministre de la Justice qui a compétence liée.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>PAYS-BAS</p> <p>Conseil de la Magistrature (Raad voor de Rechtspraak)</p>	<p>Textes applicables : Loi sur l'organisation judiciaire 17/05/1827 modifiée à compter du 01/01/2002 (Wet RO).</p>	<p>Magistrats concernés : Le Conseil est compétent pour les juges alors que les magistrats du ministère public relèvent du « Collège des procureurs généraux » qui dirige le service du ministère public.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Le recrutement et la carrière des juges relèvent de la responsabilité commune du ministère de la Justice, des cours et du Conseil.</p> <p>Déroulement de carrière : Les juges sont nommés à vie et leur déroulement de carrière relève de la responsabilité commune déjà évoquée.</p>	<p>Organes compétents : voir ci-après.</p> <p>Première nomination : Le recrutement des juges (parmi les diplômés en droit ou les juristes professionnels) relève de deux comités autonomes dont les membres sont communs et nommés par le ministère de la Justice ; ces comités siègent dans les locaux du Conseil.</p> <p>Après formation, les candidats juges doivent postuler pour un poste vacant auprès du chef de cour qui, après avis de l'assemblée générale, transmet une liste de trois noms au Conseil. Celui-ci la présente au ministre et le premier sur la liste est généralement nommé par la Reine.</p> <p>Autres nominations : Tout poste vacant fait l'objet d'une publication ; les candidats postulent auprès du chef de cour qui dresse une liste de trois noms selon la même procédure que pour la première nomination. Le Conseil en est destinataire et la présente au ministre de la Justice. Le premier sur la liste est généralement nommé par la Reine. Les membres de la Cour suprême sont nommés sur proposition du Parlement.</p> <p>Formalisation des nominations : Arrêté royal.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>POLOGNE</p> <p>Conseil National de la Justice</p>	<p>Textes applicables : Art. 186 de la Constitution et loi du 27 juillet 2001.</p>	<p>Magistrats concernés : Le Conseil n'est compétent que pour les magistrats du siège.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Il est partagé entre le CNJ et le ministre de la Justice, qui a un rôle important. Le Conseil évalue les candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême, à la Haute Cour administrative, aux juridictions de droit commun et aux juridictions militaires et propose leur nomination au Président de la République après avis du ministre de la Justice. Le Ministre de la Justice nomme aux fonctions de président et vice-président des cours et tribunaux après avis du Conseil.</p> <p>Déroulement de carrière : Le Conseil intervient dans le déroulement de carrière des magistrats en évaluant les candidatures, soumises à des règles d'ancienneté et de qualité, et en les proposant au Président de la République. Le ministre de la Justice a des compétences propres en matière de transfert des juges.</p>	<p>Organes compétents : Les décisions sont prises par le Conseil (en formation plénière) qui dispose de son administration (relevant du chef de l'Etat).</p> <p>Première nomination : Les candidats juges sont recrutés par les chefs de cour d'appel et sont soumis à un apprentissage et à un concours qui leur permettent d'être nommés juges assesseurs par le ministre de la Justice pour une durée maximum de trois ans. A l'issue de ce délai, les candidatures des juges assesseurs à un poste de juge vacant sont soumises à l'assemblée générale des juges de la cour régionale, qui donne son avis, et les transmet au ministre de la Justice. Le Conseil est saisi par le ministre qui communique le dossier et son avis ; le ministre de la Justice peut également proposer directement un candidat juge au Conseil. Le Conseil propose la nomination du juge au chef de l'Etat.</p> <p>Autres nominations : Les nominations des juges aux instances judiciaires d'un rang plus élevées, à l'exception des présidences et vice-présidences de juridiction, sont soumises au Conseil par les différentes assemblées générales des juges via le ministère de la Justice et répondent aux mêmes règles de procédure que la première nomination ; elles sont proposées par le Conseil au chef de l'Etat. Le pouvoir de désignation des présidents de juridiction, pour une durée de quatre ans renouvelable, appartient au ministre de la Justice après avis de l'assemblée générale des juges de la juridiction et du Conseil.</p> <p>Formalisation des nominations : décret du président de la République ou du ministre de la Justice.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>PORTUGAL (I)</p> <p>Conseil Supérieur de la Magistrature</p>	<p>Textes applicables : Art. 217 et 218 de la Constitution et loi du 30 juillet 1985 modifiée portant statut des magistrats judiciaires.</p>	<p>Magistrats concernés : Le CSM n'est compétent que pour les magistrats du siège.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Le CSM détient le pouvoir de décision en matière de nomination, transfert et promotion des juges. Le ministre de la Justice ne dispose d'aucune attribution en matière de nomination.</p> <p>Déroulement de carrière : Le recrutement des juges est confié à un Centre d'études judiciaires (CEJ) placé sous la tutelle du ministre de la Justice. Le CSM détient le pouvoir de décision à chaque étape de la carrière du juge qui dépend d'un classement établi par le CSM sur le fondement d'inspections régulières et de son ancienneté.</p>	<p>Organes compétents : Les décisions sont prises par le Conseil en séance plénière pour les juges de cour d'appel et de la Cour de Cassation et par le comité permanent pour les autres juges.</p> <p>Première nomination : A l'issue de la scolarité au CEJ, les auditeurs judiciaires choisissent entre le siège et le parquet. Ils sont nommés par le CSM en qualité de juge de première instance en fonction de leur rang de classement.</p> <p>Autres nominations : La progression de carrière de juge (juge de première instance, juge spécialisé, juge de deuxième instance), décidée par le Conseil, s'effectue sur examen comparatif des candidats fondé sur le classement attribué par le CSM et un critère subsidiaire d'ancienneté. L'accès à la Cour de Cassation se fait selon les mêmes modalités et est ouvert à d'autres candidats que les juges de carrière.</p> <p>Formalisation des nominations : Décisions du CSM.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>PORTUGAL (II)</p> <p>Conseil Supérieur du Ministère Public</p>	<p>Textes applicables : Art.220 de la Constitution et loi du 15 octobre 1986, modifiée, portant statut du ministère public.</p>	<p>Magistrats concernés : Le CSMP est compétent pour les magistrats du ministère public et est un organe constitutionnel à l'instar du CSM compétent pour les magistrats du siège ; séparé du siège, le ministère public est autonome et est placé sous l'autorité du procureur général de la République qui préside le CSMP. Le ministre de la Justice n'a pas d'attributions en matière de nomination des membres du ministère public à l'exception de sa participation à la proposition faite par le gouvernement en matière de nomination du procureur général de la République.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Il appartient au CSMP de nommer, affecter, muter, promouvoir ou révoquer les membres du ministère public à l'exception du procureur général, nommé par le Président de la République. Le procureur général de la République a un pouvoir propre de nomination (vice-procureur général, inspecteurs du CSMP) et un pouvoir de proposition au CSMP pour certaines nominations (procureurs généraux auprès des plus hautes juridictions de l'Etat).</p> <p>Déroulement de carrière : Le recrutement des juges est confié au Centre d'études judiciaires (CEJ) placé sous la tutelle du ministère de la Justice. Le CSMP détient le pouvoir de décision à chaque étape de la carrière du parquetier qui dépend d'un classement établi par le Conseil sur le fondement d'inspections régulières et de son ancienneté.</p>	<p>Organes compétents : Les décisions sont prises par le CSMP en séance plénière sous réserve du pouvoir propre du procureur général.</p> <p>Première nomination : A l'issue de la scolarité au CEJ, les auditeurs judiciaires choisissent entre le siège et le parquet. Ils sont nommés par le CSMP en qualité de procureur adjoint en fonction de leur rang de classement.</p> <p>Autres nominations : La progression de la carrière du parquetier (procureur adjoint, procureur, procureur général adjoint), décidée par le Conseil, s'effectue sur examen comparatif des candidats fondé sur un classement attribué par le CSMP et un critère subsidiaire d'ancienneté.</p> <p>Formalisation des nominations : Décisions du CSMP ou du procureur général de la République.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>ROUMANIE</p> <p>Conseil Supérieur de la Magistrature</p>	<p>Textes applicables : Art.132 et 133 de a Constitution ; loi n° 317/2004 du 1/07/2004 relative au CSM, loi n° 303/2004 du 28/06/2004 relative au statut des juges et procureurs, loi n° 304/2004 du 28/06/2004 relative à l'organisation judiciaire.</p>	<p>Magistrats concernés : Le CSM est compétent pour les magistrats du siège et les membres du ministère public.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Il appartient à titre principal au CSM. Le Conseil est compétent pour nommer les juges et procureurs débutants placés en période probatoire et propose au Président de la République la nomination des juges et membres du ministère public à l'issue de cette période. Il propose également au Président de la République la nomination des plus hauts magistrats du siège et du parquet de la Haute Cour de Cassation et de Justice. Le Président ne peut s'opposer qu'une seule fois à la proposition de nomination du magistrat à l'issue de la période probatoire et peut s'opposer aux propositions concernant les hauts magistrats précités. Le Conseil est seul compétent pour les promotions et mutations ne relevant pas du pouvoir de proposition.</p> <p>Déroulement de carrière : Le CSM est compétent dès le recrutement et intervient à tous les stades de la carrière en se fondant sur des règles d'ancienneté et de qualité fondée sur les évaluations et la réussite à des épreuves de sélection.</p>	<p>Organes compétents : Les compétences appartiennent à titre principal à la formation plénière du Conseil. Les sections (l'une compétente pour les juges et l'autre pour les membres du parquet) interviennent essentiellement en matière de délégation de magistrats, évaluation et discipline.</p> <p>Première nomination : Les magistrats sont nommés à titre probatoire pour une période d'un an dans les juridictions de première instance après formation et examen au sein de l'Institut National de la Magistrature.</p> <p>Autres nominations : A l'issue de la période probatoire, les magistrats sont évalués et soumis à un examen. Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil. Les mutations et promotions sont décidées ou proposées par le Conseil sur le fondement de conditions d'ancienneté et de qualité des dossiers fixées par la loi relative au statut des juges et procureurs.</p> <p>Formalisation des nominations : Décret du Président de la République ou décision du Conseil.</p>

PAYS/INSTITUTION	TEXTES	POUVOIRS	PROCÉDURES
<p>SUEDE</p> <p>Administration Nationale Suédoise des Cours et Tribunaux (Domstolsverket)</p>	<p>Textes applicables : Chapitre 11 de la Constitution</p>	<p>Magistrats concernés : Le Domstolsverket est responsable de l'administration des cours et tribunaux mais n'a pas de pouvoir en matière de nomination des juges. Il a cependant la charge du recrutement des assistants de juge, voie d'accès aux fonctions de juge, et de la formation des juges au plan national.</p> <p>Répartition des pouvoirs en matière de nomination : Les juges permanents sont recrutés parmi les juges assesseurs (fonction constituant l'aboutissement d'un cursus de sélection et de progression des assistants de juge : assistant, candidat juge en formation, juge en formation, juges-adjoints, juges assesseurs) et parmi les juristes professionnels après publication de la vacance du poste. Ils sont nommés par le gouvernement sur proposition d'une commission d'examen des nominations indépendante au sein de laquelle siège le directeur du Domstolsverket, des représentants des juridictions et des personnes qualifiées. Les membres du ministère public dépendent de l'Office du procureur général de Suède.</p> <p>Déroulement de carrière : Le Domstolsverket n'a pas de compétence en matière de déroulement de carrière des juges dont elle assure cependant la formation et la gestion administrative.</p>	<p>Organes compétents : L'avis aux autorités compétentes pour la nomination des juges permanents relève d'une commission d'examen des nominations.</p> <p>Première nomination : Tout poste vacant donne lieu à publication. L'avis de la commission d'examen des nominations au gouvernement est fondé sur un recueil de données sur les candidats (qualifications, formation, expérience professionnelle) transmises au chef de juridiction du poste vacant qui peut donner son avis.</p> <p>Autres nominations : La procédure est identique à l'exception des plus hauts postes de la magistrature auquel le gouvernement nomme directement sans procédure de publication et d'avis (Président de la Cour suprême et présidents de cour d'appel notamment).</p>

B - LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS EN MATIÈRE DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS

Si tous les pays européens sont dotés d'un corpus juridique qui permet de veiller à la dignité de la fonction judiciaire et au respect par les magistrats des termes de leur serment, des principes fondamentaux de l'éthique, de la déontologie et des normes de droit et de procédure, l'étude, sommaire, de ce droit disciplinaire dans treize pays permet de relever que seulement cinq d'entre eux ont attribué cette compétence à un Conseil de la justice ou de la magistrature⁽¹⁴⁾, les autres l'ayant confiée soit aux tribunaux et cours de droit commun⁽¹⁵⁾, soit à une juridiction ou à un organe spécifique⁽¹⁶⁾, soit enfin ont organisé un système mixte partageant la matière disciplinaire entre différents organes⁽¹⁷⁾.

Il en résulte des conséquences sur la composition des organes disciplinaires des magistrats : si certains ne comptent que des magistrats⁽¹⁸⁾, la plupart associent des non magistrats (dits parfois "laïcs" par opposition au gens dits "de robe") voire même des organes du monde politique⁽¹⁹⁾.

La notion de faute disciplinaire est souvent définie de façon très générale dans le statut des magistrats, à l'instar du système français, mais elle est parfois énoncée de façon limitative et très précise dans quelques pays⁽²⁰⁾.

(14) France, Bulgarie, Italie, Portugal et Roumanie.

(15) Pays-Bas et Pologne.

(16) Danemark (Spécial court of revision and indictment), Hongrie (Tribunaux disciplinaires) et Suède (Statens ansvarsnämnd).

(17) Espagne (compétence répartie entre Tribunaux de droit commun et CGPJ), Irlande (compétence répartie entre le Parlement et les Cours Suprêmes) et Belgique (compétence répartie entre Tribunaux de droit commun, assemblée générale de magistrats, Ministre de la Justice, Procureur général et Roi, avec au surplus un organe autonome d'enquête et de poursuite qui est le Conseil national de discipline).

(18) Danemark, Espagne (uniquement pour les fautes dites "légères"), Hongrie, Roumanie, Belgique (pour tous les magistrats du siège).

(19) France (magistrats + laïcs pour les magistrats du siège, Ministre de la Justice pour les magistrats du parquet), Bulgarie (magistrats + laïcs), Italie (magistrats + laïcs), Portugal (magistrats + laïcs), Espagne (magistrats + laïcs, pour les fautes dites "graves" et "très graves") et Belgique (Ministre de la Justice et Roi, pour les magistrats du Parquet).

(20) Espagne et Italie.

De même, le caractère administratif ou judiciaire de la procédure est très variable d'un pays à l'autre et si la voie de recours contre la décision disciplinaire est majoritairement prévue, soit devant la Cour suprême administrative, soit devant la Cour suprême judiciaire, un pays semble ne pas la prévoir du tout⁽²¹⁾.

(21) Pays-Bas.

LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS

PAYS	TEXTES	ORGANE
BELGIQUE	Art 398 à 427 quater du Code judiciaire (rédaction issue de la loi du 7 juillet 2002 modifiée par la loi du 22 décembre 2003).	Pas d'organe unique compétent, mais pouvoir réparti sur de multiples autorités pour la saisine, l'instruction, le jugement et les voies de recours des décisions en matière disciplinaire, suivant l'appartenance du magistrat concerné au Siège ou au Parquet, son rang hiérarchique, sa juridiction d'appartenance et la nature de la peine encourue (voir ci-dessous).
BULGARIE	Constitution de la République de Bulgarie du 13 juillet 1991. Loi du pouvoir judiciaire du 26 juillet 1994, réformé.	Le Conseil Judiciaire supérieur, compétent à l'égard des magistrats du siège comme du parquet.
DANEMARK	NR	Le "Domstolstyrelsen" ou "Court Administration" ou "Commission des Cours et Tribunaux" n'est pas un conseil de justice, mais un "Courts service", soit un organe indépendant chargé de la gestion budgétaire et administrative des juridictions, qui n'a aucune compétence en matière disciplinaire à l'égard des magistrats, laquelle relève de la "Special Court of Revision and Indictment".
ESPAGNE	Constitution de 1978, art. 122 Loi Organique du Pouvoir judiciaire du 1er juillet 1985, art 414 et suivants.	La procédure décrite ci-dessous ne concerne que les magistrats du Siège (appelés juges ou magistrats suivant leur grade), les membres des parquets espagnols n'étant pas des magistrats au sens français du terme. L'Espagne distingue les "fautes légères", les "fautes graves" et les "fautes très graves". Pour les fautes légères (comme l'inobservation de délais, etc. - article 419 de la LOPJ), la compétence disciplinaire appartient la "Sala de Gobierno" du Tribunal Supérieur de Justice de la communauté autonome. Pour les fautes graves (comme le manque de respect à ses supérieurs, le manque de considération aux citoyens, l'intervention dans des dossiers des collègues, l'abus d'autorité, la violation du secret professionnel, des retards injustifiés dans le traitement des

NR : non renseigné

PAYS	TEXTES	ORGANE
		<p>procédures, etc. – art 418 de la LOPJ) et très graves (comme un manquement au devoir de fidélité à la Constitution, des retards injustifiés réitérés, l'absence injustifiée pendant plus de 7 jours du siège de la juridiction, l'affiliation à un parti politique ou à un syndicat, l'abus de la condition du juge pour obtenir une faveur, la violation du secret professionnel lorsqu'il en résulte un préjudice pour une procédure ou une personne, etc. – art 417 de la LOPJ), l'organe disciplinaire est le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ) ; les fautes graves sont jugées par la commission de discipline du CGPJ ; les fautes très graves sont jugées par l'assemblée plénière du CGPJ (el Pleno).</p>
FRANCE	<p>Constitution du 4 octobre 1958 Ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique du 25 juin 2001 Loi organique du 5 février 1994 Décret du 9 mars 1994</p>	<p>Le Conseil Supérieur de la Magistrature, compétent à l'égard des magistrats du siège comme du parquet.</p>
HONGRIE	NR	<p>Le Conseil National Judiciaire de Hongrie n'a pas d'attribution dans le domaine de la discipline des magistrats, qui relève de "Tribunaux disciplinaires", constitués dans les juridictions suivant le grade et la fonction occupée par le juge concerné.</p>
IRLANDE	NR	<p>Il n'existe pas de conseil de la justice en Irlande, mais un "Courts service", chargé de la gestion économique et administrative des juridictions. Ce Courts Service n'a aucune compétence en matière disciplinaire. L'Irlande connaît des procédures différentes suivant le grade et la fonction occupée par le juge accusé de mauvaise conduite ou d'incapacité. Pour les magistrats du rang le plus élevé de la hiérarchie judiciaire, il faut une délibération spéciale des deux chambres du Parlement. Pour les autres magistrats, la procédure relève de la compétence de la Cour de cassation ou de la High Court, sur requête du Ministre de la Justice.</p>

LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS

PAYS	TEXTES	ORGANE
ITALIE	Loi du 20 juillet 2005, promulguée le 26 juillet 2005. Décrets d'application à venir en 2006.	Le Conseil supérieur de la Magistrature, siégeant en section disciplinaire, compétent aussi bien pour les magistrats du Siège que ceux du Parquet.
PAYS-BAS	NR	Le Conseil de la Magistrature des Pays-Bas, qui n'exerce ses attributions qu'à l'égard des magistrats du siège, n'a aucune compétence en matière disciplinaire, laquelle relève des Présidents des Tribunaux et de la Cour Suprême.
POLOGNE	NR	Le Conseil National de la Justice n'a aucune compétence dans le domaine disciplinaire qui relève des tribunaux eux-mêmes, à l'intérieur desquels le Conseil National désigne le juge qui sera habilité pour statuer sur l'action disciplinaire concernant un magistrat poursuivi.
PORTUGAL	Constitution de la République du Portugal du 2 avril 1976, réformée en 1977, 1982, 1989 et 1997. Statut des Juges du 30 juillet 1985. Statut du Ministère Public du 15 octobre 1986.	Le Conseil Supérieur de la Magistrature, pour les magistrats du siège et Conseil Supérieur du Ministère Public, pour les membres du Parquet.
ROUMANIE	Constitution du 29 octobre 2003 (date d'entrée en vigueur). Loi organique sur le statut des Magistrats du 22 juillet 2005 (date de la publication). Loi organique sur le CSM du 22 juillet 2005 (date de la publication). Décision N° 326 du CSM du 24 août 2005 sur l'organisation du CSM.	Le Conseil supérieur de la Magistrature, siégeant en sections, l'une compétente pour les magistrats du Siège et l'autre compétente à l'égard des magistrats du Parquet
SUEDE	NR	Le "Domstolsverket" est un organe administratif de gestion et d'administration des Cours et Tribunaux, qui n'a aucune compétence en matière disciplinaire. L'organe compétent est le "Statens ansvarsnämnd" ou "Conseil de discipline gouvernemental".

PAYS	COMPOSITION	SAISINE
BELGIQUE	<p>Le Conseil National de discipline :</p> <p>Divisé en deux chambres (Une francophone et une néerlandophone).</p> <p>Chaque chambre est composée de 3 magistrats du siège, 2 magistrats du Ministère Public et 2 membres externes à l'ordre judiciaire choisis parmi les avocats et les professeurs d'université en droit. Les magistrats sont élus pour 4 ans parmi leurs pairs et doivent exercer depuis au moins 10 ans. Les avocats ayant une expérience au Barreau d'au moins 10 ans, sont désignés pour 4 ans par le conseil de l'ordre et les professeurs d'Université ayant également une ancienneté d'au moins 10 ans sont désignés par les conseils d'administration des Universités. Un tirage au sort entre ces personnes élues ou désignées permet ensuite de déterminer ceux qui siégeront pendant 4 ans comme membres titulaires ou suppléants au Conseil National de discipline. Chaque chambre du Conseil National de discipline désigne ensuite en son sein son Président.</p>	<p>Contre un magistrat du Siège :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premier président de la Cour de cassation ou Premier Président de la Cour d'appel ou Premier Président de la Cour du Travail ou Président du tribunal de Première instance ou Président du tribunal de commerce ou Président du Tribunal du Travail, suivant le rang hiérarchique et la juridiction d'appartenance du magistrat concerné, • Assemblée Générale des magistrats de la Cour de cassation à l'égard du Premier Président de la Cour de la Cassation. <p>Contre un magistrat du Parquet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procureur Général près la Cour de cassation ou Procureur Général près la Cour d'appel ou Procureur du Roi ou Auditeur du Travail ou Procureur fédéral, suivant le rang hiérarchique et la juridiction d'appartenance du magistrat concerné, • Ministre de la Justice à l'égard du Procureur général près la Cour de cassation. <p>L'action disciplinaire doit être engagée dans les 6 mois de la connaissance des faits par l'autorité compétente pour initier la procédure disciplinaire.</p>
BULGARIE	Voir composition du Conseil judiciaire supérieur, page 102	NR
DANEMARK	La "Spécial Court of Revision and Indictment" est composée d'un juge de la Cour Suprême, un juge de la High Court et d'un juge d'un Tribunal de district.	NR

LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS

PAYS	COMPOSITION	SAISINE
ESPAGNE	<p>La "Sala de Gobierno" du Tribunal Supérieur de Justice de la communauté autonome est composée du Président du Tribunal Supérieur de Justice de la communauté autonome, des Présidents des juridictions provinciales et d'autres magistrats élus pour 5 ans.</p> <p>La commission de discipline du CGPJ est composée de 5 membres du CGPJ, élus en son sein ; l'assemblée plénière du CGPJ (el Pleno) comprend 20 membres et le Président du CGPJ.</p>	<p>L'Inspection des services judiciaires, rattachée au CGPJ, est destinataire des plaintes des particuliers ou des organismes officiels, des avocats, du Ministère Public, etc.. Le CGPJ peut également se saisir d'office.</p>
FRANCE	<p>Hors la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, la formation compétente pour les magistrats du siège est présidée par le Premier Président de la Cour de cassation et composée des 4 membres communs et des 6 magistrats élus au sein de ladite formation.</p> <p>La formation compétente pour les magistrats du Parquet est présidée par le Procureur Général près la Cour de cassation et comprend, outre les 4 membres communs, les 6 magistrats élus au sein de cette formation.</p>	<p>Par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou par un Premier Président ou un Procureur général, chef de la Cour d'appel dont relève le magistrat concerné.</p>
HONGRIE	<p>Les Tribunaux disciplinaires sont composés de 8 membres, élus pour 6 ans par l'assemblée plénière du Tribunal du Comté, par les Cours d'appels et par l'assemblée plénière des Cours suprêmes.</p>	NR
IRLANDE	NR	NR

PAYS	COMPOSITION	SAISINE
ITALIE	<p>La section disciplinaire est composée de 6 membres titulaires, plus 4 suppléants, tous élus en son sein par le CSM. Elle est présidée de droit par le Vice-président du CSM, lequel a été élu par les membres du CSM en son sein, obligatoirement parmi les membres désignés par le Parlement, c'est à dire un "non-magistrat" (dit laïco, en italien). Le suppléant du Président de la section disciplinaire devant être obligatoirement un membre du CSM désigné par le Parlement, donc un "laïc", la formation disciplinaire des magistrats en Italie est toujours présidée par un "non-magistrat".</p> <p>Les autres membres titulaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 membre du CSM "laïco", • 3 magistrat du siège, dont un de la Cour de cassation, • 1 magistrat du Ministère Public. <p>Les suppléants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 membre "laïco", • 2 magistrats du siège, dont 1 de la Cour de cassation, • 1 magistrat du Ministère Public. <p>Le Président de la République italienne a le pouvoir, en sa qualité de Président de droit du CSM, de présider la section disciplinaire. En ce cas, le Vice-Président du CSM est exclu du collège.</p>	<p>Par le Ministre de la Justice au travers d'une requête faite au Procureur général près la Cour de cassation, soit directement par le Procureur général près la Cour de cassation d'office, dans le délai d'un an à compter de la connaissance des faits, objets de la poursuite, sous peine de prescription.</p>
PAYS-BAS	NR	NR
POLOGNE	NR	NR

LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS

PAYS	COMPOSITION	SAISINE
PORTUGAL	<p>Voir composition du Conseil Supérieur de la Magistrature, compétent pour les magistrats du siège, page 111</p> <p>Voir composition du Conseil Supérieur du Ministère Public, compétent pour les magistrats du Parquet, page 112</p>	<p>L'initiative de la procédure disciplinaire appartient au Conseil Supérieur de la Magistrature.</p>
ROUMANIE	<p>Si le CSM Roumain comprend 3 membres de droit, le Ministre de la justice, le Président de la Haute Cour de cassation et de justice et le Procureur général près de cette Haute Cour, ces personnalités n'ont pas le droit de siéger dans les sections compétentes en matière disciplinaire. De même les 2 membres du CSM issus de la société civile ne siègent pas dans les sections.</p> <p>Les sections compétentes en matière disciplinaire sont composées uniquement des magistrats élus au CSM, soit :</p> <p>Pour les magistrats du Siège :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 juges de la Haute Cour de cassation et de Justice, • 4 juges des Cours d'appel, • 2 juges des tribunaux, • 1 juge des juridictions de première instance. <p>Pour les magistrats du Parquet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Procureur de la haute Cour de cassation et de justice, • 1 Procureur du Parquet national anticorruption, • 1 Procureur de Cour d'appel, • 1 Procureur de Tribunal, • 1 Procureur de juridiction de première instance. 	<p>Les sections du CSM compétentes en matière disciplinaire sont saisies par les COMITES de DISCIPLINE du CSM, eux-mêmes composées :</p> <p>1. Pour les magistrats du Siège :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 membre de la section des juges, • 2 inspecteurs du service de l'inspection judiciaire pour les juges. <p>2. Pour les magistrats du Parquet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 membre de la section des procureurs, • 2 inspecteurs du service de l'inspection judiciaire pour les procureurs.

PAYS	COMPOSITION	SAISINE
SUEDE	Le Conseil de discipline gouvernemental est composé de 5 membres , le président et le vice-président devant être juges. Ce conseil est une autorité indépendante qui existe depuis 1976.	Le Conseil est saisi par une plainte du Président du tribunal auquel appartient le magistrat concerné. Si ce dernier est le président lui-même, la plainte peut être déposée par l'Ombudsman parlementaire ou par le cabinet du Ministre de la Justice.

PAYS	INSTRUCTION	AUDIENCE
BELGIQUE	Compétence des autorités titulaires de la saisine pour les faits qui sont susceptibles d'être sanctionnés par une PEINE MINEURE. Compétence du Conseil National de discipline pour les faits susceptibles d'être sanctionnés par une PEINE MAJEURE.	Publique sauf demande contraire expresse du magistrat poursuivi.
BULGARIE	NR	NR
DANEMARK	NR	NR
ESPAGNE	Par l'inspection des services judiciaires, qui peut proposer un classement sans suite, des investigations approfondies ou l'ouverture directe d'une procédure disciplinaire. S'il y a ouverture d'une procédure disciplinaire pour "faute légère", la "Sala de Gobierno del Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autonoma" désigne un juge avec une ancienneté au moins aussi importante que le magistrat poursuivi pour instruire le dossier ; s'il s'agit d'une faute "grave" ou "très grave", le CGPJ désigne un "instructeur" en son sein. A la fin de ses investigations, l'instructeur fait une proposition de résolution qui saisit l'organe compétent pour statuer.	NR

LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS

PAYS	INSTRUCTION	AUDIENCE
FRANCE	Par un membre du CSM, désigné par le Premier Président de la Cour de cassation ou le Procureur Général près la Cour de cassation.	Publique, sauf exceptions. C'est le directeur des services judiciaires qui soutient l'accusation, même en cas de saisine du Conseil par un chef de la Cour d'appel.
HONGRIE	NR	NR
IRLANDE	NR	NR
ITALIE	Par le Procureur général près la Cour de cassation ou par un membre de la section disciplinaire du CSM, lesquels peuvent actionner l'inspection générale du Ministère de la Justice. L'instruction de la procédure ne peut durer plus d'un an à compter du début de la procédure, sous peine de péremption. À l'issue de l'instruction, le Procureur général doit obligatoirement saisir la section disciplinaire qui se prononce soit sur un non-lieu, soit sur un renvoi en jugement et dans ce dernier cas, la section disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai maximum de 2 ans, sous peine de péremption.	Publique, sauf exceptions. Le Procureur général près la Cour de cassation soutient l'accusation devant la section disciplinaire.
PAYS-BAS	NR	NR
POLOGNE	NR	NR
PORTUGAL	Le Conseil Supérieur de la Magistrature a le pouvoir d'ordonner des inspections et des enquêtes.	NR
ROUMANIE	L'instruction disciplinaire est faite par les comités de discipline du CSM.	Publique, sauf exceptions. L'article 29 de la loi organique sur le CSM permet à l'Association professionnelle des juges et des procureurs d'assister aux audiences des sections et d'y prendre la parole quand elle l'estime utile.

PAYS	INSTRUCTION	AUDIENCE
SUEDE	Normalement par la Cour d'appel, mais si le magistrat poursuivi est lui-même membre de la Cour d'appel ou membre de la Cour suprême, l'instruction est faite directement à la Cour Suprême.	NR

PAYS	POUVOIRS et ÉCHELLE des PEINES
BELGIQUE	<p>Le Conseil National de discipline n'a qu'un pouvoir d'instruction des faits susceptibles d'être sanctionnés par une peine majeure et d'avis (non contraignant) sur la peine à prononcer.</p> <p>Les autorités susceptibles de prononcer une PEINE MINEURE sont les mêmes que celles titulaires du pouvoir de déclenchement de la procédure disciplinaire. Les autorités susceptibles de prononcer une PEINE MAJEURE, sont, après instruction et avis du Conseil National de discipline :</p> <p>Pour les magistrats du Siège :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La 1^{ère} ch. de la Cour de Cassation, de la Cour d'Appel, de la Cour du Travail, suivant le rang et la juridiction d'appartenance du magistrat concerné, • L'Assemblée générale des magistrats de la Cour de cassation à l'égard du Premier Président de la Cour de cassation et des magistrats du siège de la Cour de cassation. <p>Pour les magistrats du Parquet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ROI pour les peines de révocation ou démission d'office pour tous les magistrats du Parquet, • Le Procureur général près la Cour de cassation ou le Procureur général pour la Cour d'appel ou le Procureur Fédéral, suivant le rang et la juridiction d'appartenance du magistrat concerné pour les autres peines majeures, • Le Ministre de la justice à l'égard du Procureur Général près la Cour de cassation, pour les autres peines majeures. <p>Échelle des peines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peines disciplinaires MINEURES : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'avertissement 2. La réprimande • Peines disciplinaires MAJEURES : <ol style="list-style-type: none"> 1. Du Premier degré : <ul style="list-style-type: none"> - la retenue de traitement - la suspension disciplinaire

PAYS	POUVOIRS et ÉCHELLE des PEINES
	<ul style="list-style-type: none"> - le retrait du mandat visé à l'article 58bis du Code judiciaire - la suspension disciplinaire avec retrait du mandat visé à l'article 58bis du Code judiciaire <p>2. Du Second degré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démission d'office - la destitution ou la révocation.
BULGARIE	<p>Le CSJ prend des décisions disciplinaires tant à l'égard des magistrats du siège que du parquet. Ces décisions ont un caractère administratif.</p>
DANEMARK	NR
ESPAGNE	<p>L'organe compétent suivant la gravité de la faute retenue prend une décision motivée qui est notifiée au magistrat concerné.</p> <p>L'échelle des sanctions est variable suivant la qualification de la faute. Sont prévues les sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avertissement, • l'amende, • la mutation d'office, • la suspension jusqu'à 3 ans, • la révocation.
FRANCE	<p>Formation du Siège :</p> <p>Véritable juridiction de jugement qui rend une décision disciplinaire applicable directement au magistrat concerné.</p> <p>Formation du Parquet :</p> <p>Ne rend qu'un avis au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, lequel prononce la décision disciplinaire et n'est pas lié par l'avis du CSM. Toutefois si le Ministre envisage de prononcer une sanction plus grave que celle préconisée par la formation du Parquet du CSM, le Ministre est tenu de lui demander un nouvel avis.</p> <p>Sanctions prévues par l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réprimande avec inscription au dossier, • déplacement d'office, • retrait de certaines fonctions, • abaissement d'échelon, • exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale d'un an avec privation totale ou partielle du traitement, • rétrogradation, • mise à la retraite d'office ou admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite, • révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

PAYS	POUVOIRS et ÉCHELLE des PEINES
HONGRIE	La faute disciplinaire est définie comme la violation des devoirs de l'office et/ou l'outrage au prestige de la profession par un comportement répréhensible. Les sanctions vont de la déduction d'une partie du salaire à la destitution d'une fonction ou à la révocation.
IRLANDE	NR
ITALIE	<p>La section disciplinaire du CSM est une véritable juridiction qui prononce des décisions directement applicables au magistrat concerné.</p> <p>Échelle des peines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'admonestation, • la censure, • la perte d'ancienneté, de 2 mois à 2 ans, avec ou non mutation d'office, • l'incapacité temporaire d'exercer des fonctions de direction, pour une période de 6 mois à 2 ans, avec ou non mutation d'office, • la suspension des fonctions, de 3 mois à 2 ans, avec ou non mutation d'office, • le renvoi. <p>À noter que contrairement au régime juridique antérieur, la loi du 20 juillet 2005 énonce des sanctions minimales pour les fautes disciplinaires légalement prévues, qui lient la section disciplinaire.</p>
PAYS-BAS	NR
POLOGNE	NR
PORTUGAL	<p>Le Conseil Supérieur de la Magistrature est une véritable juridiction. Il en est de même du Conseil Supérieur du Ministère Public à l'égard des magistrats du parquet.</p> <p>La faute disciplinaire est définie dans le statut respectif des magistrats du siège et du parquet. Les sanctions disciplinaires vont de l'avertissement à la révocation.</p>
ROUMANIE	Les deux sections disciplinaires sont de véritables juridictions de jugement qui rendent des décisions qui s'appliquent aux magistrats concernés.
SUEDE	L'échelle des sanctions va de l'avertissement, à la destitution (sauf pour les juges de la Cour Suprême qui ne peuvent pas être destitués) en passant par la réduction de salaire.

PAYS	RECOURS
BELGIQUE	<p>Pour les magistrats du Siège :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assemblée générale de la Cour de cassation ou Chambres réunies de la Cour de cassation ou 1^{ère} chambre de la Cour de cassation ou 1^{ère} chambre de la Cour

LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS

PAYS	RECOURS
	<p>d'appel ou 1^{ère} chambre de la Cour du travail, suivant le rang et la juridiction du magistrat concerné et la nature de la peine prononcée (mineure ou majeure).</p> <p>Pour les magistrats du Parquet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ministre de la Justice ou Procureur général près la Cour de cassation ou procureur général près de la Cour d'appel, suivant le rang et la juridiction du magistrat concerné et la nature de la peine prononcée (mineure ou majeure). <p>Une disposition légale exclut expressément les recours devant le Conseil d'État et les recours en cassation.</p>
BULGARIE	Devant la Cour Suprême administrative.
DANEMARK	Devant la Cour Suprême.
ESPAGNE	<p>Recours administratif contre une décision de la "Sale de Gobierno" du Tribunal Supérieur de Justice de la communauté autonome ou de la Commission de discipline du CGPJ, (obligatoire avant recours juridictionnel) devant le "Pleno" du CGPJ.</p> <p>Recours administratif contre une décision du Pleno du CGPJ devant lui-même (non obligatoire).</p> <p>Recours juridictionnel devant la 5^{ème} chambre du contentieux administratif du Tribunal Suprême.</p>
FRANCE	Devant le Conseil d'État.
HONGRIE	Appel possible dans les 15 jours du prononcé de la décision disciplinaire.
IRLANDE	NR
ITALIE	Devant les chambres civiles réunies de la Cour de cassation.
PAYS-BAS	Aucun
POLOGNE	Devant la Cour Suprême.
PORTUGAL	NR
ROUMANIE	Devant la Haute Cour de cassation et de justice.
SUEDE	<p>Recours selon les procédures normales prévues dans les litiges opposant employeurs et salariés, soit devant le Tribunal du Travail ("Arbetsdomstolen") ou devant le tribunal de grande instance ("Tingsrätten).</p>

C - LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS EN MATIÈRE DE FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES MAGISTRATS

a) La formation initiale

Les attributions confiées aux Conseils de justice en matière de formation initiale des magistrats, entendue comme la formation dispensée lors du recrutement du magistrat, varient selon le mode de recrutement de ces derniers. Trois types principaux de recrutement ont pu être répertoriés :

- le recrutement sur titre universitaire et expérience professionnelle,
- le recrutement sur concours, suivi d'une formation en juridiction,
- le recrutement sur concours, suivi d'une scolarité en école.

Le recrutement sur titre universitaire et expérience professionnelle est pratiqué, sous des formes variables, au Danemark, en Hongrie, en Irlande, aux Pays-Bas et en Suède. Il est associé à une formation postérieure en juridiction (Danemark, Hongrie, Suède) associée à celle dispensée dans des instituts (Irlande, Pays-Bas). Dans ces quatre pays, seule la Hongrie dispose d'un Conseil de justice. Il est compétent pour arrêter les programmes de formation initiale des magistrats du siège.

Le recrutement par voie de concours, suivi d'une formation en juridiction, est pratiqué en Belgique, en Bulgarie, en Italie (avec cependant la perspective d'une prochaine création d'une école supérieure de la magistrature) et en Pologne. Dans ces quatre pays qui disposent d'un Conseil de justice, celui-ci s'est vu reconnaître des compétences variées :

➤ en Belgique, il organise les concours et prépare les directives et les programmes de la formation initiale des magistrats du siège et du parquet ;

➤ en Bulgarie, il a mission de veiller à la formation initiale des magistrats du siège et du parquet ;

➤ en Italie, il assure le concours de recrutement et la formation initiale des magistrats du siège et du parquet (attributions qui

devraient être transférées à une école placée en partie sous son contrôle) ;

➤ en Pologne, il coopère avec le ministère de la justice à la définition des programmes et à la formation initiale des magistrats du siège.

Le recrutement par voie de concours, suivi d'une scolarité en école, est pratiqué en Espagne, en France, au Portugal et en Roumanie. Dans chacun de ces pays existe une école de la magistrature. Cette école est placée directement sous l'autorité du Conseil de justice en Espagne et au Portugal. En Roumanie, le Conseil s'est vu reconnaître des compétences en matière de formation initiale des magistrats du siège et du parquet. En France, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas de compétence sur la formation des magistrats pas plus que vis à vis de l'École nationale de la magistrature.

b) La formation continue

À côté de la formation initiale, il existe dans tous les pays étudiés, à l'exception de la Hongrie et de la Pologne, une formation continue des magistrats, entendue comme la formation dispensée au cours de la carrière du magistrat, postérieurement à sa formation initiale.

Lorsque les Conseils de justice se sont vu reconnaître des compétences en matière de formation initiale, ils se sont également vu attribuer des compétences en matière de formation continue. C'est le cas en Belgique, en Bulgarie, en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal et en Roumanie.

En France, la formation continue des magistrats relève de l'École nationale de la magistrature et des chefs de cour.

Dans trois pays (Danemark, Irlande, Suède) sans Conseil de justice, où existe néanmoins une formation continue des magistrats, celle-ci est assurée, pour les magistrats du siège, par la Commission des cours et tribunaux (Danemark) par l'Institut d'études judiciaires (Irlande), ou par l'Administration nationale des cours et tribunaux (Suède).

PAYS	Recrutement sur titre et expérience professionnelle suivi d'une formation en juridiction éventuellement associée à celle dispensée par un institut	Recrutement par voie de concours suivi d'une formation en juridiction	Recrutement par voie de concours et scolarité en école	Formation continue au cours de la carrière
BELGIQUE		<p>Le Conseil supérieur de la justice est compétent pour organiser l'examen d'aptitude professionnelle et le concours d'admission au stage judiciaire pour les magistrats du siège et du parquet.</p> <p>Il est également compétent pour préparer les directives et les programmes du stage judiciaire.</p>		<p>Le Conseil a compétence pour arrêter les programmes de formation et choisir les coordonnateurs qui désigneront les intervenants.</p>
BULGARIE		<p>Le mode de recrutement est laissé à l'appréciation des chefs de cour. Certains organisent des concours, d'autres recrutent sur titre.</p> <p>Le Conseil judiciaire supérieur, compétent à l'égard des magistrats du siège et du parquet, doit veiller à l'amélioration de la compétence des magistrats. Cette formation est assurée, dès la</p>		<p>Le Conseil judiciaire supérieur doit veiller à l'amélioration de la compétence des magistrats au cours de leur carrière.</p>

PAYS	Recrutement sur titre et expérience professionnelle suivi d'une formation en juridiction éventuellement associée à celle dispensée par un institut	Recrutement par voie de concours suivi d'une formation en juridiction	Recrutement par voie de concours et scolarité en école	Formation continue au cours de la carrière
prise de fonction du magistrat, par l'Institut national de la justice, dont les règles de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil.				
DANEMARK	La seule condition imposée avant nomination d'un magistrat du siège est l'obtention de certains diplômes universitaires et la réussite à un stage de 9 mois au sein d'une des Hautes cours, réussite appréciée par le chef de cour.			La Commission des cours et tribunaux, compétente à l'égard des seuls magistrats du siège, est responsable de leur formation continue. Elle est assistée de deux comités éducatifs, composés de magistrats du siège et de fonctionnaires (elle assure aussi la formation des fonctionnaires) qui définissent le programme de la formation.
ESPAGNE			Le Conseil général du pouvoir judiciaire a autorité sur l'École judiciaire qui organise le concours de recrutement et la formation initiale des magistrats.	Le Conseil général du pouvoir judiciaire a autorité sur École judiciaire qui assure la formation continue des magistrats.

PAYS	Recrutement sur titre et expérience professionnelle suivi d'une formation en juridiction éventuellement associée à celle dispensée par un institut	Recrutement par voie de concours suivi d'une formation en juridiction	Recrutement par voie de concours et scolarité en école	Formation continue au cours de la carrière
			<p>Les choix pédagogiques et budgétaires sont débattus et décidés par un conseil d'administration présidé par le président du Conseil général.</p>	
FRANCE			<p>Le Conseil supérieur de la Magistrature n'a pas de compétence sur la définition des programmes du concours d'accès à École nationale de la Magistrature, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du garde des sceaux et administré par un conseil d'administration présidé par le premier président de la Cour de cassation, ni sur l'organisation et le contenu de la scolarité. Il n'est pas représenté au Conseil d'administration de École Il connaît indirectement des nominations du</p>	<p>La formation continue des magistrats relève de École et des chefs de cour.</p>

PAYS	Recrutement sur titre et expérience professionnelle suivi d'une formation en juridiction éventuellement associée à celle dispensée par un institut	Recrutement par voie de concours suivi d'une formation en juridiction	Recrutement par voie de concours et scolarité en école	Formation continue au cours de la carrière
		directeur et des chargés de formation au travers de l'avis qu'il rend sur leur détachement.		
HONGRIE	<p>La seule condition imposée avant nomination d'un magistrat du siège est l'obtention de certains diplômes universitaires.</p> <p>Le Conseil national judiciaire est compétent pour arrêter les programmes de formation des magistrats du siège nouvellement nommés.</p> <p>Il travaille actuellement à un projet de création d'une Académie nationale de la justice.</p>			
IRLANDE	Les magistrats du siège sont choisis parmi les membres des professions juridiques, sur			"The Courts service" assure le soutien de l'institut d'études judiciaires chargé de la formation

PAYS	Recrutement sur titre et expérience professionnelle suivi d'une formation en juridiction éventuellement associée à celle dispensée par un institut	Recrutement par voie de concours suivi d'une formation en juridiction	Recrutement par voie de concours et scolarité en école	Formation continue au cours de la carrière
	<p>recommandation du Conseil consultatif des nominations composé en majorité de magistrats.</p> <p>Un institut d'études judiciaires, placé sous l'autorité du "Chief justice" assure la formation des magistrats du siège nouvellement nommés.</p>			continue des magistrats du siège.
ITALIE		<p>Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour assurer le concours de recrutement et la formation initiale des magistrats du siège et du parquet.</p> <p>Ces attributions devraient être transférées à une École supérieure de la magistrature placée sous le triple contrôle du Conseil, de la Cour de cassation et du ministère de la justice.</p>		<p>Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour assurer la formation continue des magistrats du siège et du parquet.</p> <p>Cette attribution devrait être transférée à une École supérieure de la magistrature placée sous le triple contrôle du Conseil, de la Cour de cassation et du ministère de la justice.</p>

PAYS	Recrutement sur titre et expérience professionnelle suivi d'une formation en juridiction éventuellement associée à celle dispensée par un institut	Recrutement par voie de concours suivi d'une formation en juridiction	Recrutement par voie de concours et scolarité en école	Formation continue au cours de la carrière
PAYS-BAS	<p>Le recrutement des magistrats du siège et du parquet se fait sur titre, évaluation des aptitudes et expérience professionnelle.</p> <p>La formation des lauréats est assurée par le S.S.R.(Stichting Studiecentrum Rechtspleging), fondation privée dont le budget relève du ministère de la justice.</p> <p>Son conseil d'administration est composé de magistrats des juridictions, de représentants du ministère de la justice, et de membres du Conseil de la justice pour les magistrats du siège et du Collège des procureurs pour les magistrats du parquet.</p>			<p>Le S.S.R assure la formation continue des magistrats du siège et du parquet.</p> <p>Le Conseil de la Magistrature assure lui-même la formation à la gestion des juridictions des magistrats du siège destinés à devenir chef de juridiction.</p>
POLOGNE		Le ministre de la justice arrête les programmes et les modalités du		

PAYS	Recrutement sur titre et expérience professionnelle suivi d'une formation en juridiction éventuellement associée à celle dispensée par un institut	Recrutement par voie de concours suivi d'une formation en juridiction	Recrutement par voie de concours et scolarité en école	Formation continue au cours de la carrière
		<p>concours d'admission des magistrats du siège, de leur formation initiale et de l'examen final qui a lieu au terme d'un stage de 3 ans en juridiction.</p> <p>Le Conseil national de la justice coopère avec le ministère à cette formation.</p>		
PORTUGAL			<p>Le Conseil supérieur de la magistrature, compétent à l'égard des magistrats du siège, et le Conseil supérieur du ministère public, compétent à l'égard des magistrats du parquet, désignent chacun un membre du conseil d'administration du Centre d'études judiciaires, établissement relevant du ministère de la justice mais doté de l'autonomie administrative et financière, chargé d'assurer le recrutement et la formation initiale des magistrats du siège et du parquet.</p>	<p>Le Centre d'études judiciaires est chargé d'assurer la formation continue des magistrats du siège et du parquet.</p>

PAYS	Recrutement sur titre et expérience professionnelle suivi d'une formation en juridiction éventuellement associée à celle dispensée par un institut	Recrutement par voie de concours suivi d'une formation en juridiction	Recrutement par voie de concours et scolarité en école	Formation continue au cours de la carrière
ROUMANIE			Le Conseil supérieur de la magistrature, compétent à l'égard des magistrats du siège et du parquet, s'est vu reconnaître des compétences sur la formation initiale des magistrats dispensée par l'Institut national de la magistrature, après obtention d'un diplôme de droit. Au terme d'une scolarité de un an, les stagiaires passent un premier examen, puis un second un an après, au terme d'une période probatoire.	Le Conseil supérieur de la magistrature s'est vu reconnaître des compétences sur la formation continue des magistrats dispensée par l'Institut national de la magistrature.
SUEDE	Les magistrats du siège sont nommés sur titre par la Couronne, assistée d'une commission composée de juges, d'avocats et de membres de l'administration nationale des cours et tribunaux qui est compétente pour assurer leur formation initiale.			L'Administration nationale des cours et tribunaux compétente à l'égard des magistrats du siège, assure leur formation continue.

SOURCES :

D - LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS EN MATIÈRE D'AVIS, PROPOSITIONS, INSPECTIONS ET ENQUÊTES**a) Les avis, propositions et recommandations**

- La plupart des organismes étudiés – dont beaucoup sont des Conseils supérieurs « de la justice » et pas seulement « de la magistrature » - ont reçu expressément le pouvoir de donner des avis sur les avant-projets de dispositions générales (généralement législatives et émanant de l'État, parfois de la compétence de régions ou communautés autonomes) qui concernent la matière judiciaire au sens large, c'est-à-dire non seulement le statut des magistrats (et éventuellement des autres personnels des juridictions) mais aussi l'administration de la justice, l'organisation judiciaire, le fonctionnement des tribunaux.

En Espagne, par exemple, le Conseil général du pouvoir judiciaire est formellement tenu d'émettre un rapport sur de tels textes. Les chambres législatives de l'État ainsi que les assemblées législatives des communautés autonomes peuvent aussi lui demander d'établir un rapport sur les propositions de loi et les amendements touchant les mêmes matières. En Belgique, les avis et propositions du Conseil supérieur de la justice relatifs aux projets de loi « qui ont une incidence sur le fonctionnement de l'organisation judiciaire » sont annexés aux projets du gouvernement au moment de leur dépôt à la chambre des représentants ou au sénat.

- Dans beaucoup de pays, le pouvoir d'avis et de proposition du Conseil s'étend bien au-delà des textes et s'applique globalement au fonctionnement de l'institution judiciaire elle-même.

En Belgique, par exemple, l'article 151 de la Constitution dispose que l'une des compétences du Conseil supérieur de la justice est « l'émission d'avis et de propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'ordre judiciaire ». A ce titre, ainsi que le précise le code judiciaire belge, le Conseil rédige annuellement un « rapport basé sur une analyse et une évaluation des informations disponibles concernant le fonctionnement général de l'ordre judiciaire ». L'élaboration de ce rapport annuel n'épuise d'ail-

leurs pas la compétence du Conseil dans ce domaine puisque sa « commission d'avis et d'enquête » peut, d'office ou à la demande du ministre de la justice ou de la majorité des membres de la Chambre des représentants ou du Sénat, préparer des avis et des propositions concernant le fonctionnement général de l'ordre judiciaire et l'utilisation des moyens disponibles. Toutes ces dispositions illustrent concrètement la volonté des pouvoirs publics belges, lors de la réforme fondamentale de 1998, de confier au Conseil supérieur de la justice la mission de conseiller le Parlement et le Gouvernement sur les réformes à apporter au fonctionnement de la justice.

Le Conseil supérieur de la magistrature italien a la faculté d'adresser au ministre de la justice et au Parlement, selon une périodicité variable, un rapport, accompagné de propositions, sur la situation du fonctionnement de la justice.

En Espagne, le Conseil général du pouvoir judiciaire doit présenter chaque année aux chambres législatives un « mémoire » sur l'état, le fonctionnement et l'activité non seulement du Conseil lui-même, mais aussi de l'ensemble des tribunaux et cours de justice, mémoire qui fait état des besoins de l'institution en matière de personnel, d'équipements et autres moyens que le Conseil juge nécessaires pour assurer « la bonne marche des fonctions que la Constitution et les lois organiques attribuent au pouvoir judiciaire ». C'est une occasion pour le Conseil général de communiquer directement avec le Parlement puisque son président présente ce mémoire à la commission de justice du Congrès.

Au Portugal, le Conseil supérieur de la magistrature étudie et propose au ministre de la justice des mesures d'amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires.

En Bulgarie, le Conseil judiciaire supérieur présente chaque année à l'Assemblée nationale un « rapport explicatif » de l'activité exercée par les tribunaux, par le Procureur général et par les organes d'instruction. Selon les textes en vigueur, il « approuve une stratégie de réforme du système judiciaire et en programme l'exécution ».

b) Les inspections, enquêtes, audits

Les compétences générales d'analyse, d'avis et de proposition à l'égard du fonctionnement des institutions judiciaires qui sont ainsi conférées à de nombreux Conseils supérieurs européens ne peuvent être correctement mises en œuvre que si ces Conseils détiennent les informations nécessaires. Il est donc souvent prévu que les cours et tribunaux doivent leur fournir de telles informations. Mais en outre, les Conseils peuvent disposer de moyens propres d'investigation.

En Hongrie, où le ministre de la justice n'a plus aucune compétence à l'égard de la magistrature, le Conseil national judiciaire exerce une « supervision » des activités administratives des présidents des cours et tribunaux, et c'est lui qui élabore les données statistiques relatives à l'activité des juridictions.

Au Portugal, le Conseil supérieur de la magistrature a le pouvoir d'organiser des inspections des cours et tribunaux, de mener des investigations et enquêtes à l'égard des services judiciaires et de proposer au ministre de la justice les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences constatées.

En Roumanie, le Conseil supérieur, dont les attributions sont particulièrement étendues, comprend un département de l'inspection judiciaire.

En Espagne, le Conseil général du pouvoir judiciaire n'est pas chargé de gérer les moyens de la justice, compétence qui appartient au ministre de la justice, mais la Constitution lui attribue néanmoins une fonction d'inspection des cours et tribunaux. Il dispose à cet effet d'un service d'inspection, chargé de « la vérification et du contrôle du fonctionnement des services de l'administration de la justice ». En outre, l'une des missions du Conseil général est l'élaboration de normes de fonctionnement des cours et tribunaux, dans les cas prévus par la loi organique sur le pouvoir judiciaire. A ce titre, par exemple, il a lancé en 1997 une vaste enquête sur l'état de la justice en Espagne et en a publié les résultats dans un Livre blanc. Cette investigation en profondeur a conduit le Conseil géné-

ral à établir un système de standardisation de la charge de travail des juges et de l'activité des juridictions.

En Belgique, où la profonde réforme de 1998 a été fortement marquée par la volonté de rétablir, après « l'affaire Dutroux », la confiance des citoyens en la justice, le Conseil supérieur est clairement investi d'une mission de « contrôle externe » du fonctionnement de l'appareil judiciaire, contrôle permanent qu'il doit exercer « dans le respect de l'indépendance » des membres du pouvoir judiciaire. A ce titre, la Constitution le charge d'abord de « la surveillance générale et de la promotion des moyens de contrôle interne », lesquels résultent de diverses prescriptions du code judiciaire et du code d'instruction criminelle. D'autre part, la Constitution charge la « commission d'avis et d'enquête » du Conseil supérieur de la justice, « à l'exclusion de toute compétence pénale et disciplinaire », de recevoir et d'assurer le suivi des plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire, et « d'engager une enquête particulière sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire ». Une telle enquête est engagée soit d'office par la commission, soit à la demande du ministre de la justice, soit à la demande de la majorité des membres de la Chambre des représentants ou du Sénat. La commission ordonne au chef de corps ou au supérieur hiérarchique compétent de mener l'enquête et de remettre un rapport écrit. Elle mène, exceptionnellement, elle-même l'enquête, après approbation par les 2/3 de ses membres, lorsque le ministre de la justice l'a demandé, ou lorsqu'en raison de l'objet de l'enquête il ne paraît pas indiqué de la confier au chef de corps ou au supérieur hiérarchique, ou lorsque ceux-ci n'ont pas mené ou ne mènent pas l'enquête comme il se doit.

PAYS	Avis sur les projets de textes relatifs au statut des magistrats et/ou à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Propositions, Recommandations et Rapports relatifs à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'audit
BELGIQUE Conseil supérieur de la justice	<p>Le Conseil supérieur de la justice émet des avis sur les projets de loi qui ont une incidence sur le fonctionnement de l'organisation judiciaire.</p> <p>Ces avis sont annexés aux projets du gouvernement au moment de leur dépôt à la Chambre des représentants et au Sénat.</p>	<p>L'une des compétences constitutionnelles du Conseil supérieur de la justice est l'émission d'avis et de propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'ordre judiciaire.</p> <p>A ce titre, le Conseil présente chaque année un rapport basé sur une analyse et une évaluation des informations disponibles concernant le fonctionnement général de l'ordre judiciaire. Ce rapport est transmis au ministre de la justice, à la Chambre des représentants, au Sénat et aux chefs de cour.</p>	<p>Le Conseil supérieur est investi d'une mission de « contrôle externe » du fonctionnement de l'appareil judiciaire, contrôle permanent qu'il doit exercer « dans le respect de l'indépendance » des membres du pouvoir judiciaire.</p> <p>A ce titre, il doit assurer la « surveillance générale et la promotion des moyens de contrôle interne » qui résultent de diverses prescriptions du code judiciaire et du code d'instruction criminelle.</p> <p>Les autorités judiciaires compétentes pour faire appliquer ces dispositions sont tenues d'établir un rapport annuel en la matière à l'intention de la « commission d'avis et d'enquête » du Conseil supérieur, ainsi que du ministre de la justice.</p> <p>La Commission peut encore demander toutes informations utiles à ces autorités.</p> <p>La Commission d'avis et d'enquête a également pour mission de recevoir et d'assurer le suivi de plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire.</p> <p>Une enquête particulière sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire peut être engagée par la commission, soit d'office, soit à la demande du ministre de la justice, soit à la demande de la majorité des membres de la Chambre des représentants ou du Sénat.</p> <p>Pour l'exercice de ces diverses compétences, la commission d'avis et</p>

PAYS	Avis sur les projets de textes relatifs au statut des magistrats et/ou à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Propositions, Recommandations et Rapports relatifs à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'audit
			d'enquête du Conseil supérieur peut faire réaliser un audit du fonctionnement de l'ordre judiciaire.
BULGARIE Conseil judiciaire supérieur		Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée nationale un « rapport explicatif de l'activité exercée par les tribunaux, par le Procureur général et par les organes d'instruction ». Il « approuve une stratégie de réforme du système judiciaire et en programme l'exécution ».	
ESPAGNE Conseil général du pouvoir judiciaire	Le Conseil général du pouvoir judiciaire est tenu d'émettre un rapport sur les avant-projets de loi et de dispositions générales –ou sur des mesures de la compétence des communautés autonomes – « touchant... aux matières en rapport avec le statut des juges et magistrats, avec	Une fois par an, le Conseil général doit présenter aux chambres législatives un mémoire sur l'état, le fonctionnement et l'activité du Conseil, des tribunaux et des Cours de justice. Ce mémoire fait état des besoins en matière de personnels, d'équipements et d'autres	La Constitution charge le Conseil général du pouvoir judiciaire d'une mission d'inspection des tribunaux et des cours de justice, « en vue de garantir la qualité de l'activité judiciaire ». Cette mission doit s'exercer « dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance des juges et magistrats. » Le Conseil général dispose à cet effet d'un service d'inspection chargé de « la vérification et du contrôle du fonctionnement des services de l'administration de la justice ». Ce service comprend des unités territoriales d'inspection. Le Conseil général a également pour mission d'élaborer des normes de

PAYS	Avis sur les projets de textes relatifs au statut des magistrats et/ou à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Propositions, Recommandations et Rapports relatifs à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'audit
	<p>l'organisation et/ou le fonctionnement du pouvoir judiciaire et avec l'exercice de la fonction juridictionnelle ».</p> <p>De même, et à la demande des chambres législatives de l'Etat ou des communautés autonomes, il rédige des rapports concernant les propositions de loi ou les amendements concernant les mêmes matières.</p>	<p>ressources, pour assurer la bonne marche des fonctions attribuées au pouvoir judiciaire.</p> <p>La « commission du rapport et des études » du Conseil général composée de 5 membres, est chargée de préparer le rapport et les propositions du Conseil.</p>	<p>fonctionnement des cours et tribunaux, dans les cas prévus par la loi organique sur le pouvoir judiciaire.</p>
<p>FRANCE</p> <p>Conseil supérieur de la magistrature</p>		<p>La faculté pour le Conseil supérieur d'émettre des avis et des propositions n'est pas mentionnée par les textes mais elle est établie par l'usage, comme découlant de sa mission d'assistance au Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.</p> <p>Ces avis sont soit demandés par le Président de la République, soit émis</p>	

PAYS	Avis sur les projets de textes relatifs au statut des magistrats et/ou à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Propositions, Recommandations et Rapports relatifs à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'audit
		<p>spontanément par le Conseil. Ils portent sur des sujets qui, à un titre ou à un autre, concernent l'indépendance de l'autorité judiciaire. En outre, le rapport d'activité que le Conseil supérieur doit présenter et rendre au public chaque année lui donne l'occasion de faire connaître ses analyses, ses points de vue et ses recommandations sur la situation de la magistrature et sur divers aspects du fonctionnement de l'institution judiciaire.</p>	
<p>HONGRIE</p> <p>Conseil national judiciaire</p>		<p>Le Conseil national judiciaire peut prendre l'initiative de changements législatifs concernant le fonctionnement des tribunaux.</p>	<p>Le Conseil national exerce une « supervision » des activités administratives des présidents des cours et tribunaux. Il élabore les données statistiques relatives à l'activité des juridictions.</p>
<p>ITALIE</p> <p>Conseil</p>	<p>Le Conseil supérieur de la magistrature donne au ministre de la justice son avis sur les projets</p>	<p>Le Conseil supérieur peut présenter des propositions de loi relatives à la modification des circonscriptions</p>	

PAYS	Avis sur les projets de textes relatifs au statut des magistrats et/ou à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Propositions, Recommandations et Rapports relatifs à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'audit
supérieur de la magistrature	de loi d'origine gouvernementale qui touchent l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.	judiciaires, et sur tous sujets concernant l'organisation des services liés à la justice. Il a la faculté d'adresser au Parlement, selon une périodicité variable, un rapport assorti de propositions sur la situation du fonctionnement de la justice. Il transmet ce rapport au ministre de la justice.	
PAYS BAS Conseil de la magistrature	Le Conseil donne au gouvernement son avis et ses recommandations sur les nouvelles lois qui ont des implications sur le système judiciaire.		
POLOGNE Conseil national de la justice	Le Conseil national de la justice émet un avis sur les propositions de loi en matière de justice, d'administration et d'organisation des tribunaux et du statut des magistrats.		

PAYS	Avis sur les projets de textes relatifs au statut des magistrats et/ou à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Propositions, Recommandations et Rapports relatifs à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire	Pouvoirs d'inspection, d'enquête, d'audit
PORTUGAL Conseil supérieur de la magistrature	Le Conseil supérieur émet des avis et des propositions sur les lois relatives à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice.	Le Conseil supérieur propose au ministre de la justice des mesures d'amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires.	Le Conseil supérieur a le pouvoir d'organiser des inspections des cours et tribunaux, et de mener des investigations et des enquêtes à l'égard des services judiciaires. Il peut proposer au ministre de la justice les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences constatées
ROUMANIE Conseil supérieur de la magistrature		Le Conseil supérieur établit un rapport annuel sur l'état de la justice. Il recommande au ministre de la justice de prendre ou de modifier des textes.	Le Conseil supérieur comprend un département de l'inspection judiciaire.

E - LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS EN MATIÈRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES JURIDICTIONS

Les pays d'Europe du Nord ont une conception de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui met l'accent sur la maîtrise de la gestion des juridictions. L'indépendance des juges, dans leur activité juridictionnelle, est garantie par les Constitutions de ces pays. Les procureurs ou leur équivalent sont quant à eux clairement rattachés au pouvoir exécutif.

Pour renforcer cette indépendance des juges, plusieurs États ont créé des autorités administratives qui sont plus ou moins indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif. Elles ont en charge la gestion administrative, financière et humaine du système judiciaire. Ces autorités n'interviennent que marginalement dans le processus de nomination des juges, qui relève de la compétence du pouvoir exécutif.

Cependant, une fois nommés, les juges sont inamovibles et indépendants. Pour rendre effective cette indépendance, les conditions matérielles dans lesquelles les juges exercent leurs fonctions ne relèvent pas, ou en partie seulement, du gouvernement, mais de « Courts services ».

Ces « Courts services » ont à leur tête un bureau, composé en majorité de juges, qui exerce son autorité sur un directeur général, lui-même à la tête d'une véritable administration. Les « Courts services » ont, selon les pays qui ont choisi ce système, un plus ou moins grand degré d'autonomie par rapport aux gouvernements. Ce degré d'autonomie va d'une administration véritablement indépendante, comme au Danemark, à une simple administration déconcentrée, comme en Suède. L'Irlande organise un lien entre le « Courts service » et le gouvernement, tel cependant qu'on ne peut parler de sujétion du premier au second.

a) - Les Pays-Bas

Les Pays-Bas comptent dix-neuf tribunaux, cinq cours d'appel et la Cour suprême.

Une loi de 2002 a modifié en profondeur le système judiciaire néerlandais, avec comme objectif de renforcer la position constitutionnelle du pouvoir judiciaire et de garantir l'indépendance des juges. Cet objectif doit être notamment atteint en donnant aux tribunaux et cours, supervisés par le Conseil de la magistrature, une quasi indépendance de gestion.

Le Conseil est composé de cinq membres : trois juges et deux personnalités ayant préalablement occupé des postes importants dans un service gouvernemental.

Il dispose d'une administration composée d'environ 135 personnes dirigée par un secrétaire général.

Il a repris un certain nombre de tâches du ministre de la justice : la répartition des budgets, le contrôle de la gestion financière, la gestion des ressources humaines, les technologies de l'information et de la communication et la gestion du parc immobilier.

Le Conseil de la magistrature, en amont, a un rôle central lors de la préparation du budget alloué au système judiciaire, reprenant là aussi le rôle auparavant dévolu au ministre de la justice. Il donne également un avis au gouvernement sur tout projet de loi ayant des conséquences pour le système judiciaire.

Le budget annuel alloué à la Justice par le Parlement est réparti par le Conseil entre les cours et tribunaux. Cette répartition est essentiellement basée sur la mesure par le Conseil de la charge de travail de chaque juridiction. Les cours et tribunaux ont en leur sein une administration en charge de la gestion, financière, humaine et immobilière, qui décide comment les ressources attribuées à leur niveau seront utilisées. Cette administration est dirigée par le président de la juridiction, assisté d'un directeur de gestion. Elle rend compte au Conseil de sa gestion par le biais de plans prévisionnels annuels d'allocation des ressources, de rapports trimestriels sur l'accomplissement de ce plan et d'un bilan annuel. Le Conseil assiste les administrations des juridictions, notamment en rencontrant régulièrement leurs présidents et directeurs de gestion.

La Cour Suprême, quant à elle, ne rend pas compte au Conseil.

Le Conseil a une tâche essentielle de coordination. Il élabore, en coopération avec les administrations des juridictions, un plan triennuel fixant des objectifs stratégiques du système judiciaire : concernant la structure et l'organisation du système judiciaire (par exemple la standardisation de la durée des procédures), la promotion de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité du système judiciaire, la transparence du système judiciaire. S'il ne peut intervenir dans le contenu des décisions judiciaires, il a en outre pour tâche d'encourager une application uniforme du droit par les juridictions.

Le concept qui sous-tend tout le processus de gestion du système judiciaire est celui de la « qualité ».

Cela signifie une recherche constante d'amélioration de la productivité du système judiciaire et de la qualité des décisions qu'il produit. Des outils statistiques ont été mis au point pour élaborer des indices de performance et de qualité dans chaque juridiction, permettant ainsi à leurs administrations d'adapter leur gestion. Ces indices concernent notamment : la rapidité et le respect des délais dans le traitement des procédures, l'impartialité et l'intégrité des juges (mesurées par exemple par le nombre de récusations), la qualité des décisions rendues (mesurée par le taux d'appel).

Le Conseil rend compte chaque année au ministre de la justice de l'utilisation du budget alloué au système judiciaire.

b) - Le Danemark

Le Danemark compte quatre-vingt deux tribunaux de première instance, la Cour maritime et commerciale, deux cours d'appel et la Cour suprême.

Les juges sont nommés par la Reine, sur proposition du ministre de la justice, lui-même assisté par un Conseil de nomination des juges, composé de trois juges, d'un avocat et de deux représentants de la société civile.

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est inscrit dans la Constitution danoise. L'article 64 dispose que « dans l'exer-

cice de leurs fonctions, les magistrats doivent seulement se conformer à la loi. Ils ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés contre leur gré, sauf dans le cas d'une réorganisation des tribunaux » et l'article 62, que « L'exercice du pouvoir judiciaire sera toujours maintenu séparé de l'administration. Des règles à cet effet seront fixées par la loi ».

Le ministère de la justice est en charge de la police et du parquet, des prisons et du service de probation. Il est également en charge de la législation en matière de droit privé, de droit de la famille, de droit de la nationalité et de droit de l'informatique.

La Commission des tribunaux et cours a été créée le 1er juillet 1999, en vertu d'une loi de 1998. Selon les termes employés par la Commission elle-même, la loi de 1998 « parachève l'indépendance du pouvoir judiciaire en ce que l'administration du système judiciaire est retirée au gouvernement pour être confiée à la Commission ».

Elle a sa tête un Conseil des gouverneurs, composé d'un juge de la Cour suprême, de deux juges de cours d'appel, de deux juges de tribunaux de première instance, d'un assistant de juge (« deputy judge »), de deux greffiers, d'un avocat et de deux personnes qualifiées par leur expérience en matière de gestion.

Le gouvernement ne peut donner aucune instruction au Conseil des gouverneurs, ni interférer en quoi que ce soit avec son activité. Son seul pouvoir est un pouvoir de contrôle à posteriori. Si le Contrôleur général de la comptabilité nationale et le ministre de la justice décident ensemble que le Conseil n'a pas répondu de manière satisfaisante à des observations sur des irrégularités financières graves, le ministre de la justice peut révoquer les membres du Conseil.

Le Conseil prépare les budgets nécessaires au fonctionnement du système judiciaire qui sont intégrés dans le budget général du ministère de la justice.

Le Conseil nomme un directeur qui a en charge la gestion administrative courante du système judiciaire : celle-ci comprend la

répartition des crédits, la gestion du personnel administratif des cours et tribunaux, la gestion du parc immobilier et l'assistance technologique. Cependant, l'administration du système judiciaire est fondée sur une très large déconcentration aux niveaux des cours et tribunaux.

Enfin, il a en charge le secrétariat du Conseil de nomination des juges.

c) - L'Irlande

La Constitution irlandaise distingue trois organes séparés de l'État : l'organe législatif, l'organe exécutif et l'organe judiciaire. L'indépendance des juges est garantie par l'article 35 de la Constitution. Ils sont nommés par le Président de la République.

Le ministère de la justice a en charge la politique pénale et la protection de la sécurité de l'État, la législation en matière civile et pénale, la politique d'asile et d'immigration, la protection des droits de l'Homme, les politiques en matière d'égalité, de lutte contre le racisme et de protection de l'enfance.

La gestion des quarante-trois tribunaux d'instance, vingt-six tribunaux de grande instance, de la Cour d'appel (High Court) et de la Cour suprême est confiée au « Courts Service ». Il s'agit d'un organisme administratif, doté de la personnalité morale, créé le 9 novembre 1999, à la suite du « Courts Service Act » voté en 1998.

La loi indique que le « Courts Service » est indépendant dans l'exercice de ses attributions, qui sont : la gestion des tribunaux, des cours et de leur parc immobilier, la fourniture de services et d'équipements aux juges, l'information des usagers et leur accès à la Justice.

Il peut également, d'initiative ou sur demande du ministre de la justice, faire des propositions relatives au budget de fonctionnement des juridictions, à la carte judiciaire et la procédure.

Tous les trois ans, il doit soumettre pour approbation au ministre de la justice un « plan stratégique » établissant ses objectifs et les moyens de les accomplir. Une copie de ce plan est adressée au Parlement.

Chaque année, le « Courts Service » doit remettre au ministre un rapport d'étape, qui est également communiqué au Parlement. Il donne toute information sollicitée par le ministre sur la réalisation des objectifs fixés par le plan triennal. Il ne peut en aucun cas interférer avec les pouvoirs juridictionnels des juges.

Il est dirigé par un Bureau composé d'un président et de dix-huit membres. Neuf sont des juges : cinq sont les plus hauts magistrats du pays, dont le président de la Cour suprême, ou leurs représentants et quatre sont élus par leurs pairs, pour trois ans renouvelables.

Les autres membres sont : le « chief executive » - c'est-à-dire le directeur général du « Courts Service » -, un juge nommé par le président de la Cour suprême en raison de son expérience dans le domaine de la gestion, un avoué choisi par des pairs, un avocat choisi par ses pairs, un fonctionnaire du « Courts Service » élu par le personnel, un fonctionnaire du ministère de la justice nommé par le ministre, un représentant des usagers de la justice nommé par le ministre de la justice, une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion nommée par le ministre de la justice, une personnalité désignée par le Congrès irlandais des syndicats. Ces personnes, mis à part le « chief executive », sont élues ou désignées pour trois ans renouvelables.

Le président de la Cour suprême, ou son représentant, est de droit le président du Bureau.

Le Bureau détermine la politique du « Courts Service » et supervise la réalisation de cette politique par le « chief executive ». Le bureau doit, dans l'accomplissement de ses fonctions, veiller à la meilleure gestion possible des ressources financières dont le « Courts Service » dispose et prendre en considération les politiques ou objectifs du gouvernement qui pourraient avoir une incidence sur les attributions du service.

Le « chief executive » est recruté par le Bureau par contrat de droit privé. Sa nomination est soumise à l'approbation des ministres de la justice et des finances. Il assure la direction courante du

« Courts Service », avec l'assistance de sept directeurs de départements placés sous son autorité et est responsable devant le Bureau.

Les sept directions sont la direction des opérations pour la Cour suprême et la Haute cour, la direction des opérations pour les tribunaux, la direction administrative du « Courts Service », la direction financière, la direction des ressources humaines, la direction de la réforme et du développement, la direction de la communication et de la technologie.

d) - La Suède

Il existe en Suède soixante-deux tribunaux de première instance, six cours d'appel et une Cour suprême compétents en droit civil et pénal et un nombre moindre de tribunaux, quatre cours d'appel et une Cour suprême compétents en droit administratif.

La Constitution indique que ni le gouvernement, ni le Parlement ne peuvent imposer à une juridiction quelle décision elle doit prendre dans un cas individuel ou comment elle doit appliquer la loi dans une affaire particulière.

La gestion des cours et tribunaux est confiée à une autorité administrative déconcentrée, l'Administration nationale des cours et tribunaux.

Elle rend compte au ministre de la justice et n'a aucun pouvoir d'intervention sur les décisions judiciaires.

Ses missions sont de veiller à la meilleure allocation possible des ressources financières et humaines, de promouvoir une collaboration effective entre les cours et tribunaux et les autres autorités publiques, de fournir des services aux cours et tribunaux, de gérer l'aide juridictionnelle et de garantir aux citoyens le meilleur accès à la justice.

Chaque année, le ministre de la justice réalise un document qui fixe les objectifs assignés à l'Administration.

Celle-ci emploie cinq mille personnes.

Elle est dirigée par un directeur général et un bureau nommés par le gouvernement. Les dix membres du bureau sont issus des cours et tribunaux, du Parlement et de l'administration. Le président du bureau est le directeur général.

L'Administration des cours et tribunaux est composée de huit directions : direction des finances, direction des ressources humaines, direction du développement, direction de la technologie, direction de l'immobilier et des services techniques, direction de la communication, direction administrative, direction juridique.

Enfin, l'Administration a un bureau chargé de préparer les propositions de nomination des juges, ceux-ci étant nommés par le gouvernement.

Section 3

Le fonctionnement et les moyens des Conseils

S'agissant du fonctionnement interne des Conseils, il convient de souligner le particularisme des « Courts services » qui se présentent comme des services administratifs indépendants, mais dont l'organisation réserve peu de place au mécanisme de l'élection (Danemark, Irlande, Suède).

A l'autre extrémité du spectre, les Conseils du sud de l'Europe, dotés de compétence très étendues et disposant d'un personnel nombreux, sont organisés en commissions présidées par des membres élus (Italie, Espagne). Les modalités de fonctionnement du Conseil italien, en particulier, évoquent nettement celles d'une véritable assemblée parlementaire. Ces Conseils sont également ceux dont les membres magistrats sont déchargés de leurs tâches juridictionnelles afin de leur permettre de se consacrer à plein temps aux travaux du Conseil. On peut donc les caractériser par la réunion de trois éléments : une organisation détaillée structurée sur le mode électif, des membres permanents, et une importante infrastructure administrative.

Le Conseil supérieur de la justice belge procède du même modèle – avec une complexité particulière résultant de l'existence de deux collèges linguistiques – bien que seuls les quatre membres du bureau, assurant à tour de rôle la présidence, soient déchargés d'activité juridictionnelle.

Tel n'est pas le cas du Conseil supérieur de la magistrature français, dont l'organisation peut être qualifiée d'embryonnaire en comparaison de celle de ses homologues italien, espagnol et belge, qui ne comprend de fait aucun membre permanent, et apparaît comme le moins bien doté en personnel parmi tous les systèmes étudiés.

Dépourvu de tout service de documentation, (et a fortiori d'un « département des relations internationales » comme en Italie ou

en Espagne), ses moyens sont mis à disposition par le ministère de la justice , et il ne dispose d'aucun pouvoir dans le recrutement des personnels qui lui sont affectés.

Le manque d'autonomie et la faiblesse des moyens alloués au Conseil supérieur français - par ailleurs dépourvu de tout lien institutionnel avec l'Inspection générale des services judiciaires et l'École nationale de la magistrature - sont les premiers obstacles au développement de ses missions.

	Membres permanents	Formations, sections commissions	Choix de présidents	Bureau	Majorité qualifiée	Secrétariat et personnel
Belgique	Membres du bureau seulement (4 personnes)	2 commissions, chacune comprenant 3 formations (néerlandophone, francophone, réunies)	Élus (présidence tournante des membres du bureau)	oui	Oui 2/3 des présents	44 personnes
Bulgarie	non	non	Ministre de la justice			55 personnes
Danemark		2 commissions (commission des tribunaux et des cours, conseil de nomination des juges)		oui (conseil)		90 personnes 4 bureaux
Espagne	oui	3 commissions (commission permanente, commission de qualification, commission disciplinaire)	Présidents de commissions élus	oui	oui pour les plus hautes nominations (3/5 ^{ème})	414 personnes
France	non	2 formations (siège, parquet) + une réunion plénière	Présidents des formations élus	oui en fait (les 3 présidents de formation)	non	10 personnes

	Membres permanents	Formations, sections commissions	Choix de présidents	Bureau	Majorité qualifiée	Secrétariat et personnel
Hongrie			Président de la cour suprême président	oui de droit		120 personnes, 12 départements
Irlande	non			oui		1000 personnes
Italie	oui	11 commissions + 1 disciplinaire	Un vice-président élu, présidents des commissions nommés	oui (comité de présidence)	oui	230 personnes
Pays-Bas	oui	oui	Président élu	oui	non	135 personnes, 5 départements
Pologne	non			oui (présidium)		13 personnes
Portugal	oui					
Roumanie	oui	2 sections (siège, parquet)	Elu pour 1 an	(siège, parquet)		
Suède			Nommé par le gouvernement	oui		180 personnes

Suède

	Statut du secrétariat	Montant du budget (dernier chiffre connu)	Budget discuté avant le parlement par	Règlement intérieur
Belgique		5 728 000 €	le conseil lui-même	oui
Bulgarie	assuré par le ministère de la Justice			oui
Danemark	nommé par le "board of governors"	7 211 428 €	le conseil lui-même	
Espagne	nommé par l'assemblée générale du conseil	57 732 980 €	le ministère de la Justice mais préparé par le conseil	oui
France	mis à disposition par le Ministère de la Justice	390 500 €	le ministère de la Justice	non
Hongrie	chef nommé par le conseil	277 674 600 €	le conseil lui-même	
Irlande		106 016 €		
Italie	choisi par le conseil, 1 secrétariat par commission	35 000 000 €	le ministère de la Justice	oui
Pays-Bas	choisi par le conseil	13 000 000 €	le ministère de la Justice	non
Pologne		1 500 000 €		oui
Portugal		2 800 000 €		oui
Roumanie				oui
Suède	nommé par le gouvernement	11 500 000 €		

Chapitre II

**REGARDS SUR
LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE
FRANÇAIS**

**RÉFLEXIONS POUR
UNE RÉFORME**

Au terme de leur mandat de quatre ans, les membres du Conseil supérieur de la magistrature estiment être en mesure d'exprimer dans leur dernier rapport annuel leurs réflexions sur l'état actuel de l'institution et leurs recommandations pour son évolution, qu'ils jugent souhaitable, en se fondant sur leur expérience et en vertu de leur mission constitutionnelle d'assistance au Président de la République pour la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Le choix qu'ils ont fait de présenter dans ce rapport une étude comparative des Conseils de justice en Europe les a conduits assez naturellement à lier les deux thèmes, en exposant leurs réflexions sur le Conseil supérieur français à la suite de l'analyse des organismes similaires qui existent aujourd'hui dans beaucoup de pays européens.

Pour autant, il ne s'agit pas ici de confronter l'institution française à un « modèle européen » pour relever les différences et conclure mécaniquement à la nécessité d'aligner celle-là sur celui-ci. D'abord parce qu'il n'y a pas, en fait, de « modèle européen » de Conseil supérieur mais une assez grande variété de situations (y compris l'absence de Conseil comme en Allemagne et au Royaume-Uni). Si l'objectif commun des divers Conseils est de soutenir l'indépendance du pouvoir judiciaire, les observateurs s'accordent pour distinguer parmi eux deux grandes « familles », d'une part la famille « nord-européenne » (Suède, Danemark, Irlande, Pays-Bas) caractérisée par l'existence d'organismes chargés d'administrer directement l'appareil judiciaire et de lui fournir ses moyens, d'autre part la famille « sud-européenne » (Espagne, France, Italie, Portugal ...) où les Conseils ont pour mission essentielle d'intervenir dans la nomination des magistrats et leur discipline.

La seconde raison d'écartier l'idée d'appliquer une « norme européenne » en la matière est que, comme le rappellent les auteurs⁽²²⁾ d'une étude néerlandaise de 1999 sur les Conseils de la

(22) Prof. Wim VOERMANS et Dr Pim ALBERS

magistrature dans les pays de l'Union européenne, ces Conseils « sont le produit de l'évolution culturelle d'un système juridique... qui est profondément ancré dans le contexte historique, culturel et social de chaque pays ».

Ce n'est donc pas en partant de l'analyse des organismes comparables existant en Europe, fussent-ils eux aussi de la « famille sud-européenne », que les membres du Conseil supérieur ont considéré l'état actuel et l'évolution possible de l'institution dont ils ont fait partie pendant quatre ans : c'est en se fondant sur leur expérience, et en ayant à l'esprit les spécificités de notre contexte national, qu'ils se sont demandé si l'indépendance de l'autorité judiciaire était aussi pleinement assurée que possible en l'état actuel des pouvoirs et des moyens du Conseil. Mais c'est aussi par cette référence au concept d'indépendance que leur réflexion rejoint la perspective européenne puisque l'étude comparative révèle, sans surprise, qu'au-delà de toutes les variantes et différences constatées, c'est toujours, fondamentalement, à l'établissement et à la protection de cette indépendance, dans l'intérêt de la justice et des justiciables, que tend la création d'un Conseil supérieur de la justice ou de la magistrature. S'il n'y a pas de modèle européen, il existe à l'évidence un partage de valeurs et de finalités communes.

C'est avec les autres Conseils de type sud-européen que le rapprochement est le plus intéressant puisque, comme en France, leur mission essentielle est de garantir l'indépendance du système judiciaire, sans avoir la responsabilité ni le pouvoir de l'administrer en termes budgétaires et matériels. Sans méconnaître l'intérêt des organismes gestionnaires de type nordique, ce n'est pas dans cette direction que les membres du Conseil, en l'état actuel de leur réflexion, proposent de faire évoluer l'institution française.

En revanche, il leur paraît souhaitable qu'elle progresse dans la pleine réalisation de sa vocation fondamentale, la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire. A cet égard, la comparaison avec, par exemple, les Conseils supérieurs italien, espagnol, portugais et belge fait apparaître un décalage, une position en retrait de l'institution française : celle-ci a moins de pouvoirs, moins de

moyens, moins d'autonomie et ne bénéficie pas de la même place dans l'Etat et dans la société. Cette faiblesse relative du Conseil supérieur français, par rapport à des institutions voisines qui poursuivent les mêmes objectifs, n'est pas ou peu connue dans notre pays. Il faut cependant savoir qu'elle étonne les observateurs étrangers qui découvrent cette réalité.

Quoi qu'il en soit, point n'était besoin d'une étude comparative pour ressentir l'intérêt de faire évoluer le Conseil supérieur de la magistrature et pour exposer quelques axes de réforme, comme l'avaient d'ailleurs déjà fait les deux précédents Conseils (1994-1998 et 1998-2002)⁽²³⁾ dont on reprend ici certaines propositions.

Les réflexions du Conseil supérieur portent sur les points suivants :

- Le rôle du Conseil dans les procédures de nomination des magistrats
- Les autres attributions du Conseil
- La composition et l'organisation du Conseil

(23) cf. rapport d'activité 1998, pages 40 et suivantes, et rapport d'activité 2001, pages 49 à 51

Section 1

Le rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans les procédures de nomination des magistrats

En France, comme dans la plupart des pays où la mission essentielle du Conseil supérieur est de préserver l'indépendance de l'institution judiciaire et où les magistrats font carrière au sein d'un corps judiciaire, la principale attribution du Conseil consiste à intervenir dans la prise de décisions individuelles concernant les magistrats (nominations, affectations, mutations, avancement) ⁽²⁴⁾ afin de mettre le corps judiciaire à l'abri du soupçon de politisation et plus généralement du risque d'influences partisans. Les procédures de nomination doivent tendre à assurer l'objectivité de choix fondés sur le mérite et l'aptitude aux fonctions, ainsi que l'égalité de traitement des magistrats.

Les procédures en vigueur sont complexes car elles combinent les pouvoirs du ministère de la justice et ceux du Conseil supérieur, selon des modalités qui varient en fonction de deux critères : d'une part l'importance de la fonction, d'autre part l'appartenance du magistrat au siège ou au parquet.

Depuis la réforme constitutionnelle de 1993, la situation est la suivante :

- Pour les magistrats du siège :

Le Conseil supérieur propose au Président de la République la nomination de tous les magistrats du siège de la Cour de cassation (Premier président, présidents de chambre, conseillers, conseillers référendaires), des premiers présidents de cour d'appel et des pré-

(24) A la différence d'autres pays, le Conseil supérieur de la magistrature n'intervient pas dans les décisions de recrutement initial ou d'intégration dans la magistrature : celles-ci sont le fait de l'École nationale de la magistrature, après concours, ou de la « commission d'avancement » instituée par l'article 34 du statut de la magistrature.

sidents des tribunaux de grande instance (soit au total environ trois cent trente postes).

Pour tous les autres magistrats du siège, les propositions de nomination sont faites par la Chancellerie et sont soumises à l'avis conforme du Conseil supérieur qui, à défaut d'avoir l'initiative, dispose d'un droit de veto, sans pouvoir de substitution.

- Pour les magistrats du parquet :

Le Procureur général près la Cour de cassation et les procureurs généraux près les cours d'appel sont nommés en conseil des ministres, sans aucune consultation du Conseil supérieur.

Pour tous les autres magistrats du parquet, y compris les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, les propositions de nominations sont établies par la Chancellerie et ne sont soumises qu'à l'avis simple du Conseil supérieur, le ministre ayant la faculté de passer outre un avis négatif.

Le Conseil estime que ce partage des compétences avec le ministre de la justice doit être modifié dans le sens d'une extension des pouvoirs du Conseil, afin de mieux garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Deux niveaux de réforme sont à envisager.

A – L'ALIGNEMENT DE LA PROCÉDURE DE NOMINATION DES MAGISTRATS DU PARQUET SUR CELLE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

a) Le Conseil supérieur a déjà affirmé ⁽²⁵⁾ qu'il faisait sienne cette proposition de réforme formulée par ses deux prédécesseurs ⁽²⁶⁾. Il s'agirait d'un alignement complet, en vertu duquel les procureurs généraux près la Cour de cassation et près les cours d'appel ainsi que tous les procureurs de la République seraient nommés sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, tandis que les autres magistrats du parquet seraient nommés sur

(25) cf. Rapport d'activité 2003-2004, page 38.

(26) cf. Rapport d'activité 1998, pages 43 et 44 et Rapport d'activité 2001, pages 49 à 51.

proposition du ministre mais sur avis conforme du Conseil ⁽²⁷⁾.

Cette unification des procédures constituerait un grand progrès. Elle serait d'abord l'expression, dans le domaine des nominations, de l'unité du corps judiciaire, principe auquel le Conseil supérieur est très attaché et dont il a souligné le bénéfice qu'en tire la protection des libertés individuelles. Certes les magistrats du ministère public exercent leurs fonctions au sein de l'organisation hiérarchique du parquet et ont à appliquer, le cas échéant, des directives de politique pénale encadrant leur action. Mais le Conseil pense que le bon équilibre entre, d'une part, les implications de cette organisation hiérarchique du parquet et, d'autre part, les exigences et garanties attachées au statut de magistrat serait plus sûrement et plus ostensiblement assuré si les conditions de nomination des magistrats du parquet étaient exactement les mêmes que celles de leurs collègues du siège, avec la même force d'intervention et de contrôle du Conseil supérieur de la magistrature.

Manifestant la volonté d'écarter toute suspicion quant au choix des magistrats appelés à exercer l'action publique, cette réforme est d'autant plus nécessaire aux yeux du Conseil qu'on assiste depuis quelques années à un accroissement continu des pouvoirs du parquet.

b) Corollairement, il conviendrait ⁽²⁸⁾ de modifier les dispositions relatives à la discipline pour que le Conseil supérieur de la magistrature, lorsqu'il se réunit en tant que conseil de discipline des magistrats du parquet, soit une juridiction qui statue, comme c'est le cas pour la formation du siège, et non une commission qui donne un avis au garde des sceaux.

c) En revanche, contrairement à l'opinion exprimée par son antédécesseur en 1998, le Conseil supérieur ne pense pas que l'unification des procédures de nomination des magistrats devrait

(27) Le projet de loi constitutionnelle de novembre 1998, qui n'a pas été soumis au vote du Congrès, va dans le sens de cet alignement mais sans le réaliser complètement puisqu'il prévoit seulement que tous les magistrats du parquet sont nommés sur avis conforme du Conseil supérieur.

(28) comme le prévoit le projet de loi constitutionnelle de novembre 1998.

entraîner par voie de conséquence la fusion des deux formations spécialisées du siège et du parquet qui composent le Conseil depuis la réforme de 1993. Cette dualité resterait en effet justifiée par la spécificité des activités professionnelles respectives des magistrats du siège et du parquet. De fait, dans l'examen des candidatures, les critères de choix et les modalités d'appréciation des aptitudes ne sont pas entièrement les mêmes selon qu'il s'agit de postes du siège ou du parquet. Et s'agissant de discipline, la spécificité des fonctions exercées est également à prendre en compte dans la qualification du comportement du magistrat poursuivi. Au surplus, la fusion des deux formations spécialisées soulèverait le difficile problème de la représentation respective (paritaire ou proportionnelle ?) des deux parties du corps judiciaire au sein du Conseil supérieur.

Dans l'esprit des membres du Conseil, le maintien des deux formations spécialisées ne peut ni contredire ni affaiblir le principe de l'unité du corps judiciaire puisqu'elles ne sont que les éléments d'un Conseil supérieur unique pour l'ensemble de la magistrature, et que là est l'essentiel. C'est aussi dans cette perspective que le Conseil affirme la nécessité d'institutionnaliser la formation plénière dont il est question plus loin.

B – UNE RÉFORME PLUS AMBITIEUSE pourrait être envisagée, toujours dans le but d'assurer le plus complètement possible l'indépendance de la magistrature : elle consisterait, dans son principe, à **inverser l'actuelle répartition des rôles entre le ministère de la justice et le Conseil supérieur** en conférant à ce dernier le pouvoir de proposition pour toutes les nominations de magistrats et pas seulement pour les plus importantes.

Un tel système est, à quelques variantes près, celui qui est en vigueur dans la plupart des pays dont les Conseils supérieurs appartiennent à la famille sud-européenne déjà mentionnée.

Son adoption en France marquerait un changement profond de l'institution, d'abord dans l'ordre symbolique des positions de pouvoir respectives du ministère de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature, mais aussi quant à la nature, aux responsabili-

tés et au fonctionnement du Conseil. En exerçant le pouvoir de proposition non plus seulement pour environ trois cent trente postes du siège (et environ deux cent cinquante postes du parquet si les procédures de nomination étaient unifiées), mais à l'égard des sept mille sept cents magistrats composant le corps judiciaire, le Conseil supérieur devrait prendre en mains l'ensemble de la gestion du corps et des carrières et, en particulier, la préparation des « mouvements » qui donnent lieu chaque année à plus de deux mille décisions individuelles.

En pratique, une partie substantielle des effectifs et moyens de la direction des services judiciaires de la Chancellerie devrait être placée sous l'autorité ou mise à la disposition du Conseil supérieur, dont l'organisation devrait être complètement repensée.

Du point de vue administratif et fonctionnel, cette réforme n'aurait cependant rien d'inédit puisque de nombreuses autorités administratives indépendantes pourvues d'une direction collégiale et de services importants ont été créées en France depuis une trentaine d'années et fonctionnent normalement.

Mais il est certain que l'impact symbolique et politique de ce changement serait très fort, tant il est vrai que depuis toujours, et en dépit de la tentative de 1946 qui fit long feu, la gestion du corps judiciaire est restée pour l'essentiel entre les mains du ministère de la justice.

Il y a pourtant de bonnes raisons d'envisager cette évolution. La première, dans la logique de l'indépendance de l'autorité judiciaire et de la séparation des pouvoirs, est de soustraire aussi complètement et aussi visiblement que possible les nominations des magistrats, et toutes les décisions touchant leur carrière, à l'influence du pouvoir exécutif. Cet objectif n'est qu'imparfaitement atteint dans la situation actuelle car le pouvoir de proposition est, en réalité, décisif tandis que la compétence consultative du Conseil supérieur, même quand son avis doit être conforme, ne lui permet d'exercer qu'un contrôle marginal.

La seconde justification, d'ordre fonctionnel, de la réforme évo-

quée ici serait d'améliorer la politique de gestion des ressources humaines de l'institution judiciaire en en remettant clairement la responsabilité à une seule instance, alors que cette gestion pâtit actuellement du partage des compétences entre la Chancellerie et le Conseil supérieur.

L'idée d'un transfert au Conseil supérieur du pouvoir de proposition détenu par la Chancellerie suscite alors deux objections : d'une part, certains craindront que ce mode de gestion du corps judiciaire ne favorise la domination de conceptions corporatistes ; d'autre part, ne serait-il pas excessif de confier au Conseil le monopole des décisions pour l'ensemble des magistrats ?

Les membres du Conseil n'ignorent pas ces objections. Ils estiment que la réponse à la première réside essentiellement dans la mixité (magistrats et non magistrats) de la composition du Conseil supérieur. Ils soulignent aussi que la réforme ici envisagée appellerait la définition et la publication des critères de la politique de gestion du corps suivie par le Conseil et une exigence redoublée de transparence.

Quant à la seconde objection, elle ne serait dirimante que si le Conseil supérieur se voyait reconnaître un complet pouvoir de décision. Mais la réflexion ici conduite n'envisage qu'un pouvoir de proposition, laissant au pouvoir exécutif une faculté d'opposition qui s'exercerait selon des modalités à déterminer.

Section 2

Les autres attributions du Conseil supérieur de la magistrature

Les réflexions qui suivent portent à la fois sur des attributions que le Conseil supérieur exerce déjà et sur les compétences nouvelles qui pourraient lui être reconnues.

A – LA DISCIPLINE

- Ainsi qu'il a été dit plus haut, le pouvoir de sanctionner les magistrats du parquet devrait être retiré au garde des sceaux (qui ne conserverait que le pouvoir d'engager la poursuite disciplinaire) et attribué au Conseil supérieur de la magistrature qui exerce déjà cette compétence à l'égard des magistrats du siège. La formation disciplinaire des magistrats du parquet cesserait ainsi d'être une simple commission chargée d'émettre un avis destiné au ministre et deviendrait, comme pour le siège, une juridiction disciplinaire à part entière.

- D'autre part, lorsqu'il a été saisi par le garde des sceaux ou par un chef de cour d'une poursuite disciplinaire, le Conseil supérieur devrait pouvoir demander à l'inspection générale des services judiciaires d'effectuer une enquête, dans le cadre des investigations conduites par le rapporteur de l'affaire. Une telle enquête peut avoir déjà eu lieu, à l'initiative du garde des sceaux, avant l'engagement de la poursuite et, dans ce cas, le rapport et les pièces de l'enquête sont transmis au Conseil supérieur. C'est assez souvent le cas. Mais s'il n'en a pas été ainsi, en particulier quand la saisine est le fait d'un chef de cour, l'intervention de l'inspection générale des services judiciaires peut s'avérer indispensable à la bonne instruction de l'affaire. Or en l'état actuel des textes, seul le garde des sceaux lui-même ou son directeur de cabinet peut saisir l'inspection générale. Il devrait être admis que, par dérogation à ce principe et par respect de l'indépendance du Conseil supérieur, celui-ci puisse demander directement à l'inspection générale d'effectuer une enquête pour

son compte dans le cadre de l'instruction d'une affaire disciplinaire dont il est saisi, en en informant bien entendu le ministre.

- Le Conseil supérieur rappelle enfin que sa jurisprudence en matière disciplinaire est un élément majeur de la définition de la déontologie des magistrats, ainsi qu'il l'a montré dans sa « contribution à la réflexion sur la déontologie des magistrats » du 2 octobre 2003 (cf. rapport d'activité 2002-2003, page 162).

B – IL EST PARFOIS SOUHAITÉ OU RECOMMANDÉ QUE LE CONSEIL SUPÉRIEUR PUISSE ÊTRE DIRECTEMENT SAISI DE PLAINTES DE JUSTICIAIBLES mécontents du fonctionnement de l'institution judiciaire et, le cas échéant, puisse décider de leur donner des suites disciplinaires.

Une telle suggestion ne peut être retenue car elle conduirait à conférer au Conseil supérieur des pouvoirs de poursuite et d'investigation qui seraient incompatibles, selon les principes généraux du droit et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, avec sa fonction de juge disciplinaire.

Cette objection ne serait pas opposable, en revanche, à la création d'un organisme indépendant qui serait chargé de recevoir les réclamations de justiciables et qui pourrait, après examen, décider de les transmettre au garde des sceaux et aux chefs de Cour. Ceux-ci auraient alors à apprécier les améliorations à apporter au fonctionnement des juridictions et, le cas échéant, s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires. Les précautions procédurales adéquates devraient être prises pour éviter qu'un tel mode de traitement des réclamations ne soit utilisé en vue de déstabiliser des magistrats et les exposer artificiellement à des demandes de récusation.

C – LES AVIS

Bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée par les textes, la faculté pour le Conseil supérieur d'émettre des avis est solidement établie par l'usage. Elle a été tôt reconnue comme décou-

lant de sa mission d'assistance au Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, cette mission donnant « un fondement juridique suffisant à son pouvoir d'avis » comme l'a fortement marqué un précédent Conseil (cf. rapport d'activité 1998, page 45).

Plusieurs Présidents de la République ont saisi le Conseil supérieur de demandes d'avis à propos de situations ou d'évènements dans lesquels cette indépendance était ou risquait d'être mise en cause. D'autre part, surtout depuis la réforme de 1993, les Conseils supérieurs qui se sont succédé ont, à diverses reprises, pris l'initiative d'adresser spontanément au Président de la République des avis qu'ils estimaient de leur devoir d'exprimer dans l'intérêt de l'indépendance de la justice. Ajoutons que les rapports annuels d'activité que le Conseil supérieur de la magistrature est tenu de présenter et de rendre publics sont tout naturellement l'occasion pour lui de faire connaître ses points de vue, à partir de son activité, de ses informations et de son expérience, sur de nombreux aspects du fonctionnement de l'institution judiciaire.

Ce n'est donc pas le principe de la compétence consultative du Conseil supérieur, déjà acquis, qui justifierait une réforme des textes en vigueur, mais l'instauration de la consultation préalable obligatoire du Conseil sur tout projet de loi ou de règlement touchant l'indépendance de l'autorité judiciaire. Sont visés ici au premier chef les textes relatifs au statut de la magistrature, mais aussi d'autres dispositions, notamment du code de l'organisation judiciaire ou des codes de procédure civile ou pénale, qui auraient une incidence sur l'indépendance de la justice en affectant, par exemple, la déontologie des magistrats, leur responsabilité ou l'organisation hiérarchique du parquet.

Il doit être entendu qu'une réforme tendant à mentionner explicitement le pouvoir d'avis du Conseil supérieur en vue de le rendre obligatoire dans certains cas ne saurait avoir pour objet ou pour effet de supprimer ou limiter la faculté du Conseil d'émettre spontanément des avis dans les domaines relevant de ses missions.

**D – L'INTERVENTION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DANS LES
PROCÉDURES DE RECRUTEMENT DIRECT DANS LA MAGISTRATURE**

A côté des différents concours prévus par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui constituent la principale voie d'accès à la carrière judiciaire, il existe certains modes de « recrutement direct » : la nomination directe en qualité d'auditeur de justice à l'École nationale de la magistrature (article 18-1 du statut), « l'intégration dans le corps judiciaire » par nomination directe au second ou au premier grade de la hiérarchie judiciaire (articles 22 et 23 du statut) et la nomination directe aux fonctions hors-hiérarchie (article 40 du statut). Chacun de ces modes de recrutement direct est soumis à des conditions qui lui sont propres, mais ils ont en commun de subordonner la décision de nomination à l'avis conforme de la commission d'avancement instituée par l'article 34 du statut.

L'intervention de la commission d'avancement dans ces procédures n'est en quelque sorte qu'une compétence accessoire de cet organisme, composé uniquement de magistrats, qui a pour attribution essentielle d'arrêter chaque année le tableau d'avancement des magistrats du siège et du parquet.

Il serait logique de transférer au Conseil supérieur de la magistrature ces attributions de la commission d'avancement : d'abord parce qu'elles sont assez proches par nature du pouvoir d'appréciation qu'il exerce en matière de nomination ; ensuite parce que la composition mixte (magistrats et non-magistrats) du Conseil supérieur est particulièrement adaptée à l'évaluation des aptitudes des candidats venant de l'extérieur. C'est d'ailleurs probablement pour ces raisons que la loi organique du 26 février 2003 a soumis à l'avis conforme du Conseil supérieur, et non de la commission d'avancement, la nomination des juges de proximité.

Le même transfert de compétence de la commission d'avancement au Conseil supérieur de la magistrature devrait être opéré pour la nomination des « magistrats exerçant à titre temporaire » institués par la loi organique du 19 janvier 1995.

E – LA FORMATION

Dans la seconde partie de son rapport d'activité 2002 – 2003 consacrée à la réflexion sur la formation des magistrats, le Conseil supérieur a mis en évidence le lien fort qui existe entre la formation et l'indépendance des magistrats, et le rôle particulier que l'École nationale de la magistrature (E.N.M) doit jouer dans l'acquisition par les auditeurs de justice des outils nécessaires à un exercice indépendant de leurs fonctions de magistrat. Ce rapport soulignait aussi qu'eu égard à sa mission constitutionnelle, le Conseil supérieur devait être en mesure de « veiller à ce que le système de formation des auditeurs de justice et des magistrats en cours de perfectionnement prenne pleinement en compte cet impératif à la fois dans les méthodes d'enseignement et dans le contenu de celui-ci ». Mais il constatait ensuite que dans la situation actuelle, il était dépourvu de tout moyen d'intervention directe dans le système de formation.

Le Conseil supérieur entend reprendre ici les propositions qu'il avait alors avancées pour combler cette lacune, à savoir : d'une part, soumettre à la consultation préalable du Conseil le projet de nomination du directeur de l'E.N.M., qui est actuellement désigné par le gouvernement dans les mêmes conditions qu'un directeur d'administration centrale ; d'autre part, soumettre également à l'avis du Conseil supérieur la nomination des enseignants permanents de l'E.N.M. pour s'assurer de leurs capacités et de leur motivation ; enfin, non seulement prévoir la présence d'un représentant du Conseil supérieur de la magistrature au conseil d'administration de l'E.N.M., mais lui donner en outre un droit de regard sur les programmes de formation, qui lui seraient soumis à l'avance afin qu'il puisse présenter des observations.

Section 3

La composition et l'organisation du Conseil supérieur

Dans la recherche des solutions institutionnelles destinées à garantir l'indépendance de la justice, la composition du Conseil supérieur, lorsqu'un tel organisme existe, est un enjeu central et ceci notamment à deux points de vue : celui de la place faite respectivement aux magistrats et aux non magistrats au sein du Conseil, et celui de l'implication du pouvoir exécutif (voire du pouvoir législatif) dans sa composition.

La présente réflexion du Conseil supérieur ne prétend pas couvrir ici tous les aspects de ce sujet sensible. Elle porte essentiellement sur deux questions : celle de la mixité et celle de la présidence.

A – LA MIXITÉ

La mixité s'entend ici de la présence de magistrats et de non magistrats au sein d'un conseil supérieur de justice. Elle est de règle dans tous les Conseils existant en Europe et son principe n'est pas discuté en France. Ce consensus reflète la conviction que l'indépendance de l'autorité judiciaire ne requiert pas l'auto-gouvernement de la magistrature, que la justice rendue « au nom du peuple français » n'appartient pas aux seuls magistrats et que la composition du Conseil supérieur de la magistrature doit en témoigner, enfin que la participation de membres extérieurs à la magistrature contribue à renforcer l'autorité et le crédit du Conseil.

Mais il existe, notamment en France, un débat récurrent sur le dosage de cette mixité et plus précisément sur la question de savoir si la majorité au sein du Conseil doit appartenir aux magistrats ou aux non magistrats.

Les magistrats sont actuellement majoritaires au sein du Conseil supérieur de la magistrature⁽²⁹⁾. Cette situation, qui est celle

de la quasi-totalité des Conseils supérieurs comparables en Europe, doit-elle changer ?

a) - Le Conseil est conscient de l'importance et des enjeux symboliques de ce débat.

- A ses yeux, la question de la composition du Conseil supérieur ne devrait pas être abordée indépendamment de celle de ses attributions, et il est clair qu'elle a d'autant plus d'importance que ces attributions sont étendues. Tel n'est pas le cas actuellement, comme on l'a vu plus haut : les interventions du Conseil dans les propositions de nomination des magistrats ne sont certes pas négligeables, mais elles sont très loin de remettre au Conseil la gestion directe du corps judiciaire. A part cela, et à l'exception de quelques avis, le Conseil ne joue aucun rôle dans la définition de l'organisation judiciaire, l'appréciation des besoins et l'administration des moyens des cours et tribunaux, l'évaluation de l'efficacité et de la qualité de la justice, pas plus que dans l'élaboration des textes relatifs au statut de la magistrature, à l'organisation et au fonctionnement de l'institution judiciaire, aux procédures civile et pénale, etc.

Il faut donc avoir à l'esprit la mesure exacte des fonctions et pouvoirs actuels du Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'on se pose la question de sa composition et de l'origine de la majorité de ses membres. En l'état actuel des choses, cette mesure est assez modeste. Pour l'exercice de sa principale attribution, à savoir l'intervention dans la nomination des magistrats, la présence de non magistrats est très utile, ne serait-ce que pour élargir le champ des considérations prises en compte ; mais cet élément ne justifierait pas aujourd'hui à lui seul une inversion de la majorité au sein du Conseil.

- Il est vrai que le Conseil supérieur a aussi une compétence

(29) Il s'agit des magistrats de l'ordre judiciaire, du siège et du parquet. Abstraction faite des deux membres de droit (Président de la République et Garde des sceaux qui, selon un usage constant, ne prennent pas part aux votes), le Conseil supérieur est actuellement composé de 12 magistrats et de 4 non-magistrats. Toutefois ce rapport global ne reflète pas exactement la réalité car, pour l'essentiel des attributions du Conseil (nominations et discipline), les décisions sont prises au sein des deux formations spécialisées (du siège et du parquet) dont chacune comprend 6 magistrats et 4 non-magistrats, ces derniers appartenant aux deux formations.

disciplinaire et que certains voient là le domaine d'élection d'une réforme de sa composition au motif que les magistrats seraient peu enclins, par esprit de corps, à sanctionner leurs collègues.

Ce reproche n'est pas fondé. Il faut en effet souligner qu'au cours des dernières années, les formations disciplinaires du Conseil ont prononcé (ou proposé, s'agissant des magistrats du parquet) de nombreuses sanctions, la relaxe étant rarissime. Il faut aussi et surtout rappeler cette donnée capitale, ignorée ou oubliée : le Conseil supérieur, qui ne peut pas se saisir de lui-même, ne se prononce sur la responsabilité disciplinaire d'un magistrat que si une poursuite a été engagée par les autorités qui détiennent seules ce pouvoir, à savoir le garde des sceaux et, depuis une loi récente, les chefs de cour d'appel. Le Conseil n'est donc pour rien dans l'intensité plus ou moins forte, insuffisante aux yeux de certains, de l'action disciplinaire exercée à l'encontre des magistrats.

On observera aussi que, pour toutes les professions soumises à des obligations déontologiques dont la méconnaissance est sanctionnée par une instance disciplinaire, il est de règle, en raison de la spécificité, voire de la technicité du domaine professionnel considéré, que cette instance disciplinaire soit composée majoritairement de membres de la profession. Le fait que les magistrats sont des agents publics, rendant la justice au nom du peuple, et non des membres d'une profession libérale, ne justifie pas que ces considérations, tenant à la connaissance directe de tous les aspects de l'exercice professionnel en cause, soient totalement perdues de vue. Il ne serait donc pas aussi légitime qu'on le croit souvent de laisser à une majorité de non magistrats l'appréciation de l'existence et de la gravité des fautes disciplinaires commises par des magistrats.

b) - Cela étant, la modification de la composition du Conseil supérieur dans le sens d'une plus grande ouverture aux membres non magistrats pourrait être justifiée dans le cadre d'une extension des attributions de l'institution, telle qu'elle a été proposée plus haut.

En effet, pour avoir demain plus de pouvoirs et d'influence,

l'institution chargée de veiller à l'indépendance de l'autorité judiciaire - et, dans le cadre de compétences élargies, au bon fonctionnement de l'institution judiciaire - devrait être plus forte et mieux reconnue qu'elle ne l'est aujourd'hui. La recherche d'une assise plus large dans la société y contribuerait en renforçant sa légitimité.

A la vérité, même si l'indépendance de la justice est conçue et proclamée dans l'intérêt des justiciables, aucune personne de bonne foi ne peut s'étonner que les magistrats y soient particulièrement sensibles et s'y estiment tout spécialement intéressés puisqu'il leur revient d'incarner cette indépendance. Mais, de leur côté, les magistrats doivent admettre, avec confiance, que d'autres représentants de la société sont tout aussi concernés par cette exigence constitutionnelle et aussi capables qu'eux de veiller à son respect, face aux pressions ou aux carences qui peuvent l'atteindre. La mixité doit exprimer, de façon ostensible, ce partage d'intérêt, de légitimité et de responsabilité entre magistrats et non magistrats dans l'exercice des missions du Conseil supérieur.

c) Le Conseil estime qu'une réforme sur ce point devrait s'inspirer des orientations suivantes :

- En premier lieu, un nouveau dosage de la mixité ne devrait pas aller au-delà de la parité : un nombre égal de magistrats et de non magistrats composant le Conseil supérieur de la magistrature serait une solution raisonnable. Une composition donnant la majorité aux membres non magistrats s'écarterait d'ailleurs de la Charte européenne sur le statut des juges, élaborée en juillet 1998 dans le cadre du Conseil de l'Europe, qui recommande que chaque Conseil supérieur de justice soit composé au moins pour moitié de magistrats ⁽³⁰⁾.

Passer de la situation actuelle à la parité constituerait déjà un changement très significatif qui ne serait sûrement pas sans incidence non seulement sur l'image du Conseil supérieur, mais aussi

(30) Cette recommandation se trouve respectée dans tous les pays européens qui se sont dotés d'un Conseil supérieur, y compris, en pratique, au Portugal.

sur la politique générale de l'institution.

- En second lieu, sans entrer ici dans l'examen détaillé des conditions de désignation des membres non magistrats⁽³¹⁾, qui pourraient aussi évoluer, le Conseil supérieur estime en tout cas nécessaire, quelles que soient les procédures et les autorités de nomination, de réserver l'accès du Conseil à des personnalités justifiant d'une compétence et d'une expérience dans les domaines juridique et judiciaire, ou à tout le moins d'un intérêt avéré pour les questions relatives à la justice. Il est essentiel que ces nominations ne soient pas « politisées » et n'aient pas d'autre objectif que d'appeler au Conseil supérieur des personnes incontestablement désireuses et capables d'œuvrer pour l'indépendance de l'autorité judiciaire.

B – LA PRÉSIDENTE ET L'ORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR

a) En France, le pouvoir exécutif est présent au sein même de l'institution puisque le Président de la République préside le Conseil supérieur⁽³²⁾ et que le garde des sceaux en est membre de droit et vice-président, pouvant suppléer le chef de l'Etat. Il en est ainsi depuis la création du Conseil en 1946. La Constitution de 1958 a non seulement confirmé cette solution mais l'a renforcée en énonçant que le Chef de l'Etat est « garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire », étant assisté à cette fin par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside.

Cette situation, quasi-exceptionnelle dans l'Union européenne⁽³³⁾, peut surprendre au regard des exigences objectives du principe de la séparation des pouvoirs puisque l'indépendance de la justice se définit au premier chef à l'égard du pouvoir politique. Elle traduit, en les associant, deux spécificités constitutionnelles françaises : d'une part, la conception du rôle du Chef de l'Etat

(31) Conditions qui sont extrêmement variables dans les autres Conseils de justice européens.

(32) Sauf lorsque le Conseil supérieur se réunit comme conseil de discipline.

(33) Le Conseil supérieur italien en est le seul autre exemple. Le Président de la République d'Italie ne participe d'ailleurs qu'exceptionnellement aux travaux du Conseil supérieur dont la présidence effective est exercée par le vice-président, élu en son sein par le Conseil parmi ses membres non magistrats.

comme clef de voûte des institutions, qui « assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État », d'autre part, la réticence à reconnaître formellement l'existence d'un « pouvoir judiciaire » et, par suite, à rendre complètement autonome l'instance constitutionnelle chargée de garantir son indépendance.

Quoi qu'il en soit, dans son état actuel consacré par l'usage, le fonctionnement pratique de ce dispositif constitutionnel préserve l'indépendance des membres du Conseil dans leurs délibérations (b). Une réforme est cependant souhaitable pour renforcer l'autonomie et améliorer le fonctionnement de l'institution (c).

b) La pratique actuelle maintient la signification institutionnelle de l'adossement du Conseil supérieur à la Présidence de la République tout en laissant à ses seize membres nommés ou élus une complète indépendance dans les délibérations par lesquelles ils exercent leurs pouvoirs de proposition et d'avis. En effet, si le Président de la République, et le garde des sceaux lorsque celui-ci le supplée, président les réunions au cours desquelles leur sont présentés, respectivement, les propositions et les avis du Conseil en matière de nomination des magistrats, ces propositions et avis sont préalablement délibérés hors leur présence par les deux formations du siège et du parquet, qui se réunissent chaque semaine sous la présidence d'un membre que chacune d'elle élit chaque année, ainsi que le prévoit le décret du 9 mars 1994⁽³⁴⁾. C'est également sous la présidence d'un membre du Conseil élu chaque année que les deux formations se réunissent chaque mois en réunion plénière pour délibérer des questions d'intérêt commun.

Il résulte de ces usages que les séances du Conseil auxquelles participent le Président de la République et le garde des sceaux ne donnent lieu à aucun vote.

c) Une réforme n'en est pas moins souhaitable pour valider ces

(34) Article 36 du décret du 9 mars 1994 : «Chaque formation du Conseil supérieur peut, pour préparer ses travaux, se réunir sous la présidence de celui de ses membres qu'elle désigne ».

usages, améliorer le fonctionnement du Conseil supérieur et renforcer son autonomie. Il s'agirait de mettre en place une véritable « fonction exécutive » au sein de l'institution.

- En l'état actuel de ses attributions, le Conseil supérieur ne dispose pas de façon explicite d'une organisation correspondant à la réalité de son activité et aux modalités de fonctionnement qu'elle requiert. Cette lacune affecte particulièrement la fonction centrale, parce que d'intérêt commun, de la « réunion plénière » des deux formations du Conseil, qui est indispensable et existe « de facto » mais reste ignorée par les textes. Elle devrait être institutionnalisée en tant que « formation plénière »⁽³⁵⁾ et reconnue compétente pour traiter toutes les questions intéressant l'ensemble du Conseil, telles que l'harmonisation des pratiques des deux formations spécialisées en matière de nomination des magistrats, la préparation et l'adoption des avis sollicités ou spontanés, l'élaboration du rapport d'activité, l'organisation des missions d'information, les relations publiques et la communication du Conseil.

- Déjà souhaitables en l'état, l'institutionnalisation de la formation plénière et l'organisation d'une véritable « présidence exécutive » s'imposeraient de plus fort dans la perspective d'une extension des attributions du Conseil telle que proposée ci-dessus, qui devrait entraîner un accroissement substantiel des moyens d'action du Conseil.

Il faudrait alors envisager la création, ou plus exactement la rénovation, d'une vice-présidence du Conseil supérieur.

Dans l'optique d'une vice-présidence comportant la présidence de la formation plénière du Conseil et plus généralement la direction de l'organisation des activités de l'institution, cette fonction ne pourrait plus être confiée, comme aujourd'hui, au garde des sceaux puisque celui-ci, comme le Président de la République qu'il peut suppléer, ne préside que les séances de présentation des pro-

(35) sans être cantonnée à la préparation des réponses aux demandes d'avis, comme le prévoit le projet de loi constitutionnelle de novembre 1998.

positions et avis préalablement délibérés hors sa présence par les membres du Conseil. Le garde des sceaux conserverait bien entendu la fonction de suppléance du Chef de l'État pour la présidence de ces réunions, mais il cesserait d'être membre de droit et vice-président du Conseil supérieur.

Le vice-président devrait être élu chaque année au sein du Conseil, pour un mandat d'un an renouvelable. De même, chacune des deux formations spécialisées de siège et du parquet élirait chaque année son président parmi ses membres pour un mandat de même nature. Les trois élus constitueraient le bureau du Conseil supérieur, sous la présidence du vice-président.

- Cette réforme devrait affecter aussi le « secrétariat administratif » du Conseil, actuellement confié à un secrétaire administratif assisté d'un secrétaire administratif adjoint, l'un et l'autre ayant la qualité de magistrat.

La situation de ce secrétariat est marquée d'une certaine ambiguïté, qui découle de celle de l'institution, puisque tout en étant des collaborateurs des membres du Conseil, les deux secrétaires administratifs dépendent de la Présidence de la République et sont nommés sans consultation préalable du Conseil supérieur sur leur choix.

Dans la ligne des réflexions qui précèdent, il est proposé que le secrétaire administratif soit nommé sur proposition du Conseil, et soit placé sous l'autorité du vice-président.

d) La perspective d'une réforme du Conseil supérieur conduit enfin à s'interroger sur le caractère permanent, ou non, de l'exercice de leur mandat par les membres du Conseil.

Tel n'est pas le cas actuellement, où la fonction de membre du Conseil supérieur n'est exercée, en fait⁽³⁶⁾, qu'à temps partiel par ceux qui y ont été nommés ou élus. Cette solution a l'incontestable mérite, en particulier, de permettre aux magistrats membres du Conseil de rester en contact étroit avec l'institution judiciaire.

(36) Les dispositions réglementaires qui prévoient actuellement la possibilité de détachement sont si peu adaptées qu'aucun magistrat élu membre du conseil n'a, jusqu'à présent, souhaité les utiliser.

Mais cet avantage a pour conséquence de limiter la disponibilité des membres, qui éprouvent parfois de sérieuses difficultés pour assumer pleinement toutes les charges liées aux missions de l'institution. Cette situation, aggravée par l'insuffisance des moyens du secrétariat administratif, fait notamment obstacle au développement d'activités d'étude, d'approfondissement et de contact qui devraient normalement accompagner l'exercice des missions.

Il apparaît donc que l'extension des attributions du Conseil supérieur rendrait encore plus nécessaire la présence à temps plein d'une partie au moins de ses membres, qu'ils soient ou non magistrats.

ANNEXES



- 1.** Les avis du Conseil supérieur de la magistrature
- 2.** Autre document
- 3.** Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature réuni comme conseil de discipline des magistrats du siège
- 4.** Les avis du Conseil supérieur de la magistrature réuni comme conseil de discipline des magistrats du parquet
- 5.** La jurisprudence du Conseil d'Etat en matière disciplinaire

Les avis du Conseil supérieur
de la magistrature

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Au moment où des magistrats peuvent être appelés à déposer devant une commission d'enquête parlementaire constituée pour recueillir des éléments d'information sur le fonctionnement du service public de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature, composé de magistrats et de personnalités extérieures, tient à rappeler que cette participation aux travaux de la commission doit s'inscrire dans le respect des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Si les magistrats doivent apporter leur contribution à l'enquête sur le fonctionnement de l'institution judiciaire, le délibéré qui précède toute décision d'un magistrat participant à l'activité juridictionnelle se révèle par les motifs énoncés pour fonder cette décision. Les magistrats demeurent tenus au secret des délibérations, objet de leur serment, dont il ne peuvent au aucun cas être relevés en vertu de l'article 6 de leur statut.

Le Conseil supérieur de la magistrature a seul pouvoir, sur la saisine du garde des sceaux ou d'un chef de cour d'appel, pour se prononcer sur l'existence éventuelle de fautes disciplinaires imputées à des magistrats.

Compte tenu de l'extrême complexité de l'acte de juger, le Conseil souhaite qu'à l'occasion de cette enquête parlementaire, une information publique sur les processus d'élaboration des décisions judiciaires permette de renforcer la confiance dans la justice. Celle-ci, dans une démocratie, ne peut être rendue que dans la clarté et la sérénité.

Paris, le 15 décembre 2005

**AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU 16 FÉVRIER 2006**

En ce moment exceptionnel où l'Assemblée Nationale s'interroge, à l'occasion de l'affaire dite d'OUTREAU, sur la manière dont la justice est rendue, le Conseil supérieur de la magistrature estime de son devoir constitutionnel de rappeler les principes fondamentaux de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire qui, dans un Etat de droit, déterminent la place et le fonctionnement de la justice. Ces principes n'interdisent certes pas une réflexion sur son évolution, ses moyens, ses méthodes et ses conditions de fonctionnement ; mais ils constituent les fondements essentiels d'une justice démocratique, quel que soit le système judiciaire ou le statut des magistrats.

Ces principes sont établis en faveur du citoyen. Ils lui garantissent l'accès à un juge impartial, qui doit pouvoir exercer ses fonctions juridictionnelles à l'abri de toute pression politique, sociale, médiatique ou autre.

Ces principes impliquent que les pouvoirs publics se gardent de toute ingérence dans la prise de décision du magistrat. De même que le juge ne saurait refaire la loi, les autres pouvoirs doivent s'abstenir de refaire la décision juridictionnelle. Celle-ci ne peut être remise en cause que par l'exercice des voies de recours.

Enfin, c'est encore dans l'intérêt du citoyen que le magistrat doit respecter son secret professionnel et le secret du délibéré dont le Conseil supérieur a récemment rappelé que personne ne pouvait l'en relever.

Au vu des auditions de magistrats par la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée Nationale, le Conseil supérieur de la magistrature déplore que ceux-ci aient été interrogés sur l'élaboration de leurs décisions juridictionnelles. Il doit rappeler avec force que les juges ne peuvent être contraints de s'en justifier autrement que par la motivation prescrite par la loi et, s'agissant des procureurs, selon les règles prévues par le code de procédure pénale.

2

Autre document

**MONSIEUR
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Paris, le 23 juin 2005

Nous avons l'honneur de vous faire part de la vive inquiétude des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature à la suite des propos prêtés au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur rapportés par la presse, et selon lesquels il souhaitait que vous demandiez au Garde des Sceaux « ce qu'il allait advenir du magistrat qui avait osé remettre un monstre en liberté conditionnelle » et estimait que ce magistrat « devrait payer » pour sa « faute ».

Les membres du conseil soulignent que la décision ainsi critiquée a été rendue en 2003, dans le respect de la loi ainsi que l'a rappelé ce matin, le Garde des Sceaux, par la juridiction régionale de la libération conditionnelle, constituée d'un collège de trois magistrats, et que cette décision n'a fait l'objet d'aucune voie de recours, seul moyen permettant de mettre en cause une décision de justice dans un régime de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Ils tiennent à rappeler, conformément à leur avis du 28 avril 2004, que l'application effective du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs doit conduire les membres de l'Exécutif comme du Législatif, à une particulière réserve lorsqu'ils commentent une décision de justice.

C'est pourquoi les membres du conseil estiment de leur devoir d'attirer votre attention sur des propos qui, par leur excès, sont de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice et à son indépendance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Le Président
de la formation du parquet



Jacques BEAUME

Le Président
de la formation du siège



Claude PERNOLLET

Le Président
de la réunion plénière



Jacques OLLE-LAPRUNE

Monsieur Jacques CHIRAC
Président de la République
Palais de l'Elysée

**LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE,**

Paris, le 24 juin 2005

Monsieur le Président,

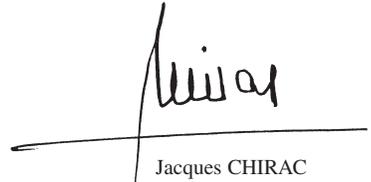
Par votre courrier du 23 juin 2005, vous avez souhaité appeler mon attention sur la nécessaire réserve que les membres du pouvoir exécutif comme ceux du pouvoir législatif doivent observer lorsqu'ils commentent une décision de justice.

Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et le respect de l'indépendance de la justice sont intangibles et essentiels à l'équilibre et au bon fonctionnement de nos institutions. J'en suis le garant et soyez assuré que j'y suis particulièrement attentif. Rien ne saurait les remettre en cause.

Dans l'affaire du terrible assassinat de Mme Crémel, comme vous l'avez souligné et l'a précisé le Garde des Sceaux, la décision de libération conditionnelle a été rendue dans le respect de la loi.

Les circonstances de ce drame confirment la nécessité de faire examiner et voter, au plus tôt, par le Parlement, la réforme de la libération conditionnelle et du traitement de la récidive. C'est ce que j'ai demandé au Premier ministre. Il faut, en effet, modifier notre droit en ce domaine et renforcer les sécurités dont doivent bénéficier nos concitoyens. Je sais que vous partagez ces préoccupations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jacques CHIRAC

Monsieur
Président de la formation du
Conseil Supérieur de la Magistrature
15, quai Branly
75007 PARIS

Les décisions
du Conseil supérieur
de la magistrature
réuni comme
Conseil de discipline
des magistrats du siège

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

16 décembre 2004

M.

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, contre M. _____ juge d'instruction au tribunal de grande instance de _____ sous la présidence de Monsieur Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, suppléant le premier président de la Cour de cassation, en présence de Monsieur Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, Monsieur Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, Monsieur Dominique Rousseau, professeur des universités, Monsieur Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, Monsieur Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, Monsieur Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, Monsieur Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Madame Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, Monsieur Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Assistés de Monsieur Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'article 11 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 30 juin 2003, annulant la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 19 avril 2000 et renvoyant l'affaire devant ledit Conseil ;

Vu la dépêche du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er août 2003, demandant la réinscription à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la magistrature de cette affaire ;

Sur le rapport établi par Monsieur Alain Bacquet, dont Monsieur _____ a reçu copie et dont il a été lecture à l'audience ;

Après avoir entendu Monsieur Patrice Davost, directeur des services judiciaires au ministère de la justice, et M. _____, assisté de Maître _____, avocat au Barreau de _____, Maître _____, Maître _____, avocats au Barreau de _____ et de Madame _____, magistrate, ayant fourni ses explications et moyens de défense sur les faits reprochés ;

Maître _____, avocat au Barreau de _____, Maître _____ et Maître _____, avocats au Barreau de _____ ainsi que Madame _____, magistrate, ayant présenté leurs observations ;

M _____ ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que le 1^{er} décembre 1997, M. _____ faisant état de sa qualité de juge d'instruction au tribunal de grande instance de _____, a adressé une lettre manuscrite à M. _____, lui indiquant,

qu'après diffusion d'une émission télévisée sur le dossier du _____, il se devait de lui rapporter la teneur de déclarations reçues le 20 septembre 1997 « sous le sceau de la confiance », de la part de M. _____, président de la société _____, filiale du _____, après que celui-ci eut été entendu par le juge, selon lesquelles le _____ aurait retiré des gains substantiels de la cession de la société _____ alors dirigée par M. _____ ; que M. _____ autorisait ce dernier à faire usage en justice de sa lettre ;

Attendu que par lettre du 9 septembre 1999, le Garde des Sceaux a saisi le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme Conseil de discipline des magistrats du siège, de poursuites à l'encontre de M. _____ aux motifs que le fait pour un juge d'instruction de communiquer à un tiers, étranger à la procédure pénale dont ce juge est saisi, des informations tirées de celle-ci était « constitutif d'une violation de l'obligation générale de discrétion professionnelle, s'agissant de révélations d'informations obtenues à l'occasion de l'exercice des fonctions » et que ce manquement à l'obligation de discrétion professionnelle constituait un manquement à l'honneur ;

Attendu que sur cette saisine, le Conseil supérieur de la magistrature a statué par décision du 19 avril 2000 ; que par arrêt du 30 juin 2003, le Conseil d'Etat a annulé cette décision et renvoyé l'affaire devant le Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur les décisions rendues en cours d'audience :

Attendu que M. _____ a sollicité l'enregistrement des débats devant le Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu qu'un tel enregistrement, qui n'est prévu par aucun texte, n'apparaît pas nécessaire à la manifestation de la vérité, dans la présente procédure, ni à la clarté des débats et à la qualité des délibérés ;

Que par ces motifs, la demande a été rejetée ;

Attendu qu'il a également été demandé le renvoi à une autre audience pour l'organisation de la défense et la comparution de divers témoins ;

Attendu que cette demande a été présentée en cours d'audience alors qu'il appartenait à la défense d'appeler en temps utile les témoins qu'elle entendait faire déposer ; que la demande en cause, tardive, devait nécessairement entraîner un renvoi de l'audience qui n'est pas apparu nécessaire à la solution du litige ;

Que cette demande a été rejetée ;

Sur les incidents joints au fonds :

Attendu que par conclusions envoyées par télécopie le 6 décembre 2004, M. _____ a soulevé « l'exception tendant à constater l'extinction de la procédure disciplinaire par l'effet de la loi d'amnistie » du 6 août 2002 ; qu'il a fait valoir que l'acte de saisine n'avait pas justifié, au regard des faits énoncés, une atteinte à l'honneur ; que par conclusions subsidiaires déposées à l'audience M. _____ a soulevé la nullité de la poursuite engagée en l'absence de réquisitoire écrit, communiqué en temps utile, relatif à la qualification des faits au regard de la loi d'amnistie ;

Attendu que la saisine du Conseil supérieur de la magistrature n'ayant pas été modifiée après annulation et renvoi de l'affaire par le Conseil d'Etat, M. _____ était précisément informé des faits qui lui étaient reprochés et de leur qualification, d'autant que par lettre du 1er août 2003, le Garde des Sceaux a demandé la réinscription de l'affaire à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la magistrature en joignant à cette lettre le texte de sa précédente saisine non modifiée, invoquant une atteinte à l'honneur ;

Qu'ainsi plus d'un an avant l'audience, l'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002 était nécessairement dans le débat et devait être examinée, au besoin d'office, par la formation disciplinaire ; que M. _____ ne saurait prétendre n'avoir pas été en mesure d'organiser sa défense sur ce point ;

Qu'au surplus, le directeur des services judiciaires a fait connaître, dès le début de l'audience, que les faits reprochés à M. _____ ne lui apparaissaient pas constituer une atteinte à l'honneur ;

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Que la demande de nullité doit être rejetée ;

Attendu que par conclusions remises à l'audience, M. _____ a sollicité la délivrance immédiate des copies des décisions rendues en cours d'audience et rejetant les demandes de retranscription des débats et d'audition des témoins puis, par de nouvelles conclusions, demandé le sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur les recours en cassation dirigés contre ces deux décisions ;

Attendu que l'absence de remise immédiate du texte des décisions, fondées sur les motifs déjà énoncés, n'était pas de nature à nuire aux droits de la défense, en particulier aux possibilités de recours ;

Que la remise des copies, de même que le sursis à statuer sollicité ne pouvaient en revanche que différer, sans motif valable, la continuation des débats et la solution à apporter par une décision au fond, aux poursuites entreprises contre M. _____ ;

Que les deux demandes jointes au fond doivent être rejetées ;

Sur le fond :

Attendu que M. _____ expose qu'il a reçu les déclarations de M. _____, placé en détention provisoire, alors que l'audition de ce dernier était terminée et qu'il attendait, dans un couloir du palais de justice son départ pour la maison d'arrêt ; que M. _____ soutient, qu'ayant pris conscience lors d'une émission télévisée, de l'importance des propos recueillis de M. _____, il en a informé M. _____ par souci de vérité.

Attendu que les faits reprochés à M. _____, de nature à constituer une faute disciplinaire, ne présentent pas le caractère d'un manquement à l'honneur ; qu'ils bénéficient en conséquence de l'amnistie prévue à l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les demandes sur incidents ;

Constate que les faits reprochés à M. _____ sont amnistiés.

Statuant en audience publique le 8 décembre 2004, pour les débats et le 16 décembre 2004, date à laquelle la décision a été rendue.

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le président de chambre honoraire
à la Cour de cassation
suppléant le premier président
de la Cour de cassation en qualité de président
*du Conseil supérieur de la magistrature statuant
comme Conseil de discipline des magistrats du siège*



Roger Beauvois

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

23 décembre 2004

Mlle

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le premier président de la cour d'appel de contre Mlle , juge d'instruction au tribunal de grande instance de sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, et M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du premier président de la cour d'appel de du 17 septembre 2003, dénonçant au Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mlle , juge d'instruction au tribunal de grande instance de ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu la décision du 20 avril 2004 rendue par le Conseil supérieur de la magistrature désignant le Docteur pour procéder à l'examen médical de Mlle et interdisant à l'intéressée l'exercice de ses fonctions au tribunal de grande instance de jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires engagées contre elle ;

Sur le rapport verbal de M. Philippe Mury, désigné par ordonnance du 4 novembre 2003 ;

Après avoir entendu M. Patrice Davost, directeur des services judiciaires, demander le prononcé d'une sanction de déplacement d'office assortie d'une interdiction des fonctions de juge d'instruction puis Mlle assistée de Maître , avocat au barreau de en ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés, Mlle , ayant eu la parole en dernier ;

Attendu qu'entre le mois d'avril 2002 et le mois de juillet 2003, au sein du tribunal de grande instance de où à l'extérieur de celui-ci, Mlle a été à l'origine d'incidents répétés liés à sa dépendance alcoolique qui ont eu pour témoins des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice et des tiers et à l'occasion desquels elle a donné, de sa personne et de l'institution judiciaire, une image dégradée ; qu'un tel comportement, persistant en dépit des multiples mises en garde qui lui ont été faites, est consécutif d'un manquement aux devoirs de l'état de magistrat et de la dignité qui y est attachée ;

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Attendu qu'aux termes d'un premier rapport, déposé le 4 juin 2004, l'expert a conclu que Mlle [redacted] était, depuis l'année 2000, atteinte d'une intoxication alcoolique dont il résultait une dépendance ayant provoqué des troubles du comportement ; que dans un rapport complémentaire, daté du 24 octobre 2004, il a relevé que l'état de santé de Mlle [redacted] s'était considérablement amélioré sur le plan clinique, paraclinique et psychologique de sorte qu'une reprise de son travail était envisageable ;

Attendu que, tout en constatant l'amélioration de l'état de Mlle [redacted], le directeur des services judiciaires demande que les manquements professionnels commis par l'intéressée soient sanctionnés par un déplacement d'office assorti d'un retrait des fonctions de juge d'instruction ;

Attendu que, depuis sa première comparution devant le Conseil, Mlle [redacted] a consenti l'effort, suivi les soins et s'est soumise au traitement nécessaires pour s'affranchir de son addiction à l'alcool ;

Attendu qu'en considération de l'ensemble de ces éléments doit lui être infligé la sanction disciplinaire du retrait des fonctions de juge d'instruction assorti d'un déplacement d'office ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 16 décembre 2004, pour les débats, et le 23 décembre 2004, date à laquelle la décision a été rendue.

Prononce à l'encontre de Mlle [redacted], par application des articles 45, 3°, 45, 2° et 46 2e alinéa de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, la sanction disciplinaire du retrait des fonctions de juge d'instruction assortie d'un déplacement d'office.

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
*président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

5 juillet 2005

M.

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées contre M. , président du tribunal de grande instance de , sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, et M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du premier président de la cour d'appel de du 10 mars 2004 et ses pièces jointes, dénonçant au Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline, des faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. , président du tribunal de grande instance de .

Vu la dépêche du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 16 février 2005 et ses pièces jointes, dénonçant audit Conseil des faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre du même magistrat ;

Vu le rapport établi par M. Roger Beauvois, désigné par ordonnance des 8 avril 2004 et 22 mars 2005, dont M. a reçu copie le 21 mai 2005 ;

Vu les conclusions déposées par M. le 29 juin 2005 ;

Après avoir entendu M. Patrice Davost, directeur des services judiciaires, M. Roger Beauvois donner lecture intégrale de son rapport, M. en ses explications et moyens de défense sur les faits reprochés ; l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

Attendu qu'il résulte, tant de la dénonciation du premier président de la cour d'appel de que de celle du Garde des Sceaux, ministre de la justice, que, depuis sa prise de fonction en qualité de président du tribunal de grande instance de le 15 janvier 2002, et en dépit des engagements successivement pris dans le courant de l'année 2003 devant son chef de Cour et d'un avertissement qui lui a été délivré le 4 juillet 2003, M. a accumulé d'importants retards dans son activité juri-

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

dictionnelle ; qu'en particulier, le rapport de l'inspection générale des services judiciaires, sur lequel s'appuie la seconde dénonciation, établit que M. a été dans l'incapacité de mener de front ses responsabilités de gestionnaire, normalement assumées, et le jugement des affaires, de sorte qu'il a accusé un retard considérable dans le traitement du contentieux civil et commercial représentant l'essentiel de son activité personnelle ; qu'ainsi à partir de 2002, pour ces affaires, la durée des délibérés s'est progressivement dégradée, sans que les prolongations aient été portées à la connaissance des parties, pour atteindre plus de dix mois en 2003 et qu'en 2004, si ce délai a été ramené à quatre mois et demi, l'accumulation des retards était particulièrement visible puisque la durée moyenne de prononcé des décisions excédait un an dans 17% des affaires et de deux ans dans 15% d'entre elles tandis que, dans de moindres proportions, les autres contentieux, notamment celui des procédures collectives, accusaient, eux aussi, d'importants retards ;

Que le rapport de l'inspection générale des services judiciaires montre encore que M. a été incapable de respecter les engagements pris pour résorber son retard et d'établir des priorités pour tenir compte des urgences ; qu'enfin, si la saisine du Conseil par le premier président de la cour d'appel avait été suivie d'une mise à jour presque complète à la fin du premier semestre 2004, quatre jugements étaient encore en délibéré prorogé en début du mois d'octobre 2004, dont l'un plaidé au mois d'octobre 2002, tandis qu'une affaire commerciale plaidée le 30 mars 2001 n'était pas encore jugée au mois de janvier 2005 ;

Attendu que, sans remettre en cause les constatations de l'enquête administrative conduite par le premier président et celles de l'inspection générale des services judiciaires, M. explique sa défaillance par la situation particulière du tribunal de grande instance de privé de président depuis trente mois lorsqu'il y a pris ses fonctions, aux effectifs insuffisants tant en ce qui concerne les magistrats du siège que les agents du greffe eu égard à son activité, désorganisée par son implantation sur trois sites différents, le mauvais état d'entretien du bâtiment principal et les prises de positions successives et contradictoires relatives à l'éventuelle suppression de la juridiction ; que ces circonstances ont constitué pour lui une situation difficilement surmontable aggravée par une situation d'isolement personnel qui, dans le jugement des affaires, lui ont fait prendre, au cours de l'année 2002, un retard que l'ampleur des tâches courantes, notamment de juge commissaire, ne lui a pas permis de résorber ;

Que si, comme le relève la dénonciation du ministre de la justice, le contexte particulier de la juridiction dont M. assurait le présidence, liée à une organisation matérielle défectueuse et à la démobilisation de son personnel, a pu en alourdir la gestion, il n'était toutefois pas de nature à justifier l'inaptitude de celui-ci à faire face à une activité juridictionnelle maîtrisable de 15 à 20 jugement par mois, même en tenant compte de la polyvalence et des charges particulières résultant de la compétence commerciale de la juridiction ;

Qu'il s'ensuit que, par l'ampleur, la durée et la persistance des retards accumulés dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, M. a porté atteinte au crédit de la justice en même temps qu'à son autorité de chef de juridiction, tant à l'égard des autres juges qu'envers les membres du barreau et les justiciables concernés ; qu'en outre, en s'abstenant de mettre en œuvre un programme de gestion des affaires en délibéré en fonction de leur ancienneté et de ses promesses réitérées, il a tout à la fois manqué de rigueur professionnelle et de sens des responsabilités ; que les défaillances ainsi relevées constituent un manquement aux devoirs de l'état de magistrat et de chef de juridiction ;

Attendu qu'en considération de l'ensemble de ces éléments, doit être infligé à M. la sanction disciplinaire du retrait des fonctions de président de juridiction, assortie d'un déplacement d'office ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 29 juin 2005, pour les débats, et le 5 juillet 2005, date à laquelle la décision a été rendue ;

Prononce à l'encontre de M. , par application des articles 45, 3°, 45, 2° et 46 2e alinéa

ANNEXES

de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, la sanction disciplinaire du retrait des fonctions de président de tribunal de grande instance assortie d'un déplacement d'office

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège



Guy Canivet

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

27 septembre 2005

M.

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, contre M. _____, juge au tribunal de grande instance de _____, sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, et M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la décision du Conseil du 26 novembre 2003, prononçant à l'encontre de M. _____ une interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions ;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 23 janvier 2004, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. _____ ;

Vu la demande orale présentée par le magistrat poursuivi à l'ouverture de la séance du Conseil soutenant que la protection de sa vie privée exigeait que l'accès de la salle d'audience fût interdite au public et la décision du Conseil qui, après en avoir délibéré, a estimé que ni la protection de l'ordre public, ni celle de la vie privée, ni aucune circonstance spéciale de nature à porter atteinte au crédit de la justice ne justifiait une telle exception au principe de publicité de l'audience ;

Après avoir successivement entendu M. Patrice Davost, directeur des services judiciaires, M. Roger Beauvois, désigné par ordonnance du 26 janvier 2004, donner lecture intégrale de son rapport dont M. _____ a reçu copie le 25 juin 2005 et M. _____, qui a eu la parole en dernier, en ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que le 15 octobre 2003, plusieurs témoins ont vu M. _____ se masturber au cours d'une audience du tribunal de grande instance de _____ où il siégeait en qualité d'assesseur ; qu'à la suite de l'enquête immédiatement ordonnée, il a le 16 octobre 2003, été mis en examen pour infraction d'exhibition sexuelle par le juge d'instruction de _____ ; que sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil a, par décision du 26 novembre 2003, interdit temporairement à ce magistrat l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur les poursuites

tes disciplinaires qui seraient engagées contre lui ;

Attendu que par dépêche du 23 janvier 2004, le garde des sceaux, ministre de la justice, a dénoncé au Conseil les faits ci-dessus décrits, non contestés par l'intéressé, en exposant que, par leur nature, ils constituent des manquements à l'honneur, à la dignité et aux bonnes mœurs, qu'ayant au cours de l'enquête exprimé la volonté manifeste de se soustraire à ses responsabilités, M. _____ avait, en outre, manqué à la délicatesse attendue d'un magistrat reconnu apte à occuper ses fonctions en dépit d'évidentes difficultés personnelles et qu'enfin, par l'émoi légitime qu'ils ont provoqué et par leur retentissement médiatique, ces agissements avaient gravement porté atteinte à la crédibilité de l'institution judiciaire et à la confiance que le public doit pouvoir lui accorder ;

Attendu que l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge d'instruction a révélé que M. _____ était au moment des faits ci-dessus exposés, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes ; que le même avis a été repris par les experts nommés pour pratiquer une contre-expertise ;

Attendu qu'en considération de l'avis des experts, le juge d'instruction a, par une ordonnance du 12 janvier 2005, dit n'y avoir lieu à suivre l'instruction ouverte contre M. _____ ;

Attendu que le 19 mars 2004, M. _____ a été placé en congé longue durée ; que par décision du 3 mai 2005, le Comité médical départemental de _____ a émis un avis favorable à la prolongation dudit congé à compter du 15 janvier 2005 pour une nouvelle période de 6 mois, avec reprise de ses fonctions à mi-temps thérapeutique pendant 3 mois à compter du 15 juillet, sur un poste adapté à ses possibilités ; que le 24 mai 2005, le ministre de la justice a demandé au Comité médical supérieur de procéder à une nouvelle appréciation de l'aptitude de M. _____ à reprendre ses fonctions :

Attendu que l'absence de discernement et de contrôle de ses actes s'opposent à ce qu'une faute disciplinaire soit imputée à M. _____ et que, par conséquent, soit prononcée à son rencontre une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 21 septembre 2005, pour les débats et le 27 septembre 2005, date à laquelle la décision a été rendue ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. _____ .

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
*président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Guy Canivet

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

24 novembre 2005

MME

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, contre Mme _____, juge au tribunal de grande instance de _____, sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, et M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 7 mars 2005, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme _____, ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Après avoir entendu M. Philippe Mury donner lecture de son rapport et M. Patrice Davost, directeur des services judiciaires, demander le prononcé de la sanction de mise à la retraite d'office ;

Attendu que le 7 mars 2005, le garde des sceaux, ministre de la justice, a, conformément aux dispositions de l'article 50-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dénoncé au Conseil supérieur de la magistrature des faits motivant les poursuites disciplinaires concernant Mme _____, juge au tribunal de grande instance de _____ ;

Que par ordonnance du 22 mars 2005, M. Mury, membre du Conseil supérieur de la magistrature, a été désigné comme rapporteur, que, déposé le 29 juillet 2005, son rapport a été adressé, le même jour, à Mme _____ ;

Attendu que citée à comparaître devant le conseil de discipline le 21 septembre 2005, Mme _____, n'a pas répondu à cette convocation ; que citée à nouveau pour l'audience du 16 novembre 2005, elle a par lettre du 10 novembre 2005, fait savoir qu'elle n'entendait ni comparaître, ni se faire représenter ;

Attendu qu'aux termes de la saisine, il est reproché à Mme _____ :

- un défaut de disponibilité au service de la juridiction, un manque habituel de ponctualité et des absences inopinées aux audiences ainsi que, dans le prononcé des jugements, des retards persistants depuis son arrivée à _____, malgré des mises en garde du président de la juridiction, les réclamations des membres du barreau ainsi que les protestations de justiciables et qui ont causé des difficultés importantes dans le fonctionnement du greffe ;

- de s'être placée dans une situation d'endettement notoire, provoquant l'engagement de procédures civiles et des réactions portées à la connaissance du barreau et de fonctionnaires de la juridiction ;

- d'avoir fait état de sa qualité de magistrat dans le but d'impressionner des créanciers, inspirer leur confiance, ou en espérant voir satisfaire plus rapidement ou facilement une demande personnelle ;

Attendu, sur la première série de griefs, que le rapport de l'inspection générale des services judiciaires a mis en évidence que, depuis son arrivée à _____ notamment au cours des années 2002 et 2003, Mme _____ a provoqué des retards fréquents, importants et injustifiés dans le prononcé des jugements soumis à sa motivation ; que l'intéressée ne conteste ni les états des affaires en délibéré produit par l'inspection, ni le caractère anormal de ces délais au regard de sa charge habituelle de travail ; qu'elle explique sa carence par un état dépressif consécutif à des difficultés personnelles et son aversion pour sa juridiction d'affectation qu'avec insistance, elle a demandé à quitter ;

Que le défaut de ponctualité et les absences inopinées de Mme _____ sont admis par l'intéressée ; qu'en dépit de ses dénégations, sa désinvolture dans la fixation des audiences et leurs suspensions injustifiées qu'elle imposait aux parties pour des raisons et démarches personnelles, ajoutées à son manque de disponibilité pour le service de la juridiction causé par une dérogation à l'obligation de résidence et le refus de se déplacer au tribunal hors le service d'audience, sont également attestées tant par les déclarations du président de la juridiction que par celles de ses collègues et des agents du greffe ;

Attendu, sur la deuxième série de griefs, que Mme _____, dont les dettes se sont accumulées pour un montant élevé, a, devant son propre tribunal, fait l'objet d'actions en paiement qui ont dû être renvoyées devant une juridiction voisine, que des saisies ont été pratiquées sur son salaire et que plusieurs créanciers se sont adressés au président du tribunal pour se plaindre de sa défaillance ; que si, a priori, l'état d'endettement d'un juge relève de sa vie privée, son insolvabilité devenue notoire au sein même de la juridiction où il exerce ses fonctions et parmi les professions judiciaires locales, intéresse son état de magistrat dès lors que, comme c'est le cas, il atteint son autorité juridictionnelle ;

Attendu, sur la troisième série de griefs, qu'en dépit des réserves de l'intéressée sur l'intentionnalité de ses démarches, il est établi, par les dires des personnes concernées et les documents produits, qu'à deux reprises au moins, Mme _____ a fait état de sa qualité de magistrat dans les différends ou pour des sollicitations d'ordre privé ; que ce fut, en particulier, le cas à l'occasion d'un litige l'opposant à un vétérinaire sur le paiement de soins fournis à un animal puis, pour une lettre, formalisée à sa demande par un agent du greffe sur du papier au timbre de la juridiction et signée par elle-même en qualité de juge, destinée au directeur d'un centre équestre pour réclamer les documents d'identification d'un cheval dont elle disposait ;

Attendu que la succession des faits avérés ci-dessus énoncés constitue des manquements répétés aux devoirs de l'état de magistrat ajoutés à une attitude contraire à la dignité attachée à ses fonctions ; que, même appréciée au regard des difficultés d'ordre médical qu'a connues Mme _____, lesquelles ont donné lieu à de nombreux congés pour cause de maladie au cours des années 2002 et 2003 et de son état de santé actuel, de tels faits, qui ont porté atteinte à l'image et au crédit de l'institution judiciaire, caractérisent des fautes disciplinaires ;

Attendu que la répétition de ces fautes et la persistance de Mme _____ dans une attitude incompatible avec son état de magistrat, déjà disciplinairement sanctionnée, le 13 décembre 1990, pour des manquements au devoir de loyauté et de probité, imposent que soit prononcée à son rencontre la sanction de mise à la retraite d'office ;

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 16 novembre 2005, pour les débats et le 24 novembre 2005, date à laquelle la décision a été rendue ;

Prononce à l'encontre de Mme _____ la sanction de la mise à la retraite d'office prévue par l'article 45, 6° de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
*président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

1er février 2006

M.

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, contre M. , président de chambre à la cour d'appel de , président de , sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, et M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la décision prise le 20 juillet 2004 par le Conseil supérieur de la magistrature, interdisant temporairement à M. l'exercice des fonctions de président de la jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Vu la dépêche du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 15 septembre 2004, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. ;

Vu la lettre du 5 octobre 2004 par laquelle M. a désigné M. , président de chambre honoraire à la Me , avocat au et à la , et Me , avocat au barreau de pour l'assister ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les conclusions déposées par Me le 24 janvier 2006

Sur le rapport de M. Alain Bacquet, désigné par ordonnance du 13 juillet 2005, dont M. , a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires au ministère de la justice, M. Alain Bacquet donner lecture de son rapport, M. en ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés, M. , Me , avocat au barreau de , Me , avocat au barreau de , en leurs plaidoiries, M. ayant eu la parole en dernier ;

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Attendu que selon le rapport de l'inspection générale des services judiciaires et les pièces annexes sur lesquels se fonde la dénonciation, M. _____ a, dans les fonctions de président de la _____, qu'il a exercées du mois de mars 2003 au mois de février 2004, par une attitude autoritaire et cassante, des propos humiliants et des décisions brutales, blessé la dignité de personnes placées sous son autorité ; qu'il s'est autorisé questions et commentaires choquants sur le physique et la vie privée de _____ ; qu'enfin, à l'égard de sa propre secrétaire, il s'est laissé aller à une familiarité déplacée, à des réflexions grossièrement impudiques et à des gestes équivoques ;

Attendu que ni la situation difficile dans laquelle se trouvait la _____ qu'il a été chargé de présider, ni la singularité de l'organisation de cette juridiction _____, ni l'importance et l'urgence des réformes à entreprendre et les tensions sociales provoquées par la remise en cause des méthodes de travail, ne justifient de la part d'un magistrat, chef de juridiction, une attitude équivoque à l'égard d'agents féminins, un comportement arrogant et incontrôlé à l'égard de personnels subordonnés et des méthodes de gestion excessivement brutales ; qu'en dépit de ses explications visant à nier ou banaliser ses actes et propos et à attribuer les plaintes et doléances de certains agents à des manœuvres déloyales de ses proches collaborateurs, ces manquements sont attestés par les déclarations précises concordantes et réitérées de la quasi totalité des nombreuses personnes successivement entendues par l'enquête de police ouverte pour suspicion de harcèlement moral et sexuel, par les services de l'inspection générale des services judiciaires et, pour certaines d'entre elles, par le rapporteur du Conseil :

Attendu qu'indépendamment des qualifications pénales qui pourraient être retenues dans le cadre des poursuites en cours, les faits ainsi établis caractérisent des manquements à la dignité du magistrat ;

Attendu qu'appréciée au regard des excellentes qualités professionnelles qu'il a montrées depuis le début de sa carrière et de l'activité qu'il a déployée pour rétablir un fonctionnement satisfaisant de la juridiction dont il était chargé, la sanction disciplinaire appliquée à M. _____ est celle du retrait des fonctions de président de _____.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 26 janvier 2006, pour les débats et le 1er février 2006, date à laquelle la décision a été rendue ;

Prononce à l'encontre de M. _____, la sanction du retrait des fonctions de président de prévue par l'article 45, 3° de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
*président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Guy Canivet

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

7 février 2006

M.

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, contre M. , vice-président au tribunal de grande instance de , sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Jacques Ollé-Laprune, secrétaire général honoraire du Sénat, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, et M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les dénonciations adressées par le garde des sceaux, ministre de la justice, les 31 juillet 2003 et 2 octobre 2003 et les pièces annexées ainsi que les transmissions complémentaires des 14 octobre 2003 et 15 mars 2004, saisissant le conseil de discipline des magistrats du siège de faits motivant des poursuites disciplinaires contre M. , vice-président au tribunal de grande instance de ;

Vu la décision du 9 juillet 2003 par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature a interdit temporairement à M. l'exercice de ses fonctions de vice-président au tribunal de grande instance de jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2003, désignant M. Claude Pernollet en qualité de rapporteur et ses rapports datés du 2 février 2004 et 10 janvier 2006 ;

Vu la décision du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature a sursis à statuer sur les dénonciations du ministre de la justice, jusqu'à plus ample informé, en ce qui concerne les fautes remontant à une période comprise entre 1989 et 1991 et, s'agissant de celles datées du mois de juillet 1994, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les poursuites pénales engagées contre M. du chef d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans, a dit qu'il sera procédé à un supplément de l'instruction disciplinaire sur les faits commis entre 1989 et 1991 et a maintenu l'interdiction temporaire d'exercice des fonctions ;

Vu la lettre du 30 avril 2004 par laquelle le premier président de la Cour de cassation a demandé au garde des sceaux, ministre de la justice, de faire procéder par le service de l'Inspection générale des

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

services judiciaires à toutes vérifications utiles sur les agissements imputés à M. _____ alors juge des enfants au tribunal de grande instance de _____ et le rapport de l'inspection générale des services judiciaires transmis le 25 janvier 2005 au président du conseil de discipline ;

Vu la décision du tribunal correctionnel de _____ du 31 mai 2005 et l'arrêt de la cour d'appel de _____ du 2 novembre 2005 déclarant M. _____ coupable du délit d'agressions sexuelles sur des mineurs de quinze ans, par ascendant ou personne ayant autorité, le condamnant à un an d'emprisonnement avec sursis et lui interdisant, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

Vu les lettres des 17 novembre 2005 et 23 janvier 2006, par lesquelles M. _____ désigne Me _____, avocat au barreau de _____ comme seul défenseur ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le mémoire établi par Me _____ daté du 31 janvier 2006 et ses annexes ainsi que la note lue et déposée par M. _____ le 1er février 2006 ;

I – Sur la récusation de M. Pernollet

Attendu qu'aux termes des conclusions produites le 31 janvier 2006 M. _____ récuse M. Pernollet, à qui il reproche d'avoir manqué à l'impartialité en refusant de le confronter avec Mme _____, ancienne responsable du service éducatif auprès du tribunal pour enfants de _____ et Mme _____, procureur de la République près le tribunal de grande instance de _____, précédemment substitué du procureur de la République près le tribunal de grande instance de _____ ;

Qu'à l'audience, M. Pernollet s'est opposé à la récusation en exposant les motifs, déjà énoncés dans son rapport, pour lesquels il n'avait pas procédé aux confrontations demandées ;

Attendu qu'après en avoir délibéré, hors la présence de M. Pernollet, le Conseil a rejeté la requête en récusation, en considérant que ne pouvait fonder un grief de partialité l'abstention du rapporteur de procéder à de nouvelles auditions contradictoires de M. _____, justifiée par le refus de la première de s'y prêter et, pour la seconde, par l'inutilité de cette mesure, alors surtout que ni l'une ni l'autre ne sont témoins directs des faits imputés à M. _____ et que l'une et l'autre avaient déjà été entendues à plusieurs reprises au cours de l'enquête ;

II – Sur les poursuites disciplinaires

Après avoir entendu M. Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Pernollet donner lecture de son rapport, M. _____ en ses explications et moyens de défenses, Me _____ en sa plaidoirie, M. _____ ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que le conseil de discipline est saisi à l'encontre de M. _____, d'une part, d'un comportement répréhensible à l'égard de mineurs manifesté à l'occasion de l'exercice des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de _____ entre 1989 et 1991, d'autre part, d'attouchements sur deux autres enfants, au cours de l'été 1994, dans un centre de vacances dont il était directeur et de pressions exercées sur eux pour les contraindre à retirer leurs accusations ;

Attendu, sur le premier grief, qu'il résulte des pièces annexes à la saisine du Conseil et notamment des procès verbaux d'une enquête de police que, juge des enfants au tribunal de grande instance de _____ entre 1989 et 1991, M. _____ a, de manière réitérée, entraîné dans un local d'archives des mineurs convoqués à son cabinet pour les contraindre à se dévêtir sous le prétexte de les fouiller ;

Que le caractère répété et clandestin de tels agissements est attesté par les déclarations des greffières en fonction à l'époque au tribunal pour enfants de _____, l'une, _____, l'autre _____, l'ayant surpris alors qu'il sortait du local d'archives en compagnie d'un adolescent, l'autre l'ayant découvert face à un enfant qui se revêtait, au moment où elle revenait fortuitement à son bureau à l'heure du déjeuner ; que cette dernière ajoute avoir constaté que des parents attendaient dans le bureau du juge pendant

qu'il fouillait leur fils dans une pièce voisine et, qu'une fois encore le juge s'était emparé sans raison de la clé du local d'archives ; que l'une et l'autre confient que les habitudes de M. [redacted] à l'égard des mineurs étaient connues dans l'environnement du tribunal pour enfants et avaient été portées à la connaissance du président de la juridiction et du procureur de la République ;

Attendu que trois personnes, suivies au cabinet de M. [redacted] et se disant victimes de semblables agissements ont été retrouvées et entendues ; que l'un d'eux, [redacted], né en 1971 et placé par le juge en foyer entre 1989 et 1990, a précisé qu'à cette époque, très souvent convoqué seul au palais, il était entraîné par M. [redacted] dans la salle d'archives où, enfermé avec lui et sous la crainte d'être placé en détention, il était obligé de se dévêtir devant lui, et que le magistrat s'était même livré à une tentative d'attouchement ; qu'un autre [redacted], né en 1972, a déclaré avoir à deux reprises été attiré dans une pièce voisine du bureau du juge où il avait été victime des mêmes faits, celui-ci lui demandant de se baisser en écartant les fesses ; qu'un troisième, [redacted], également né en 1972, dit aussi avoir été plusieurs fois invités à se déshabiller dans le cabinet du juge en fin d'après-midi après la fermeture des services, pour essayer des vêtements neufs et avoir été victime d'une tentative d'attouchement un soir où le magistrat le raccompagnait chez lui en voiture ;

Que M. [redacted] admet avoir contraint, chacun à deux reprises, [redacted] et [redacted] à se dénuder, mais prétend avoir ainsi procédé, sans intention sexuelle, dans le seul but de pratiquer sur eux des fouilles auxquelles il croyait avoir le pouvoir de procéder pour rechercher des stupéfiants ou des objets volés ; qu'il tient en revanche pour fantaisistes les allégations de [redacted] ;

Attendu que, selon la même enquête, le 17 avril 1992, lors d'une audience du tribunal pour enfants présidé par [redacted], la mère d'un mineur, [redacted], poursuivi pour une infraction sexuelle, a révélé que, quelques mois plus tôt, le 24 juillet 1991, lors de l'instruction de l'affaire, ce même juge, en s'isolant dans son cabinet, avait fait déshabiller son fils pour s'assurer qu'il était impubère ; que M. [redacted], qui ne conteste pas la réalité de l'incident, affirme toutefois que c'est la mère qui, soudainement, avait dévêtu l'enfant devant lui ;

Attendu qu'à la suite de ce dernier événement, M. [redacted] a, le 4 décembre 1992, été reçu par le premier président de la cour d'appel de [redacted] et incité par lui, comme il l'avait été par le président du tribunal de grande instance de [redacted], à solliciter une mutation qu'il a formalisée par lettre du 14 décembre 1992, et qui a été satisfaite par le décret du 10 août 1994 le nommant juge au tribunal de grande instance de [redacted] ;

Attendu, sur le second grief, qu'aux termes d'un arrêt de la cour d'appel de [redacted] prononcé le 2 novembre 2005, M. [redacted] au cours d'une nuit de la fin du mois de juillet 1994, sous une tente dortoir, dans un centre de vacances à [redacted] dont il était directeur, s'est livré à des attouchements de nature sexuelle sur deux enfants, [redacted] et [redacted], alors âgés respectivement de 13 et 12 ans ;

Que M. [redacted], qui conteste avoir commis les infractions pour lesquelles il a été condamné et a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, soutient que le Conseil qui, par sa décision du 30 avril 2004, a sursis jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les poursuites pénales engagées contre lui du chef d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans, doit, pour se prononcer sur les poursuites disciplinaires, attendre l'achèvement de l'instance pénale encore pendante devant la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Mais attendu que, par décision du 30 avril 2004, le conseil a différé la décision disciplinaire jusqu'à ce que la juridiction pénale se soit définitivement prononcée sur la matérialité des faits objets des poursuites en cours ; que tel étant le cas de l'arrêt précité, il n'y a lieu d'attendre que la Cour de cassation juge le pourvoi formé contre cet arrêt ;

Que selon la décision pénale précitée, la preuve des abus sexuelles imputés à M. [redacted] réside tout à la fois dans les déclarations des deux victimes relatives aux faits eux-mêmes et dans ses propres réactions ayant consisté, lorsqu'il lui ont été révélés le lendemain et en dépit de l'émotion créée par les accusations des victimes, à exercer sur elles des pressions et des violences au moins verbales en

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

invoquant son expérience de juge des enfants pour les contraindre à retirer leurs dénonciations, puis en dépit de la gravité des faits ainsi dénoncés, à s'abstenir d'en informer les services de police aussi bien que le _____, organisateur du centre de vacances ; que le juge pénal a enfin fondé sa conviction sur l'attitude perturbée des deux mineurs après leur retour dans leur famille ;

Qu'apprenant les faits révélés par les enfants et informé M. _____ avait eu, au cours du même séjour, une attitude violente et incontrôlée à l'égard d'autres mineurs en vue de découvrir l'auteur d'un vol, le responsable du comité d'entreprise de la _____, après avoir procédé à une enquête interne, lui a annoncé, dès le mois d'octobre 1994, qu'il serait écarté de l'encadrement des centres de vacances dépendant du comité ; que, sans protester contre cette exclusion, M. _____ a néanmoins persisté à se livrer à de telles activités pour le compte d'autres organismes ;

Qu'après avoir prétendu que les abus sexuels dont se plaignaient les enfants étaient imaginaires, affirmé que l'adulte initialement accusé était son adjoint _____, M. _____ soutien que les soupçons se sont tardivement orientés sur lui par l'effet d'une rumeur propagée dans l'intention de lui nuire depuis les services éducatifs du tribunal pour enfants de _____ et insinue désormais qu'un des deux enfants qui l'accusent a pu se livrer à des attouchements sur l'autre ;

Attendu qu'à s'en tenir aux actes dont il ne nie pas la réalité, il est avéré que M. _____ a de manière répétée abusé de l'autorité de ses fonctions pour s'isoler avec des mineurs soumis à sa juridiction et les contraindre à se dévêtir devant lui ; qu'en dépit de l'in vraisemblance des justifications qu'il donne de telles fouilles, dépourvues du moindre support légal, et alors qu'aucun juge des enfants ne peut croire qu'il dispose d'un tel pouvoir, il a refusé de prendre conscience de la perversité de ses pratiques et d'en mesurer tant la gravité que les conséquences sur les jeunes victimes ; qu'au contraire, malgré la réprobation puis les mises en garde réitérées de son entourage professionnel et les conseils amicaux de personnes informées de son comportement, il a persisté à nier son appétence pour de tels actes dont le caractère sexuel n'a échappé ni à certaines victimes ni à ses proches collaborateurs ; que, même après les événements de l'été 1994 qui ont motivé son éviction des _____ il a continué à rechercher la proximité des mineurs en dirigeant d'autres centres pendant ses congés ;

Qu'au surplus, hors tout contexte judiciaire, il s'est prévalu de l'autorité attachée à sa qualité de magistrat pour étouffer la dénonciation de mineurs déclarant être victimes d'abus sexuels afin d'éviter le déclenchement d'une enquête de police sur les faits sérieusement allégués par les enfants placés sous sa responsabilité et même d'en rendre compte aux organisateurs du centre de vacances auxquels il était subordonné ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient M. _____ la mise en garde verbale effectuée en 1990 par le président du tribunal de grande instance de _____ à la suite de la révélation des actes commis au sein de cette juridiction, n'est pas assimilable à l'avertissement prévu par l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, lequel, d'ailleurs, ne pourrait faire obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ; que, pas davantage, la mutation qu'il a obtenue sur sa demande ne peut être regardée comme une sanction disciplinaire, même s'il a été invité à la solliciter par le chef de cour sous l'autorité duquel il était placé ;

Attendu que les agissements commis entre 1989 et 1991, violemment attentatoires à la dignité et à la moralité des mineurs confiés à sa juridiction, caractérisent des manquements graves et habituels à l'honneur et à la dignité du magistrat ; qu'il en est de même pour les faits commis en 1994, tels qu'ils sont matériellement constatés par le juge pénal ; qu'un tel comportement a porté une atteinte profonde à l'autorité de la justice et à la confiance placée en elle ;

Attendu que la gravité de ces fautes successives justifie le prononcé de la sanction de révocation sans suspension des droits à pension prévue par le 7° de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 1er février 2006,

Rejette la requête en récusation formée contre M. Claude Pernollet ;

Statuant en audience publique le 1er février 2006, pour les débats et le 7 février 2006, date à laquelle la décision a été rendue,

Prononce à l'encontre de M. la sanction de la révocation sans suspension des droits à pension prévue à l'article 45, 7° de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
*président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Guy Canivet

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

3 mars 2006

M.

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice, contre M. _____, président du tribunal de grande instance de _____, sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 18 avril 2005, dénonçant au Conseil les faits motivants des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. _____, président du tribunal de grande instance de _____ ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2005 désignant M. Turcey en qualité de rapporteur ;

Vu la décision prise le 24 novembre 2005 par le Conseil supérieur de la magistrature, interdisant temporairement à M. _____ l'exercice des fonctions de président du tribunal de grande instance de _____, jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les conclusions déposées par Me _____ le 22 février 2006 ;

Sur le rapport de M. Valéry Turcey dont M. _____ a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Pierre Bigey, sous-directeur de la magistrature, représentant le directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Turcey donner lecture de son rapport, M. en ses explications et moyens de défense, Me _____ en sa plaidoirie, M. _____ ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que, en se fondant sur un rapport de l'inspection générale des services judiciaires daté du mois de juillet 2004, l'acte de saisine du 18 avril 2005 retient, à l'encontre de M. _____, des retards excessivement longs dans le prononcé des jugements et sans indications des dates auxquelles les déli-

bérés ont été prorogés, une incapacité de faire face aux obligations d'un président de juridiction, une méconnaissance de l'importance de l'évaluation des activités de celle-ci et une absence de réaction aux retards endémiques dans l'activité d'un juge placé sous son autorité ;

I - Sur les incidents de procédure :

Attendu qu'aux termes d'un mémoire déposé le 22 février 2006, M. _____ soutient que la procédure disciplinaire suivie à son rencontre a méconnu ses droits les plus élémentaires, en alléguant, tout à la fois, le caractère secret et la violation de l'obligation d'impartialité dans la phase d'inspection, le non respect du principe de la contradiction, des garanties des droits de la défense et de la présomption d'innocence au cours de l'instruction par le rapporteur ;

Mais attendu que, contrairement à ce qu'invoque le mémoire, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'est, en tant que tel, pas applicable à la procédure disciplinaire des magistrats ; que les griefs directement tirés des paragraphes 1 et 3 de ce texte sont en conséquence sans fondement ;

Qu'en outre et en premier lieu, ni le reproche général de secret de la phase d'inspection, durant laquelle les garanties des droits de la défense des personnes entendues ne sont pas prévues, ni l'allégation que l'un des inspecteurs chargé de l'enquête appartiendrait à la même promotion de l'Ecole nationale de la magistrature que M. _____, ne sont de nature à entacher de nullité les investigations conduites par les services de l'inspection générale des services judiciaires reproduites dans le rapport précité ;

Qu'en deuxième lieu, ni le rapporteur ni le Conseil ne sont tenus de procéder aux auditions des témoins en présence du magistrat poursuivi ou de satisfaire aux demandes d'investigations qu'il formule lorsqu'elles ne sont pas utiles à l'examen de la poursuite ; qu'après les multiples investigations et auditions demandées par le défenseur de M. _____ – et auxquelles il a été procédé –, celles qui sont énumérées dans la lettre adressée par celui-ci au Conseil le 7 février 2006 quelques jours avant la date prévue pour la séance du Conseil – et reprise dans son mémoire – ne présentent pas d'intérêt au regard des griefs précisément articulés dans l'acte de saisine ;

Qu'en troisième lieu, la publication d'un article dans le journal _____ évoquant les poursuites disciplinaires engagées contre M. _____ ne peut constituer une violation de la présomption d'innocence de nature à vicier la régularité de la procédure disciplinaire dès lors qu'il n'est pas établi que l'information publiée proviendrait de l'instance disciplinaire elle-même ;

Attendu enfin que, à l'ouverture de l'audience, M. _____ a demandé l'audition par le Conseil de MM. _____ Président du tribunal de grande instance de _____ président du tribunal de commerce de _____, greffier en chef de cette juridiction, Me _____ avocat au barreau de _____ et de M. _____ greffier en chef adjoint du tribunal de grande instance de _____ ;

Qu'en ayant délibéré, après avoir entendu les explications de Me _____ sur la nécessité d'entendre ces personnes, le Conseil n'a pas estimé utile de procéder à une nouvelle audition de MM. _____, _____ et de M. _____ déjà entendus par le rapporteur à la demande de M. _____, et à partir des questions posées par celui-ci ; qu'en revanche, M. _____ a été invité à déposer ;

II - Sur les griefs disciplinaires :

1 - Sur les griefs relatifs à l'activité juridictionnelle de M. _____

Attendu qu'il résulte du rapport d'inspection que M. _____, a montré une négligence récurrente dans le traitement des affaires soumises à sa décision ; que les relevés effectués montrent que cette pratique dilatoire habituelle, d'abord constatée dans les affaires familiales, est devenue flagrante lorsqu'au cours de l'année 2000, durant la grève des juges du tribunal de commerce de _____ il a assuré la présidence de la formation collégiale de cette juridiction ; que le tableau dressé par l'inspection fait apparaître que 36 jugements ont été rendus après un délibéré de plus d'un an, dont 18 à plus de deux ans et 6 entre 3 et 4 ans, de sorte que dans certaines affaires plaidées en 2000, les jugements n'ont été rendus qu'en 2003, voire 2004 ;

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Que les explications fournies par l'intéressé sur l'ampleur de sa charge de travail, par ailleurs mise en doute par les vérifications effectuées et sensiblement allégée à partir de 2002, ne peuvent expliquer un tel retard, assimilable dans certains cas à un déni de justice ; qu'il est également avéré que ces prorogations de délibéré n'ont donné lieu à aucun avertissement aux parties tenues dans l'ignorance de la date à laquelle interviendrait le jugement ; que M. _____ qui dans l'ensemble ne conteste pas ces retards parfois considérables admet un désordre tel dans son activité juridictionnelle qu'il était dans l'impossibilité de traiter chronologiquement les affaires en attente de décision ;

Attendu du d'autres relevés font apparaître, au cours des années 2002 et 2003, pour les affaires fixées à ses propres audiences au tribunal de grande instance, notamment dans le contentieux des affaires familiales, qu'ont été imposées aux parties des délais anormalement longs, parfois de plus de six mois, entre le prononcé des décisions et la délivrance des copies exécutoires ; que selon les vérifications effectuées, ces retards ont été causés par le différé d'établissement des minutes de décisions civiles prononcées sans être motivées ;

2 - Sur les griefs relatifs aux manquements de M. _____, dans la présidence du tribunal de grande instance de _____

Attendu qu'il est avéré que M. _____ s'est abstenu d'utiliser dans la gestion de la juridiction confiée à sa présidence les instruments de contrôle nécessaires à une organisation correcte du service des audiences, ce qui ne lui a pas permis de réagir de manière adaptée à l'enlèvement de la chambre de la famille provoquée par les retards endémiques d'un des juges dans le traitement des dossiers ; que cette absence de connaissance et de maîtrise des flux de contentieux a été particulièrement remarquée lors des audiences solennelles de début d'année judiciaire entre 2000 et 2003, à l'occasion desquelles il a été incapable de rendre compte de l'activité de la juridiction ;

Attendu que le même désintérêt s'est manifesté, à partir de l'année 2000 – et jusqu'à la cessation de ses fonctions – dans la gestion administrative et budgétaire du tribunal aussi bien que dans les instances d'animation, de concertation et de dialogue social, le comité d'hygiène et de sécurité, le conseil départemental de l'aide juridique où il n'a pas procédé aux adaptations rendues nécessaires par la transformation en conseil départemental d'accès au droit, la création et l'administration de la maison de la justice et du droit ;

Attendu que la perte d'autorité consécutive à ses propres carences juridictionnelles et son incapacité à assurer utilement la direction de la juridiction ont privé M. _____ de toute autorité à l'égard des magistrats placés sous son administration, provoquant avec certains d'entre eux qui lui reprochaient un répartition inappropriée et inégalitaire des charges, des tensions ou même des oppositions dans l'élaboration des tableaux de service, notamment à l'occasion de la reprise de l'activité du tribunal de commerce en début de l'année 2000 ; qu'il s'est refusé à décider les mesures propres à réduire les retards d'un juge et la résorption des affaires en instance à la chambre de la famille et que, totalement décrédibilisé auprès de ses collègues, interlocuteurs et collaborateurs, il s'est finalement trouvé dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions de président de juridiction ;

Qu'un des aspects les plus voyants de cette fuite des responsabilités est, en dépit des incitations du premier président de la Cour d'appel, de l'attente de ses collègues, des protestations des avocats et des réclamations des justiciables, l'absence de réaction pour remédier aux retards provoqués par l'activité insuffisante de l'un des juges aux affaires familiales ;

Attendu que les explications fournies par M. _____ : incendie de la salle d'audience en 1998, surcharge de service due à la reprise du contentieux commercial au cours de l'année 2000, carence dans la direction du greffe, difficultés relationnelles avec certains vice-président de la juridiction ouvertement opposés à ses méthodes de gestion, absence d'écoute du premier président de la Cour d'appel et insuffisance des moyens, ne justifient pas ses graves défaillances constatées dans sa propre activité juridictionnelle et son désengagement manifeste dans la direction des services du tribunal ;

Que les déclarations de soutien d'anciens collègues et de certaines personnes de son entourage

professionnel dont il a entretenu la sympathie par des relations cordiales ne contredisent pas les faits objectivement constatés, tant par les relevés effectués dans les services du greffe que par le témoignage des magistrats, agents du greffe et bâtonnier successivement entendus par les services de l'inspection et par le rapporteur ;

Attendu qu'un tel comportement, qui s'est poursuivi entre 1999 et 2004, caractérise tout à la fois un manquement aux devoirs du magistrat et une incapacité de faire face aux obligations spécialement attachées à la fonction de président de juridiction ; qu'en l'abandonnant, durant quatre années au moins, à cette attitude passive et irresponsable, tout en sachant les désordres au sein de la juridiction, la perte de considération des auxiliaires du justice, le préjudice souffert par le service de la justice et la trahison des attentes légitimes des justiciables quelle provoquait, M. _____ a manqué à l'honneur, de sorte que les faits ainsi qualifiés sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Attendu qu'en considération des services accomplis par M. _____ jusqu'en 1999, qui n'ont dans l'ensemble donné lieu à aucune réserve dans les évaluations successives dont il a fait l'objet, lui sera appliquée la sanction disciplinaire du retrait de fonction assorti du déplacement d'office ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 22 février 2006, pour les débats et le 3 mars 2006, date à laquelle la décision a été rendue,

Rejette les exceptions de nullité ;

Rejette les demandes d'audition de MM _____, _____ et _____ et de Mme _____ ;

Prononce à l'encontre de M. _____ la sanction du retrait des fonctions de président de tribunal de grande instance assortie du déplacement d'office prévus par les 2° et 3° de l'article 45 et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
*président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Guy Canivet

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

3 mars 2006

M.

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice, contre M. , juge au tribunal de grande instance de , sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 18 avril 2005, dénonçant au Conseil les faits motivants des poursuites à l'encontre de M. , juge au tribunal de grande instance de , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2005 désignant M. Valéry Turcey, en qualité de rapporteur ;

Vu la lettre du 28 juin 2005 par laquelle M. a désigné Me , avocat au barreau de pour l'assister ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifié par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les conclusions déposées par Me le 21 février 2006 et leur annexes ;

Sur le rapport de M. Valéry Turcey dont M. a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Pierre Bigey, sous-directeur de la magistrature, représentant le directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Turcey donner lecture de son rapport, M. , en ses explications et moyens de défense, Me en sa plaidoirie, M. ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que sont reprochés à M. au moins depuis 1999, au tribunal de grande instance de en dépit des mises en garde répétées, des retards généralisés et persistants dans la motivation des décisions soumises à sa juridiction, de multiples prolongations de délibéré sans indication des dates de prononcé des jugements ni réponse aux réclamations de justiciables et des auxiliaires de

justice et, d'une manière générale, des délais de jugement excessifs ;

I – Sur les incidents de procédure :

Attendu que M. _____ soutient, d'abord, que la procédure est nulle pour violation du principe de la contradiction, faute d'avoir été entendu à l'occasion des auditions de témoins effectuées par le rapporteur à _____ et en raison du versement tardif de pièces au dossier de la procédure ; qu'il prétend aussi que les poursuites sont irrecevables, d'une part, en raison du long délai écoulé entre les faits qui lui sont imputés et l'engagement des poursuites, d'autre part, du fait que son comportement a déjà été sanctionné par une abstention de présentation aux tableaux d'avancement établis à partir de l'année 2001 ;

Mais attendu, en premier lieu, que les procès-verbaux des auditions de MM. _____, vice-présidents au tribunal de grande instance de _____, et _____ bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de _____ qui ont eu lieu le 29 novembre 2005, ont été aussitôt classés au dossier où ils pouvaient être consultés à tout moment par M. _____ ou son défenseur ; que les pièces versées à la procédure par le directeur des services judiciaires, le 17 février 2006, pour la plupart figurant déjà au dossier, en annexe au rapport de l'inspection générale des services judiciaires, sont précisément celles dont Me _____, conseil de M. _____, avait demandé communication et envoi en copie par lettre reçue le 16 février 2006 ; qu'en outre, M. _____ a pu discuter l'ensemble de ces éléments dans un mémoire déposé le 21 février suivant, auquel il a joint de nombreuses pièces ; que les garanties des droits de la défense ont par conséquent été respectées ;

Attendu, en second lieu, que pour prétendre tardive la saisine du conseil de discipline, M. ne peut tirer parti des multiples tentatives, effectuées sous diverses formes, par le premier président de la Cour d'appel de _____ pour l'inviter à améliorer son comportement professionnel avant que soit ordonnée, le 24 juillet 2003, l'inspection à partir de laquelle les poursuites disciplinaires ont été entreprises ;

Attendu qu'en dépit du terme non approprié employé dans une note interne aux services judiciaires du 21 juin 2002 qui n'avait d'ailleurs pas été portée à la connaissance de l'intéressé, l'abstention de présentation d'un magistrat au tableau d'avancement ne peut être regardée comme une sanction disciplinaire ;

II – Sur les griefs disciplinaires :

Attendu qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, du rapport de l'inspection générale des services judiciaires daté du mois de juillet 2004, des auditions effectuées par le rapporteur complétées des pièces qu'il a fait verser au dossier, que, depuis le début de sa carrière, en qualité de juge, d'abord au tribunal de grande instance de _____ puis à _____ à partir du début de l'année 1986, M. _____ a, dans l'exercice de ses fonctions, montré des insuffisances récurrentes manifestées par des retards importants et permanents dans le prononcé des jugements des affaires soumises à son examen ; que si ces carences ont semblé s'atténuer durant les premières années de présence dans cette seconde juridiction, elles se sont reproduites et aggravées depuis l'année 1999, à partir de laquelle des défaillances ont été signalées au premier président de la cour d'appel de _____ dans la juridiction du juge aux affaires familiales dont il était chargé, tant par le vice-président responsable du service que par une délibération du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de _____ et par de multiples réclamations de justiciables ; que ces alertes répétées et convergentes ont finalement conduit le premier président à solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, la mise en œuvre de poursuites disciplinaires, par un rapport du 29 mai 2002, réitéré par un autre, du 15 mai 2003, rendant compte des sérieuses dégradations provoquées dans l'organisation et l'ambiance de travail du tribunal par la déficience persistante de M. _____ et la réorganisation de service qu'elle avait rendu nécessaire au détriment de ses collègues ;

Attendu que le rapport de l'inspection a confirmé, dans le prononcé des décisions du contentieux familial soumise à _____, l'existence de retards considérables qui se sont poursuivis jusqu'au mois

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

de septembre 2002, n'étant progressivement résorbés qu'à partir du mois de mai 2002, époque à laquelle le service de l'intéressé a été très sensiblement allégé pour ne plus comprendre aucune tâche impliquant la motivation de décisions de justice ; qu'il résulte en particulier d'un état dressé par M. _____, vice-président chargé de l'organisation du service des affaires familiales, à la demande du premier président, qu'à la date du 14 mai 2002, alors que le nombre de dossiers mensuellement plaidés était inférieur à 15, 98 affaires étaient en attente des décisions, dont 82 depuis plus de trois mois et 7 depuis plus d'un an, le vice-président précisant que M. _____ avait refusé tous les plans d'apurement de ses retards qui lui avaient été proposés depuis le mois d'octobre 2001 ;

Attendu que l'aménagement de service dont il a bénéficié à partir du mois de mai 2002 n'a finalement permis à M. _____ de régler la totalité des affaires en instance qu'au mois de septembre suivant ; qu'en dépit d'une réduction sensible de ses tâches, il a provoqué de nouvelles perturbations dans les services dont il est responsable, en particulier le bureau d'aide juridictionnelle ;

Attendu que M. _____, qui ne conteste ni les retards importants relevés dans le prononcé de jugements par l'acte de saisine du Conseil, ni n'avoir, dans de nombreux cas, eu soin d'indiquer aux parties les dates de prorogation de ses délibérés et s'être opposé par principe aux programmes de régularisation préparés par son collègue responsable de l'organisation du service, une telle ingérence étant, selon lui, contraire à son indépendance et à sa dignité, prétend que ces délais excessifs de jugement étaient dus à la surcharge de travail consécutive à la grève des juges du tribunal de commerce de ayant conduit les magistrats du tribunal de grande instance, selon un arrêté du premier président, à assurer la charge du contentieux commercial ;

Mais attendu que si cette situation a perturbé, au cours de l'année 2000, le fonctionnement du tribunal de grande instance, elle ne peut justifier que M. _____, qui n'assurait au sein de la juridiction consulaire que le service hebdomadaire d'une audience sans se voir confier la motivation de décisions et qui, selon les vérifications complètes et méticuleuses, effectuées par l'inspection générale des services judiciaires, assurait un service d'audience d'affaires familiales normalement constitué, se soit complu dans des délais de délibéré anormalement longs et une attitude désinvolte à l'égard des justiciables durant les dix neuf mois qui ont suivi ;

Considérant que le comportement de l'intéressé consistant à accumuler, sans le moindre effort de gestion des affaires en instance, des retards parfois d'une année dans le prononcé des décisions de justice, sans même indiquer la date de délibéré, ni se soucier du désagrément imposé aux personnes soumises à ses décisions dans un contentieux familial généralement sensible et urgent, sans davantage tenir compte des réclamations de ceux-ci, en dépit des diverses mises en garde qui lui ont été faites, de la désapprobation de ses collègues, comme des protestations des auxiliaires de justice, au surplus, sans égard pour la désorganisation durable ainsi créée dans le fonctionnement du tribunal et la répartition des services, traduit tout autant, de la part de ce magistrat, une carence professionnelle manifeste, une absence de loyauté à l'égard des membres de la juridiction qu'un mépris du justiciable et une méconnaissance de ses responsabilités ; qu'un tel comportement qui a incontestablement jeté le discrédit sur la juridiction à laquelle il appartient, caractérise un manquement au devoir de son état de magistrat ;

Que si la défaillance habituelle de M. _____ ne peut être regardée comme un manquement à l'honneur écartant les faits commis avant le 17 mai 2002 du bénéfice de l'amnistie résultant de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, les manifestations de cette insuffisance professionnelle qui ont perduré au-delà de cette date doivent donner lieu à une sanction disciplinaire ; que la persistance et la gravité des manquements ainsi réitérés justifient l'application de la sanction de déplacement d'office ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 22 février 2006, pour des débats et le 3 mars 2006, date à laquelle la décision a été rendue,

Rejette les exceptions de nullité ;

Prononce à l'encontre de M. la sanction du déplacement d'office prévue par le 2° de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
*président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Guy Canivet

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

30 mars 2006

MME

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées contre Mme _____, vice-président du tribunal de grande instance de _____, sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la lettre adressée le 16 novembre 2005 au Conseil supérieur de la magistrature par le premier président de la cour d'appel de _____, dénonçant les faits motivant des poursuites disciplinaires contre Mme _____, vice-président au tribunal de grande instance de _____ ainsi que les pièces jointes à cette lettre ;

Vu la décision prise le 18 janvier 2006 par le Conseil supérieur de la magistrature, interdisant temporairement à Mme _____ l'exercice des fonctions de vice-président au tribunal de grande instance de _____, jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la note et la pièce jointe déposée le 13 mars 2003 par M. _____, conseiller à la Cour de cassation, qui assistait Mme _____ ;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2005 désignant M. Francis Brun-Buisson en qualité de rapporteur ;

Vu la lettre du 3 mars 2006 par laquelle Mme _____ a désigné Me _____, avocat au barreau de _____ et M. _____, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de _____, pour l'assister ;

Sur le rapport de M. Brun-Buisson dont Mme _____ a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires du

ministère de la justice, M. Brun-Buisson donner lecture de son rapport, Mme [redacted] en ses explications et moyens de défense, Me [redacted] et Me [redacted] en leurs plaidoiries, Mme [redacted] ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir entendu, à la demande de Mme [redacted], Mme [redacted], médecin alcoologue ;

Attendu qu'aux termes de la dénonciation susvisée, sont reprochés à Mme [redacted] des incidents répétés, à l'intérieur et à l'extérieur du palais de justice de [redacted] liés à l'absorption d'alcool et qui ont eu pour témoins des magistrats, des fonctionnaires du greffe, des policiers, des auxiliaires de justice et des justiciables ; que du fait de son état d'addiction, son travail s'est trouvé profondément affecté et qu'en sont résultés des retards et perturbations dommageables de sorte que, depuis le mois de novembre 2005, aucun service n'a pu lui être confié ;

Attendu que Mme [redacted], est, à compter du 11 octobre 2005, placée en congé pour longue maladie jusqu'au 10 juillet 2006 ;

Attendu que ne contestant pas la réalité des multiples incidents relatés dans l'acte de saisine, tous dus à la prise d'alcool, Mme [redacted] expose que son état d'addiction chronique, remontant aux années 1995 et 1996, ponctué de périodes d'abstinence entrecoupées de rechutes, est du à des difficultés familiales récurrentes aggravées par des situations professionnelles d'isolement ou de surcharge ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites à l'appui des poursuites que, malgré de nombreuses hospitalisations, plusieurs cures de désintoxication, un suivi médical apparemment régulier, et en dépit du soutien de ses collègues et du président du tribunal où elle est nommée, Mme [redacted] ne s'est pas débarrassée de son appétence à l'alcool ; que, par les perturbations qui en ont résulté dans le fonctionnement des services juridictionnels qui lui étaient attribués, un tel comportement manifestement nuisible à l'autorité de la justice et contraire à la dignité, constitue un manquement aux devoirs de l'état de magistrat ;

Qu'en considération de sa situation actuelle, des efforts qu'elle a engagés pour se guérir, attestés par les documents médicaux qu'elle produit et le témoignage de Mme [redacted] lui sera infligée la sanction mesurée de l'abaissement d'échelon assortie du déplacement d'office ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 22 mars 2006, pour les débats et le 30 mars 2006, date laquelle la décision a été rendue ;

Prononce à l'encontre de Mme [redacted] la sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon assortie du déplacement d'office prévue par les articles 45, 2° et 4° et 46, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de magistrats.

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
*président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Guy Canivet

LES DÉCISIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Conseil de discipline

30 mars 2006

MME

DECISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, ministre de la justice, contre Mme , juge d'instruction au tribunal de grande instance de , sous la présidence de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, en présence de M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, M. Dominique Rousseau, professeur des universités, M. Alain Bacquet, président de section honoraire au Conseil d'Etat, M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, M. Vincent Lamanda, premier président de la cour d'appel de Versailles, M. Philippe Mury, président du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Valéry Turcey, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, Mme Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, M. Claude Pernollet, substitut général près la cour d'appel de Paris, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Assistés de M. Jean Seither, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, secrétaire du Conseil de discipline ;

Vu les articles 43 à 58 modifiés de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994, relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, du 30 septembre 2005, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme , juge d'instruction au tribunal de grande instance de , ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2005 désignant M. Dominique Rousseau, en qualité de rapporteur ;

Vu la lettre du 18 novembre 2005 par laquelle Mme a désigné Me , avocat au barreau de , pour l'assister ;

Vu les pièces déposées le 21 mars 2006 mars par Me ;

Vu l'article 57 de l'ordonnance précitée n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par l'article 19 de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature ;

Sur le rapport de M. Rousseau dont Mme a reçu copie ;

Après avoir entendu M. Léonard Bernard de la Gatinais, directeur des services judiciaires du ministère de la justice, M. Rousseau donner lecture de son rapport, Mme en ses explications et moyens de défense, Me en sa plaidoirie, Mme , ayant eu la parole en dernier ;

Ayant été entendu, à la demande de Mme , Me , avocat au barreau de ;

Attendu qu'aux termes de la dénonciation, sont reprochés à Mme d'une part, des excès de langage, des réactions imprévisibles et des propos déplacés à l'égard des avocats, d'autres part, une réticence dans la communication des notices de son cabinet, le caractère incomplet des mentions por-

tées sur celles-ci et les circonstances dans lesquelles elle s'est soustraite au contrôle hiérarchique, fonctionnel et administratif de son chef de cour, du président de la chambre d'instruction et de son chef de juridiction en s'abstenant de répondre aux demandes qui lui étaient adressées ;

Attendu, sur la première série de griefs retenus que, pour regrettables qu'elles soient, les vives réactions de Mme à l'égard de certains avocats, replacées dans leur contexte, ne suffisent pas à caractériser des fautes disciplinaires ;

Attendu, en revanche, sur la seconde série de griefs, qu'il résulte des pièces produites à l'appui des poursuites et réunies dans le rapport d'inspection établi au moi de juillet 2005 que Mme s'est délibérément soustraite aux obligations administratives auxquelles elle était tenue en application des dispositions de l'article 221 du Code de procédure pénale qui, dans leur rédaction antérieure à la loi du 9 mars 2004, lui enjoignaient d'établir chaque trimestre un état des affaires en cours dans son cabinet d'instruction et de l'adresser dans les trois premiers jours du trimestre au président de la chambre d'instruction, la périodicité de ces états ayant été portée au semestre par la loi précitée ;

Que les moyens de défense tirés par Mme de l'imperfection du logiciel informatique utilisé pour l'établissement de ces notices peuvent expliquer certaines inexactitudes ou omissions mais ne justifient pas son abstention ;

Qu'à s'en tenir aux faits postérieurs au 17 mai 2002, hors du champ d'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002, les tableaux récapitulatifs et rapports établis par les présidents successifs de la chambre de l'instruction montrent que pour l'année 2002, l'état des 2ème et 4ème trimestres n'a pas été établi, celui du 3ème trimestre n'a été reçu qu'après le 5 septembre 2002, que pour l'année 2003, celui des 2ème et 4ème trimestres n'a pas été dressé tandis que celui des 1er et 3ème trimestre ne l'a été qu'avec retard et après plusieurs démarches insistantes ; que pour l'année 2004, en dépit des relances réitérées, l'état exigé au mois de mars n'a été transmis que le 29 juillet tandis que celui du mois de novembre ne l'a jamais été ; que les rapports et auditions des présidents successifs de la chambre de l'instruction font ressortir, en dépit des protestations de l'intéressée, qu'à ces refus délibérés s'est ajoutée une ostensible désinvolture à l'égard du pouvoir de contrôle sur les cabinets d'instruction dont ils sont investis par les articles 219 et suivants du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'un tel comportement, caractérisant de la part de Mme un manquement aux devoirs de l'état de magistrat tels qu'ils s'imposent spécialement au juge d'instruction, doit être sanctionné d'une réprimande avec inscription au dossier ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique le 22 mars 2006, pour les débats et le 30 mars 2006, date à laquelle la décision a été rendue,

Prononce à l'encontre de Mme la sanction de la réprimande avec inscription au dossier prévue par l'article 45, 1er de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958.

Le Secrétaire Général
de la première présidence
de la Cour de cassation
*secrétaire du Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Jean Seither

Le premier président
de la Cour de cassation
*président du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme Conseil de discipline
des magistrats du siège*



Guy Canivet

Les avis du Conseil supérieur
de la magistrature
réuni comme Conseil de discipline
des magistrats du parquet

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**
**Formation compétente pour la discipline
des magistrats du parquet**

AVIS MOTIVÉ

de la formation du Conseil supérieur de la magistrature
compétente pour la discipline des magistrats du parquet
sur les poursuites disciplinaires exercées contre

Monsieur

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet composée de

- M. Jean-Louis NADAL, procureur général près la Cour de cassation, président ;
- M. Jacques OLLÉ-LAPRUNE, secrétaire général honoraire du Sénat ;
- M. Dominique ROUSSEAU, professeur des universités ;
- M. Alain BACQUET, président de section honoraire au Conseil d'Etat ;
- Mme Cécile PETIT, avocat général à la Cour de cassation ;
- M. André RIDE, procureur général près la cour d'appel de Limoges ;
- M. Jacques BEAUME, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille ;
- M. Jean-Paul SUDRE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy ;
- M. Raphaël WEISSMANN, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz ;
- Mme Christiane BERKANI, président de chambre à la cour d'appel de Rouen ;

M. Francis BRUN-BUISSON, conseiller-maître à la Cour des comptes, membre du Conseil, a fait connaître téléphoniquement au secrétariat général du procureur général près la Cour de cassation qu'il ne serait pas présent, pour raisons professionnelles.

Le secrétariat étant assuré par Mme Sophie GULPHE-BERBAIN, secrétaire général du parquet général de la Cour de cassation.

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée par les lois organiques n° 94-101 du 5 février 1994 et n° 2001-539 du 25 juin 2001 ;

Vu la dépêche de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, au procureur général soussigné en date du 30 mars 2004, saisissant la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet, pour avis sur les poursuites disciplinaires exercées contre M. et la transmission de pièces ultérieure du 21 janvier 2005 ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de ce magistrat, mis préalablement à sa disposition ;

Considérant que les débats se sont déroulés publiquement dans les locaux de la Cour de cassation le 1er juillet 2005 et que M. a comparu sans demander l'assistance d'un conseil ;

Considérant que le rapporteur a été dispensé par toutes les parties et les membres du Conseil de la lecture intégrale de son rapport qui leur avait été antérieurement communiqué ; que M. a été interrogé sur les faits dont le Conseil était saisi et a fourni ses explications ; que M. Patrice DAVOST, directeur des services judiciaires, accompagné de Mme Florence BUTIN, magistrat de sa direction, a présenté ses demandes et que M. eu la parole en dernier ;

Que le principe de la contradiction et l'exercice des droits de la défense ayant ainsi été assurés, l'affaire a été mise en délibéré ;

Considérant que le procureur général près la cour d'appel de a signalé par rapport du 12 juin 2003 à M. le Garde des sceaux que M. faisait l'objet d'une suspicion d'une consommation excessive d'alcool ;

Considérant que l'enquête administrative de l'inspection générale des services judiciaires faisant suite à ce rapport a montré que M. rencontrait des problèmes d'éthylisme, remarqués depuis le courant de l'année 1995 alors qu'il était en fonction au tribunal de grande instance de , puis entre septembre 1998 et juillet 2002 alors qu'il exerçait au tribunal de grande instance de , problèmes qui ont nécessité des soins hospitaliers du 13 au 23 mars 2000 et un suivi médical postérieur interrompu volontairement à l'occasion de son installation à en septembre 2002 ; qu'il résulte de témoignages concordants que M. s'est encore signalé dans le ressort du tribunal de grande instance de par une consommation excessive d'alcool ; que la même enquête administrative montre que l'éthylisme du procureur de était connu non seulement des magistrats et fonctionnaires du tribunal mais aussi d'interlocuteurs institutionnels ;

Considérant que M. s'est notamment trouvé publiquement en état d'imprégnation alcoolique dans les locaux de sa juridiction le 23 décembre 2004 et le 4 janvier 2005, soit plus d'un an après son audition par l'inspection générale des services judiciaires pour des faits de même nature ; que, dans ce contexte, le procureur général de a, par instruction du 5 janvier 2005, interdit à M. de participer aux audiences de sa juridiction ou même d'y assister en qualité de spectateur, de paraître à l'audience solennelle de rentrée du tribunal et de conduire tout véhicule ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à plusieurs reprises, M. s'est montré dans les locaux du tribunal de grande instance de ou lors de réunions avec des interlocuteurs institutionnels, dans un état d'imprégnation alcoolique qui a été remarqué par son entourage ; que M. ne conteste pas la réalité de cet éthylisme même s'il en minimise les effets ; qu'il attribue cette situation à d'importantes difficultés personnelles d'ordre familial ;

Considérant qu'un tel comportement caractérisant un manquement au devoir de dignité qui incombe à tout magistrat et, à plus forte raison, à un chef de juridiction, porte atteinte à l'image et au crédit de l'institution judiciaire ;

Considérant que M. par son éthylisme, s'est placé dans l'incapacité d'exercer ses fonctions conformément aux devoirs de son état de procureur de la République, en particulier en s'abstenant d'assumer ses responsabilités administratives de direction et de gestion de la juridiction ;

Considérant en outre que son maintien dans le ressort où il s'est fait remarquer par son intempérance s'avère inopportun ;

PAR CES MOTIFS,

Emet l'avis de prononcer contre M. les sanctions de retrait des fonctions de procureur de

LES AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

la République et de déplacement d'office.

Dit que le présent avis sera transmis à M. le garde des sceaux et notifié à M. par les soins
du secrétaire soussigné.

Fait et délibéré à la Cour de cassation
le 1er juillet 2005

Le secrétaire



Sophie GULPHE-BERBAIN

Le président



Jean-Louis NADAL

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**
**Formation compétente pour la discipline
des magistrats du parquet**

AVIS MOTIVÉ

de la formation du Conseil supérieur de la magistrature
compétente pour la discipline des magistrats du parquet
sur les poursuites disciplinaires exercées contre
Monsieur

Vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet composée de

- M. Jean-Louis NADAL, procureur général près la Cour de cassation, président ;
- M. Francis BRUN-BUISSON, conseiller-maître à la Cour des comptes ;
- M. Jacques OLLÉ-LAPRUNE, secrétaire général honoraire du Sénat ;
- M. Dominique ROUSSEAU, professeur des universités ;
- M. Alain BACQUET, président de section honoraire au Conseil d'Etat ;
- Mme Cécile PETIT, avocat général à la Cour de cassation ;
- M. André RIDE, procureur général près la cour d'appel de Limoges ;
- M. Jacques BEAUME, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille ;
- M. Jean-Paul SUDRE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy ;
- M. Raphaël WEISSMANN, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz ;
- Mme Christiane BERKANI, président de chambre à la cour d'appel de Rouen ; Le secrétariat étant assuré par M. Peimane GHALEH-MARZBAN, secrétaire général du parquet général de la Cour de cassation ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée notamment par les lois organiques n° 94-101 du 5 février 1994 et n° 2001-539 du 25 juin 2001 ;

Vu la requête du 14 avril 2005 de M. le procureur général près la cour d'appel de _____ au procureur général soussigné, saisissant la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet, pour avis à donner à M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, sur des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. _____, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de _____ ;

Vu les pièces annexées à ladite requête et celles ensuite transmises le 8 juin 2005 par le procureur

LES AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE RÉUNI COMME CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

général près la cour d'appel de _____, les rapports complémentaires du 24 novembre 2005 et du 15 décembre 2005 de ce magistrat ainsi que la dépêche du 15 décembre 2005 de M. le Garde des sceaux et les pièces y annexées ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. _____, mis préalablement à sa disposition

Considérant que l'affaire a été mise en délibéré à l'issue des débats qui se sont déroulés publiquement dans les locaux de la Cour de cassation le 27 janvier 2006, et que M. _____ a comparu assisté de son conseil, Me _____, avocat au barreau de _____ ;

Le rapporteur ayant intégralement lu son rapport ;

Considérant que M. _____ a été interrogé sur les faits dont le Conseil était saisi et a fourni ses explications ; que M. Léonard BERNARD DE LA GATINAIS, directeur des services judiciaires, accompagné de Mme Florence BUTIN, magistrat de sa direction, a présenté ses demandes et que M. _____, a eu la parole en dernier ;

Que le principe de la contradiction et l'exercice des droits de la défense ayant été ainsi assurés, l'affaire a été mise en délibéré ;

Considérant que par requête susvisée, le procureur général près la cour d'appel de _____ a saisi le Conseil supérieur de la magistrature du cas de M. _____ auquel il reprochait d'avoir, le 4 mars 2005 dans des réquisitions à l'audience du tribunal correctionnel de _____, tenu les propos ci-après rapportés :

- à l'occasion d'un jugement d'une affaire mettant en cause trois prévenus issus de la communauté des gens du voyage : « un gitan qui a avalé l'agneau dont on voit la queue sortir par la bouche vous soutiendra encore qu'il ne l'a pas avalé » ;

- à l'occasion du jugement d'une affaire de travail dissimulé dans une exploitation agricole de culture de melons dans laquelle étaient employées des personnes d'origine nord-africaine : « ce n'est pas à Nîmes que l'on ramasse les melons, en tout cas, pas ceux-là » ;

- à l'occasion du jugement d'une affaire de violences mettant en cause une personne d'origine nord-africaine, « vous pourriez envisager un regroupement familial dans l'autre sens » ;

Considérant que le procureur général près la cour d'appel de _____ qualifie ces propos d'inacceptables et de nature à ternir l'image de la justice ; qu'il estime de même qu'ils traduisent de la part de M. _____ « au pire un fond douteux non exempt de racisme, au mieux un désordre langagier empreint de facilité, de manque de tact et de délicatesse contraire au statut des magistrats » ;

Considérant que M. _____ confirme avoir tenu les propos ci-dessus rappelés ; qu'il se défend toutefois d'avoir été inspiré par des sentiments racistes à l'égard des personnes concernées par ses réquisitoires ;

Considérant qu'en vertu des articles 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et 33 du code de procédure pénale, la parole des magistrats du parquet est libre à l'audience ; que cependant, ce principe ne constitue pas une immunité au profit du magistrat du parquet lequel, lorsqu'il prend la parole à l'audience, est tenu au respect des devoirs de son état ; qu'en particulier, il doit respecter la dignité des justiciables et, ce faisant, celle de sa charge ;

Considérant que, qu'elles qu'aient pu être ses motivations et les circonstances de l'audience, les propos tenus par M. _____ s'inscrivent dans un registre à caractère raciste ;

Qu'ainsi, il a manqué aux devoirs de l'état de magistrat en portant atteinte à la dignité des justiciables, à la dignité de sa charge et au crédit de l'institution judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

Emet l'avis de prononcer contre M. la sanction de déplacement d'office.

Dit que le présent avis sera transmis à M. le garde des sceaux et notifié à M. par les soins du secrétaire soussigné.

Fait et délibéré à la Cour de cassation
le 27 janvier 2006

Le secrétaire

Le président



Peimane GHALEH-MARZBAN



Jean-Louis NADAL

La jurisprudence
du Conseil d'Etat
en matière disciplinaire

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 248702

M.

M. Keller
Rapporteur

M. Lamy
Commissaire du gouvernement

Séance du 10 décembre 2003
Lecture du 12 janvier 2004

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux,
6^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 6^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés les 16 juillet 2002, 15 novembre 2002 et 20 mars 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. ;
M. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 17 avril 2002 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a prononcé à son rencontre la sanction du déplacement d'office, ensemble la décision du 9 juillet 2002 rejetant le recours gracieux qu'il avait formé contre cette sanction ;

2°) d'ordonner qu'il soit réintégré dans ses fonctions précédentes, le cas échéant sous astreinte ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Keller, Maître des Requêtes,

- les observations de Me , avocat de M. ,

- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, de manquements à la discipline imputés à quatre magistrats ; qu'il était reproché à ces derniers de ne pas avoir, alors qu'ils étaient en fonction au parquet du tribunal de grande instance de donné les suites qui convenaient à la disparitions de plusieurs jeunes femmes, intervenue entre 1975 et 1981 dans le ressort de ce tribunal, ainsi qu'aux investigations auxquelles ces événements avaient donné lieu et notamment à un procès-verbal établi en 1984 par un sous-officier de gendarmerie, , qui concluait à l'existence de présomptions graves et concordantes sur l'implication d'une même personne dans ces disparitions ; que le 17 avril 2002, au vu de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, le garde des sceaux, ministre de la justice, a prononcé la sanction du déplacement d'office de M. , procureur de la République près le tribunal de grande instance de d'avril 1992 à janvier 2000 ; que le requérant demande l'annulation de cette décision ainsi que celle du 9 juillet 2002 par laquelle le garde des sceaux a rejeté son recours gracieux ;

Sur le moyen tiré de ce que M. _____ n'aurait pas commis de faute :

Considérant qu'il ressort de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature du 22 mars 2002, dont le garde des sceaux, ministre de la justice, déclare dans sa décision s'approprier les termes, qu'il est reproché à M. _____, alors que le parquet de _____ avait été informé en 1993 par M. _____, de la disparition inexpliquée de quatre jeunes femmes à la fin des années soixante-dix, « d'avoir négligé de confier à la gendarmerie le soin de rechercher les précédents pouvant avoir un lien avec la disparition des quatre personnes (...), dès lors que le document remis par M. _____ faisait état d'une enquête menée par ce service » et, ainsi, de ne pas avoir « saisi l'occasion, qui pouvait s'offrir, d'exploiter la procédure établie en 1984 par le gendarme _____, à un moment où le risque de prescription n'était pas nécessairement encouru » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un document ou une information faisant état de l'enquête menée par la gendarmerie aurait été communiqué en 1993 à M. _____, non plus d'ailleurs qu'à son substitut M. _____ ; qu'en outre le procès-verbal de _____ n'a été retrouvé au service des archives du tribunal de grande instance de _____ qu'en 1996 ; qu'il s'ensuit que la sanction prononcée par le garde des sceaux à l'encontre de M. _____ repose sur des faits matériellement inexacts et est pas conséquent entachée d'illégalité ;

Sur le moyen tiré de ce que le garde des sceaux n'aurait pas exercé sa compétence :

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 65 de la Constitution : « (...) La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis (...) sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet » ; qu'aux termes de l'article 48 de l'ordonnance de 22 décembre 1958 : « Le pouvoir disciplinaire est exercé (...) à l'égard des magistrats du parquet (...) par le garde des sceaux, ministre de la justice » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 66 de la même ordonnance : « Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la formation compétente du Conseil supérieur, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Après avoir entendu les observations du magistrat intéressé, cette formation émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est saisi de manquements reprochés à un magistrat du parquet, il ne dispose pas d'un pouvoir de décision mais doit émettre un avis sur le principe d'une sanction et, s'il y a lieu, sur son quantum ; qu'il appartient ensuite au garde des sceaux, ministre de la justice, d'exercer son pouvoir disciplinaire pour, s'il estime qu'une faute peut être reprochée à ce magistrat, déterminer, tant au vu de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature – qu'il peut consulter à nouveau dans les conditions prévues à l'article 66 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 – que de l'ensemble des circonstances de l'affaire, celle des sanctions figurant à l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui lui paraît devoir être infligée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en saisissant le Conseil supérieur de la magistrature, le garde des sceaux a fait savoir publiquement qu'il se conformerait à l'avis de celui-ci, quel qu'il fût, et que le directeur des services judiciaires a confirmé cette intention lorsqu'il a été entendu, le 19 mars 2002, par le conseil supérieur ; qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que le garde des sceaux s'est entièrement approprié les motifs et la portée de l'avis du conseil supérieur ; qu'eu égard à l'ensemble de ces circonstances, le garde des sceaux doit être regardé comme ayant renoncé à exercer le pouvoir d'appréciation qu'il lui appartient de mettre en œuvre en application de la Constitution et de l'ordonnance portant loi organique du 22 décembre 1958 ; qu'il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence et entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. _____ est fondé à demander l'annulation de la décision du 17 avril 2002 du garde des sceaux, ministre de la justice ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à M. _____ la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par le requérant

et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions aux fins de réintégration de M.

Considérant que la présente décision, qui annule la décision du 17 avril 2002 par laquelle le garde des sceaux a prononcé la sanction du déplacement d'office de M. comporte nécessairement pour l'administration l'obligation de réintégrer le requérant dans l'emploi qu'il occupait lorsque cette sanction a été prononcée ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner à l'Etat de réintégrer M. dans l'emploi de substitut du procureur général près la cour d'appel de dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions des 17 avril et 9 juillet 2002 du garde des sceaux, ministre de la justice, sont annulées.

Article 2 : Le garde des sceaux, ministre de la justice, procédera, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à la réintégration de M. dans l'emploi de substitut du procureur général près la Cour d'appel de .

Article 3 : L'Etat versera à M. la somme de 3 000 euros.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 272232

M.

M. Olivier Henrard
Rapporteur

M. Yann Aguila
Commissaire du gouvernement

Séance du 24 février 2006
Lecture du 10 mars 2006

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux)

Sur le rapport de la 6^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. ; M. demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 21 juillet 2004 portant nomination (magistrature) en tant qu'il pourvoit aux fonctions de président des tribunaux de grande instance de et de .

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 octobre 2005, présentée par M. à la suite de la séance de jugement du même jour ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 février 2006, présentée par M. ;

Vu la Constitution modifiée notamment par la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Olivier Henrard, Auditeur,

- les conclusions de M. Yann Anguila, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le cinquième alinéa de l'article 65 de la Constitution donne à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège un pouvoir de proposition pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel et de président de tribunal de grande instance ; que, selon les deux premiers alinéas de l'article 15 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature : « Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice./ Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République » ; que l'article 37 du décret du 9 mars 1994 précise que : « Les membres du conseil supérieur prennent connaissance des dossiers des magistrats au ministère de la justice pour établir leurs propositions. Lorsque ces propositions de nomination sont inscrites à son ordre du jour,

chaque formation du conseil supérieur peut demander au garde des sceaux de lui adresser les dossiers des magistrats nécessaires à sa délibération./ Le ministre de la justice fait parvenir, sur sa demande, à la formation du conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège le nom des magistrats qui lui paraissent susceptibles d'être nommés à un poste de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président d'un tribunal de grande instance » ;

Considérant que, pour demander l'annulation du décret du Président de la République du 21 juillet 2004 portant nomination (magistrature) en tant qu'il pourvoit aux fonctions de président des tribunaux de grande instance de _____ et de _____ auxquelles il était candidat, M. _____, président de chambre à la cour d'appel de _____, soutient que la proposition du Conseil supérieur de la magistrature à la suite de laquelle ce décret a été pris est irrégulière ; qu'il fait valoir que le Conseil aurait à tort décidé de n'entendre que certains des candidats aux postes de président à _____ ; que cette manière de procéder porterait atteinte au principe d'égalité ; qu'en outre, le Conseil aurait, en choisissant de ne pas l'entendre, commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le principe d'égalité de traitement des membres d'un même corps implique que le Conseil supérieur de la magistrature procède, lorsqu'il établit ses propositions de nomination aux fonctions ici en cause, à un examen particulier et approfondi de la valeur professionnelle de chacun des magistrats candidats à ces fonctions ;

Considérant en outre qu'en l'absence, dans la loi organique du 5 février 1994 et le décret pris pour son application, de toute règle autre que celles qui ont été rappelées ci-dessus, relative à la procédure que doit suivre le Conseil supérieur de la magistrature, il lui est loisible de se fixer, à titre indicatif, des critères de sélection des candidats adaptés à la nature du poste envisagé puis, après avoir étudié les dossiers des postulants, de décider d'entendre, lorsqu'il ne l'a pas déjà fait, ceux d'entre eux qui remplissent ces critères afin de pouvoir formuler ses propositions en pleine connaissance de cause ; qu'une telle manière de procéder constitue l'exercice, par cet organe constitutionnel, des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Constitution afin de garantir la compétence et l'indépendance des magistrats appelés à présider les juridictions sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité ;

Considérant que le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas commis d'erreur de droit en retenant notamment comme critère, pour faire ses propositions de nomination à la présidence de tribunaux de grande instance aussi importants que ceux de _____ et de _____, la nécessité d'une expérience de chef de juridiction ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il se serait abstenu de se livrer à l'examen de la valeur professionnelle de chacun des postulants ; qu'en décidant, compte tenu du critère de choix qu'il avait retenu, de ne pas procéder à l'audition de _____, lequel ne justifiait pas d'une expérience en tant que chef de juridiction, il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué en tant qu'il pourvoit aux fonctions de président des tribunaux de grande instance de _____ et de _____ ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. _____ est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. _____ et au garde des sceaux, ministre de la justice.

ATELIERS GUSTAVE GERNEZ
IMPRIMEURS
60, RUE LOUVEAU - 92320 CHATILLON
DÉPÔT LÉGAL MAI 2006